

SEANCE DU 12 MAI 2020

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, M. David da Câmara Gomes, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Mathei, Mme Nadine Frassel, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, M. Thomas Leclercq, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Annie Leclef-Galban, M. Yves Leroy, **Échevins**
 Mme Nancy Schroeders, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Patrimoine - Bail - Appartement - Rue Chapelle aux Sabots, 11 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la conciergerie de l'école de Limauges sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Chapelle aux Sabots, 11 et attenante à l'école sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des écoles, 8,

Considérant que le dernier concierge en fonction au sein de l'école précitée a quitté les lieux le 09 août 2017,

Considérant que depuis lors, il n'y a plus de concierge au sein de cette école,

Considérant que la conciergerie est un appartement disposant de 3 chambres et venant d'être rénové,

Considérant que l'absence de concierge ne semble pas poser de difficultés particulières,

Considérant, en effet, que contrairement à d'autres, cette école n'a pas de salles ouvertes à la location et qu'il n'y a dès lors pas d'activités prévues en dehors des heures de cours, sauf, éventuellement, par l'école elle-même,

Considérant qu'au vu de ces éléments, s'est posé la question de savoir s'il convenait de désigner un nouveau concierge pour cette école,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il apparaît inopportun d'installer un nouveau concierge et que dès lors, le bien pourrait être mis en location à des tiers,

Considérant que la configuration des lieux s'y prête en ce sens que la conciergerie dispose d'une entrée distincte de celle de l'école,

Considérant que le Gouvernement fédéral a approuvé un plan de répartition obligatoire des demandeurs d'asile dans les différentes communes du pays,

Considérant qu'à la demande de l'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (ci-après « FEDASIL »), inscrit auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0860.737.913 et dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve accueille sur son territoire un certain nombre de demandeurs d'asile,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a marqué son accord de mettre des locaux à disposition du CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIAL (CPAS) inscrit auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1 afin d'y accueillir des réfugiés dans le cadre du dispositif prévu par FEDASIL inscrit auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0860.737.913. et dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

Considérant la convention à caractère général entre la Ville et le CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en matière de synergies, d'économie d'échelle et de suppression des doubles emplois ou chevauchement d'activités conclue entre la Ville et le CPAS,

Considérant la politique défendue par la Ville en matière d'asile,

Considérant, au vu du prix du marché, que le loyer demandé pourrait être de 800,00 euros hors charges,

Considérant que le CPAS est disposé à payer ce prix et s'engage à y accueillir des réfugiés dans le cadre du dispositif prévu par FEDASIL,
 Considérant les finances de la Ville,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la conclusion d'un bail en faveur du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIAL (CPAS) de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** inscrit auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1 et ce, pour l'ancienne conciergerie de l'école de Limauges sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Chapelle aux sabots, 11 et attenante à l'école sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des écoles, 8, en vue d'y accueillir des réfugiés dans le cadre du dispositif prévu par l'**AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE** (ci-après « **FEDASIL** »), inscrit auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0860.737.913 et dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,
2. D'approuver le contrat de bail rédigé comme suit:

CONTRAT DE BAIL ENTRE LA VILLE ET LE CPAS RELATIF A L'APPARTEMENT SIS A 1341 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, RUE CHAPELLE AUX SABOTS

ENTRE,

D'UNE PART,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du _____,
 Ci-après dénommée : « **la Ville** » ou « **le Bailleur** »,

ET,

D'AUTRE PART,

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.690.080, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville, B1, valablement représentée par Madame Marie-Pierre LEWALLE, Présidente, et Monsieur Philippe MOUREAU, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Action sociale du *** **** ***,

Ci-après dénommé : « **le CPAS** » ou « **le Preneur** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

Le Gouvernement fédéral a approuvé un plan de répartition obligatoire des demandeurs d'asile dans les différentes communes du pays. A la demande de l'**AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE** (ci-après « **FEDASIL** »), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0860.737.913 et dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve accueille sur son territoire un certain nombre de «demandeurs d'asile».

Conformément à la convention à caractère générale entre la Ville et le CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en matière de synergies, d'économie d'échelle et de suppression des doubles emplois ou chevauchement d'activités conclue le 7 février 2019, la Ville et le CPAS sont engagées dans un processus évolutif répondant à un double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance.

La Ville a dès lors marqué son accord de mettre des locaux à disposition du CPAS afin d'y accueillir des «demandeurs d'asile». dans le cadre du dispositif prévu par FEDASIL.

A cet effet la Ville et le CPAS ont joint leurs compétences pour rendre habitable, conformément aux exigences de FEDASIL, le logement objet du présent bail.

C'EST POURQUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – OBJET

1.1. La Ville donne en location au Preneur, qui accepte, le bien immeuble suivant : un appartement sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Chapelle aux sabots, 11, lequel situé au-dessus des locaux de l'école de Limauges (située à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Ecoles, 8).

1.2. Le bien est destiné exclusivement à l'usage de résidence principale pour l'accueil de candidats réfugiés dans le cadre de la réglementation des Initiatives Locales d'Accueil (ILA) (www.fedasil.be).

1.3. Le bien est composé de 3 chambres, une cuisine semi-équipée, une salle de bain, ainsi qu'une pièce à vivre.

1.4. Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du Preneur, qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Ils reconnaissent que le bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

1.5. A l'expiration du présent bail, le Preneur devra restituer le bien dans l'état où il se trouvait à son entrée, tel que décrit au procès-verbal d'état des lieux d'entrée locative, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Article 2 – DESTINATION

2.1. Le Preneur ne pourra changer la destination des lieux loués.

2.2. Il est convenu entre les Parties que le Preneur mette le bien à disposition de FEDASIL.

Article 3 – DURÉE

3.1. Le bail est conclu pour une **durée de 3 ans**, prenant cours le 15 avril 2020 pour se terminer de plein droit le 14 mars 2023 moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée par le Preneur au moins 3 mois avant son échéance ou par le Bailleur au moins 6 mois avant son échéance.

3.2. A défaut d'un préavis envoyé par l'une des Parties, le bail est prorogé automatiquement aux mêmes conditions mais est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans à compter du début du contrat.

Article 4 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL

4.1. Le Preneur peut mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

4.2. Le Bailleur pourra mettre fin anticipativement au bail, sans indemnité, et ce moyennant 6 mois de préavis.

4.3. En cas de vente du bien régi par le présent bail, la convention est résiliée en ce qu'elle concerne ce logement, moyennant 6 mois de préavis.

Article 5 – LOYER

La présente location est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 800,00 euros, payable par anticipation le premier de chaque mois sur le compte portant le n° BE 87 0910 0017 1494, ouvert au nom de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, avec la mention « Rue Chapelle aux Sabots, 11 – Mois de **** ».

Article 6 - INDEXATION

Les Parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice santé des prix.

Le loyer de base sera adapté automatiquement et de plein droit une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante:

Nouveau loyer = $\frac{\text{loyer initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$

Le **loyer de base** est celui qui figure à l'article 5.

Le **nouvel indice** est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'**indice de départ** est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat de bail.

Article 7 – GARANTIE LOCATIVE

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le Preneur constituera, en faveur du Bailleur, une garantie bancaire équivalente à **deux mois** de loyer qui lui sera restituée après expiration du présent bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du Preneur. La libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception des soldes liquidés à la fin du bail.

En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le Preneur au paiement des loyers et charges quelconques.

Le Preneur ne pourra entrer dans les lieux s'il n'a pas produit les documents prouvant la constitution de la garantie.

Article 8 – RETARD DE PAIEMENT

Si le loyer n'était pas payé dans les dix jours de son échéance ou si les charges n'étaient pas acquittées dans les dix jours de leur notification, les sommes susdites produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 7 pour cent par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 9 – FRAIS ET CHARGES

Le Preneur prendra à sa charge le coût des abonnements aux distributions d'eau, et de gaz, téléphone, radio, télévision, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs tels que la location des compteurs et le coût des consommations.

S'agissant de l'électricité, il est actuellement étudié la possibilité qu'un compteur de passage soit installé. Dans ce cas, le preneur s'acquittera d'une provision de charge de 60,00 euros/mois. Un décompte annuel sera établi et fera l'objet des rectifications requises.

Dans l'attente, l'électricité est toujours liée à l'école et sera facturé forfaitairement au prix de 60,00 euros /mois.

Article 10 – IMPÔTS – TAXES

10.1. Tous les impôts et taxes quelconques perçues par les autorités publiques sur les lieux loués sont à charge du Preneur, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

10.2. Le précompte immobilier est à charge du Bailleur.

Article 11 – ÉTATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

11.1. Le Preneur et le Bailleur s'engagent à établir à l'amiable un état des lieux avant l'occupation des lieux par le Preneur ou dans les 30 premiers jours de l'occupation.

11.2. En fin de bail, le Bailleur et le Preneur visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier et avant remise des clés, et établiront à l'amiable un état des lieux de sortie.

11.3. Les Parties :

1. relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie ;
2. détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution des obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur

Article 12 – ENTRETIENS ET RÉPARATIONS

12.1. Les occupants occuperont le logement en bon père de famille. Ils veilleront notamment à le maintenir dans un état de propreté.

12.2. Par conséquent, le Preneur signalera ainsi, immédiatement par mail ou par lettre adressée au Bailleur (à l'adresse communiquée par le Bailleur), tout dégât dont la réparation est à charge du Bailleur. A défaut, il peut être tenu pour responsable de l'aggravation de ces dégâts.

12.3. Conformément à l'article 1754 du code civil, le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives et d'entretien. Les réparations locatives et d'entretien sont, sans que cette énumération soit limitative :

1. les dégâts occasionnés en cas de vol,
2. le détartrage et l'entretien annuels du chauffe-eau et du chauffe-bain,
3. les réparations courantes, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au Preneur,
4. il fera remplacer toute vitre fêlée ou brisée quelle que soit la cause de cette fêlure ou brisure,
5. il préservera toutes les installations contre les effets du gel,
6. il veillera à maintenir les radiateurs placés dans l'appartement en bon état d'entretien et de fonctionnement
7. il veillera à maintenir l'installation de chauffage et à réaliser son entretien conformément à la réglementation régionale,
8. il sera responsable de toutes les dégradations qui pourraient survenir aux appareils sanitaires, appareil électrique tel que la parlophonie, sonnerie, détecteur d'incendie...de même que pour les armoires et équipement de cuisine et de salle de bain,
9. il veillera à ce que les W.C., égouts, décharges ne soient pas obstrués,
10. il veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

12.4. Sont à la charge du Bailleur, les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeure. Sont également à charge du Bailleur les travaux de gros œuvre et les grosses réparations.

Article 13 – RECOURS

13.1. Le Preneur ne pourra exercer de recours contre le Bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui étant imputables des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.

13.2. Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

13.3. Le Preneur comme vu précédemment à l'article 10, usera du bien en bon père de famille et donc signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du Bailleur; il devra par conséquent tolérer ces travaux alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Article 14 – MODIFICATION ET TRANSFORMATION

14.1. Le Preneur ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du Bailleur.

14.2. A chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

14.3. Sauf convention contraire, les travaux seront acquis sans indemnité au Bailleur, qui aura toujours la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial. Il en sera toujours ainsi pour tous les travaux effectués sans l'accord écrit du Bailleur.

14.4. A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties.

Article 15 – ASSURANCE

15.1. Le Preneur assurera le bien loué contre l'incendie, contre tout risque inhérent aux meubles, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins par le biais d'une police d'assurance « RC locataire » auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique.

15.2. Le Preneur adressera au Bailleur copie de la souscription à ladite police dans les trente jours de la signature du bail et justification annuelle du paiement des primes.

15.3. Le Preneur devra justifier du paiement des primes d'assurance à toute demande du Bailleur.

15.4. Le Bailleur quant à lui souscrit une assurance globale incendie pour l'immeuble (le contenant) en sa qualité de propriétaire et avec clause d'abandon de recours contre l'occupant.

Article 16 – AFFICHAGE ET VISITE

16.1. En cas de mise en vente de l'immeuble loué ou 3 mois avant l'expiration du bail, le Preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la mise en location.

Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement l'appartement 2 jours par semaine, pendant 2 heures par jour, à convenir entre les parties.

16.2. Par ailleurs, le Bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous pour s'assurer que ceux-ci sont maintenus en bon état.

Article 17 – ANIMAUX

17.1. Le Preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit et préalable du Bailleur.

17.2. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces animaux autorisés par tolérance était cause de trouble par bruit, odeur ou autrement, le Bailleur pourrait retirer la tolérance, à l'égard de l'animal perturbateur.

17.3. Quoiqu'il en soit, les propriétaires des animaux incriminés sont toujours tenus de réparer les dégâts qu'ils auraient causés.

Article 18 – ENREGISTREMENT

Le Bailleur fait enregistrer le bail dans les 2 mois de sa signature, ainsi que les annexes signées et, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée. Il remet une copie des documents enregistrés au Preneur.

Article 19 – ANNEXES OBLIGATOIRES

19.1. Le Preneur déclare avoir reçu et signé les annexes légales qu'il faut joindre obligatoirement au bail.

19.2. Le Preneur reconnaît avoir reçu le certificat de performances énergétique (PEB) du logement imposé par la réglementation régionale pour tout bail conclu à partir du 1er juin 2011. Les frais relatifs à l'établissement de ce certificat sont à charge du propriétaire.

Article 20 – CONDITIONS PARTICULIERES

.....

Fait en trois exemplaires, dont un pour chacune des Parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

,

Pour le Bailleur,

Pour la Ville,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Grégory LEMPEREUR Julie CHANTRY

Pour le Preneur,

Pour le CPAS,

Le Directeur général, La Présidente,

Philippe MOUREAU Marie-Pierre LEWALLE

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

2. Patrimoine - Mégisserie - Contrat de gestion - Avenant suspendant la prise en gestion de deux appartements le temps du confinement - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal,

Considérant, en vertu de cet arrêté que, pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation dudit arrêté, les attributions du Conseil communal peuvent être exercées par le Collège, uniquement pour assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et son impérieuse nécessité sont motivées,

Considérant la circulaire du SPW du 18 mars 2020 qui a suivi,

Considérant le contrat de gestion signé avec la SCRL NOTRE MAISON, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, et relatif aux appartements de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1,

Considérant que deux de ces appartements sont actuellement inoccupés, à savoir les n° 1A/201 et 1C/101,
 Considérant la situation actuelle très particulière due à la pandémie du Covid-19,
 Considérant les mesures de confinement prises par le Gouvernement,
 Considérant l'importance de respecter ces mesures sanitaires,
 Considérant la responsabilité de la Ville de faire respecter ces mesures mais aussi de permettre aux plus démunis de les respecter et de pouvoir en bénéficier également (aussi bien pour se protéger eux-même que pour éviter la propagation du virus),
 Considérant que dans ce cadre, la Ville, en concertation avec le CPAS, a décidé de reprendre la jouissance de ses deux appartements, actuellement inoccupés, afin de les mettre à disposition du CPAS qui les utiliserait comme hébergements de confinement pendant la durée de celui-ci,
 Considérant l'accord de la SCRL NOTRE MAISON sur cette suspension de gestion des deux appartements,
 Considérant qu'il y a lieu de préciser que ces logements et leur attribution seront gérés par le CPAS,
 Considérant cependant que la SCRL NOTRE MAISON en gardera la gestion relative aux interventions techniques et ce, pour une question de cohérence des interventions dans cet immeuble, totalement géré par la SCRL NOTRE MAISON,
 Considérant, au vu de l'urgence à trouver des solutions de confinement pour toutes les personnes dans ce besoin de logements, relayé par le CPAS, la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion signé avec la **SCRL NOTRE MAISON**, reprise à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167 et suspendant la prise en gestion des appartements n° 1A/201 et 1C/101 actuellement inoccupés de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet 1, en vue de les mettre à disposition du CPAS qui les utilisera comme hébergement d'urgence pour du confinement le temps que durera celui-ci,
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion signé avec la SCRL NOTRE MAISON,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De confirmer l'avenant n°1 au contrat de gestion signé avec la **SCRL NOTRE MAISON**, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167 et suspendant la prise en gestion des appartements n° 1A/201 et 1C/101 actuellement inoccupés de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet 1, en vue de les mettre à disposition du CPAS qui les utilisera comme hébergement d'urgence pour du confinement le temps que durera celui-ci ; lequel avenant est rédigé comme suit :

MANDAT DE GESTION

Avenant n° 1

Suspension du contrat pour deux appartements durant la période de confinement relative à la pandémie du Covid-19

Entre les soussignées,

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant conformément à la délibération du ****,

Propriétaire du bien ci-après décrit.

Ci-après dénommée "la Ville" ou "le Mandant"

Et d'autre part,

La **SCRL NOTRE MAISON**, reprise à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, valablement représentée aux fins de la présente par Messieurs Vincent DEMANET, Président et Quyên Chau, Directrice-gérante, en vertu des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge pour la dernière fois le 1/08/2019.

Ci-après dénommée "le Mandataire"

Préambule

Considérant le contrat de gestion signé en date du 17 septembre 2015 avec la SCRL Notre Maison pour la prise en gestion des 16 appartements de la Mégisserie appartenant à la Ville.

Considérant la situation sanitaire actuelle due à la pandémie du Covid-19 et les mesures de confinement prises par le Gouvernement.

Considérant que deux des appartements pris en gestion par la SCRL Notre Maison sont actuellement inoccupés.

Considérant que la Ville souhaiterait pouvoir en disposer afin de les mettre à disposition du CPAS qui les utiliserait comme hébergements de confinement pendant la durée de celui-ci.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le présent avenant modifie le contrat de gestion signé le 17 septembre 2015 entre la Ville et la SCRL Notre Maison, en ce qu'il suspend provisoirement la prise en gestion des appartements n° 1A/201 et 1C/101.

Ceux-ci seront mis à disposition du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve afin d'y loger temporairement des personnes dans le besoin le temps du confinement (personnes sans-abris, demandeurs d'asile, ou autre ASBL).

La SCRL Notre Maison continuera cependant à assurer les missions d'intendance et de régisseur liées à ces deux appartements.

De même, les factures y afférentes et relatives aux frais propriétaires, pourront être adressées à la Ville.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à dater de sa signature et courra jusqu'à la fin du mois qui suit l'arrêt des mesures de confinement.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la SCRL Notre Maison,		Pour la Ville,	
Le Directrice-gérante,	Le Président,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Q. Chau	V. DEMANET,	G. Lempereur,	J. Chantry

3. Patrimoine - Mégisserie - Convention de mise à disposition à titre précaire de deux appartements en faveur du CPAS durant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19 - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal,

Considérant, en vertu de cet arrêté que, pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation dudit arrêté, les attributions du Conseil communal peuvent être exercées par le Collège, uniquement pour assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et son impérieuse nécessité sont motivées,

Considérant la circulaire du SPW du 18 mars 2020 qui a suivi,

Considérant le contrat de gestion signé avec la SCRL NOTRE MAISON, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0240.277.017, dont le siège est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, et relatif aux appartements de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet,1,

Considérant que deux de ces appartements sont actuellement inoccupés, à savoir, les n° 1A/201 et 1C/101,

Considérant la situation actuelle très particulière due à la pandémie du Covid-19,

Considérant les mesures de confinement prises par le Gouvernement,

Considérant l'importance de respecter ces mesures sanitaires,

Considérant la responsabilité de la Ville de faire respecter ces mesures mais aussi de permettre aux plus démunis de les respecter et de pouvoir en bénéficier également (aussi bien pour se protéger eux-même que pour éviter la propagation du virus),

Considérant la décision du Collège communal du 16 avril 2020 relative à la reprise de la maîtrise par la Ville des deux appartements précités actuellement inoccupés, afin de les mettre à disposition du CPAS qui les utiliserait comme hébergements de confinement pendant la durée de celui-ci,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de ces deux appartements, au prix de 500,00 euros en faveur du CPAS et ce, en vue de les sous-louer à des personnes actuellement sans domicile ou dans le besoin (personnes sans-abri, demandeurs d'asiles, personnes victimes de violences, ...),

Considérant que le loyer de ces appartements ne serait réclamé qu'en cas d'occupation effective,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que ces logements et leur attribution seront gérés par le CPAS, mais que la SCRL NOTRE MAISON en gardera la gestion relative aux interventions techniques,

Considérant, au vu de l'urgence à trouver des solutions de confinement pour toutes les personnes dans ce besoin de logements, relayé par le CPAS, la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 approuvant la convention à titre précaire à signer avec le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville,1, pour la mise à disposition des appartements 1A/201 et 1C/101 de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1 et ce, en vue de les utiliser comme hébergements de confinement pendant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 approuvant la convention à signer avec le CPAS,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De confirmer la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 approuvant la convention à titre précaire à signer avec le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville,1, pour la mise à disposition des appartements 1A/201 et 1C/101 de la Mégisserie, sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, 1 et ce, en vue de les utiliser comme hébergements de confinement pendant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19 ; laquelle convention est rédigée comme suit :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE**Durant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19****D'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Collège communal du 16 avril 2020,

Propriétaire du bien ci-après décrit.

Ci-après dénommée « la Ville » ou le « Propriétaire »

Et d'autre part,

Le **Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, (n° d'entreprise 0216.690.080) dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace Cœur de Ville, 1, représenté par Madame Marie-Pierre Lambert-Lewalle, Présidente, et Monsieur Philippe Moureau, Directeur général.

Ci-après dénommé : le « CPAS » ou le « l'Occupant »

Préambule :

Considérant le contrat de gestion signé en date du 17 septembre 2015 avec la SCRL Notre Maison pour la prise en gestion des 16 appartements de la Mégisserie appartenant à la Ville.

Considérant la situation sanitaire actuelle due à la pandémie du Covid-19 et les mesures de confinement prises par le Gouvernement.

Considérant que deux des appartements pris en gestion par la SCRL Notre Maison sont actuellement inoccupés.

Considérant que la Ville a provisoirement suspendu cette prise en gestion sur les deux appartements inoccupés afin de les mettre à disposition du CPAS en vue de les utiliser comme hébergements de confinement pendant la durée de celui-ci.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre précaire les appartements situés à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Ernest Berthet, n° 1A/201 et 1C/101.

Article 2 : Conditions particulières

Le bien est destiné exclusivement à l'accueil de personnes en difficultés sociales telles que définies dans le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé CWASS. Art. 66 – 117 «Accueil, Hébergement et Accompagnement des personnes en difficultés sociales» dans le cadre de mesures exceptionnelles liées au COVID-19.

Ces logements et leur attribution seront gérés par le CPAS, en exécution de la loi de 1965 relative à la prise en charge par le CPAS.

Cependant la SCRL NOTRE MAISON en gardera la gestion relative aux interventions techniques.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera de plein droit à la fin du mois qui suit l'arrêt par le Conseil National de Sécurité des mesures de confinement.

Article 4 : Prix

Le prix de l'indemnité d'occupation due par l'Occupant est fixé à 500,00 euros par mois et par appartement occupé, payable pour le 1er de chaque mois sur le compte bancaire de la Ville n° BE 87 0910 0017 1494.

Ce loyer ne sera dû qu'en cas d'occupation effective du/des appartement(s).

Article 5 : Charges

Le preneur paiera, à la même date que le loyer, une provision mensuelle de 50,00 euros à la Ville, destinée à couvrir les frais des communs. Un décompte annuel sera établi au terme de la présente convention.

(Les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité restent au nom de la SCRL Notre Maison et seront refacturés ensuite au CPAS. : encore à préciser)

Article 6 : Assurances

La Ville, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, est assurée contre les risques locatifs tels qu'incendie, dégâts des eaux et bris de glaces. L'abandon de recours vis-à-vis de l'occupant est couvert, ce qui signifie que le CPAS n'est pas tenu de faire assurer le bâtiment pour la durée de son occupation.

Article 7 : Etat des lieux - Remise des clés

Les clés sont remises au CPAS par la SCRL Notre Maison.

L'état des lieux d'entrée se fera, de manière succincte avec quelques photos prises sur place, lors de la remise des clés.

Le bien est mis à la disposition de l'occupant dans l'état bien connu de celui-ci.

Un état des lieux contradictoire sera établi à sa sortie. Sur base de cet état des lieux, les réparations éventuelles seront réclamées au preneur.

Article 8 : Entretien

Les lieux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille.

L'entretien des lieux est à charge de l'Occupant.

La SCRL Notre Maison continuera cependant à assurer les missions d'intendance et de régisseur liées à ces deux appartements ce, en accord avec la Ville.

De même, les factures y afférentes et relatives aux frais propriétaires, pourront être adressées à la Ville.

Article 9 : Sous-location

La présente convention autorise la sous-location puisqu'elle vise expressément la mise à disposition des deux appartements par le CPAS à des personnes nécessitant un hébergement ou à des ASBL reconnues et dont cette mission est reprise dans leur statut, au profit de personnes dans le besoin durant la période de confinement.

Article 11 : Modification des lieux

Aucune modification ne peut être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire.

Article 12 : Fin de la convention

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.
- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22 avril 2020, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour le C.P.A.S.,

Le Collège,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Le Directeur général,

La Présidente,

G. Lempereur,

J. Chantry,

Ph. Moureau

M.P. Lambert-Lewalle

4. Patrimoine - Convention tripartite d'occupation à titre précaire - Espace multisports du Buston - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal,

Considérant, en vertu de cet arrêté que, pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation dudit arrêté, les attributions du Conseil communal peuvent être exercées par le Collège, uniquement pour assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et son impérieuse nécessité sont motivées,

Considérant la circulaire du SPW du 18 mars 2020 qui a suivi,

Considérant la convention de gestion signée entre la Ville et le l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE (CSLI) Plaine des Coquerées, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sou le numéro 0424.503.969, dont les bureaux sont sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50 A, en date du 4 juillet 2013,

Considérant que cette convention accorde la gestion de plusieurs infrastructures sportives au CSLI,

Considérant que le CSLI est, au vu de cette convention, entre autres, chargé d'optimiser les occupations des infrastructures dans l'esprit qui a justifié leurs créations, d'organiser des activités visant à promouvoir et encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population et de conclure des conventions pour les mettre à disposition des lieux demandés dans le respect des impositions propres aux infrastructures,

Considérant que le bâtiment visé par la présente convention est le bâtiment de l'espace multisports du Buston sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Sorbiers ; que la destination de ce bâtiment est sportive et qu'en conséquence, le CSLI est habilité à gérer le bâtiment dans le cadre de cette vocation,

Considérant les circonstances exceptionnelles et particulières,

Considérant l'épidémie de Covid-19,

Considérant les mesures prises par le Gouvernement fédéral,

Considérant qu'en conséquence, les activités sportives sont suspendues, au moins jusqu'au 3 avril 2020,

Considérant également la nécessité de respecter certaines mesures de confinement adoptées par le Gouvernement fédéral,

Considérant le souhait conjoint, en cette période particulière, de permettre l'occupation exceptionnelle des locaux par des migrants sans-abris et ce, par l'intermédiaire de l'ASBL PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0642.848.494, dont les bureaux sont sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, 215,

Considérant que cette mise à disposition concerne : la salle de réunion, un vestiaire collectif et un vestiaire arbitre du pôle sportif de Limelette afin d'y installer, dans le cadre des activités de l'Occupante, au maximum 10 personnes migrantes sans-abris et que, avec l'accord préalable du gestionnaire, il est prévu d'augmenter l'espace mis à disposition par un second vestiaire collectif ce, en cas de nécessité d'isolement d'une personne malade,

Considérant que ce type d'occupation sort du cadre du contrat de gestion consenti par la Ville au CSLI,

Considérant qu'il convient en conséquence que tant la Ville que le CSLI marquent leur accord sur cette occupation à titre précaire particulière et exceptionnelle,

Considérant en effet que la Ville, en tant que propriétaire de l'espace multisports du Buston en ce compris le bâtiment, doit autoriser à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières énoncées supra et le CSLI, doit accepter, de permettre une occupation à titre précaire à la plateforme citoyenne précitée du bâtiment dont question, la plateforme citoyenne, pour sa part, doit accepter pour sa part cette mise à disposition à titre précaire,

Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité pour le Collège communal d'exercer, par pouvoir spécial, une compétence attribuée au Conseil communal et ce, étant entendu que la présente convention a pour objet de loger des migrants sans-abris pendant la période des mesures prises par le gouvernement fédéral eu égard à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que la convention dont question a été signée en date du 27 mars 2020,

Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois de son entrée en vigueur,

DECIDE PAR 14 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. De confirmer la décision du Collège communal du 18 mars 2020 prise en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal et relative à la convention tripartite conclue entre la Ville et l'ASBL PLAINE DES COQUEREES (ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUEREES - CSLI), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n°424.502.969, dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50A et l'ASBL PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0642.848.494, dont les bureaux sont sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, 215 en vue de permettre l'occupation précaire, temporaire et exceptionnelle de certains locaux de l'espace multisports du Buston sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Sorbiers et ce, pour maximum 10 personnes migrantes sans-abris.
2. De confirmer ladite convention rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/ ASBL Centre Sportif local intégré (CSLI) Plaine des Coquerées / ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés

ENTRE,

D'une part,

1° La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du***

Ci-après dénommée, **la Ville,**

ET :

2° L'ASBL Centre Sportif local intégré (CSLI) Plaine des Coquerées, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969, dont les bureaux sont sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50 A, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Alasdair REID, Président.

Ci-après dénommée, **la gestionnaire ou le CSLI,**

ET,

D'autre part,

3° L'ASBL Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0642.848.494, dont les bureaux sont sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, 215, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Adriana Costa Santos, Administratrice.

Ci-après dénommée, **l'Occupante**,

PREAMBULE

Considérant la convention de gestion signée entre la Ville et le CSLI en date du 4 juillet 2013,
 Considérant que cette convention accorde la gestion de plusieurs infrastructures sportives au CSLI,
 Considérant que le CSLI est, au vu de cette convention, entre autres, chargé d'optimiser les occupations des infrastructures dans l'esprit qui a justifié leurs créations, d'organiser des activités visant à promouvoir et encourager les initiatives de nature à rencontrer les intérêts socioculturels, sportifs et moraux de la population et de conclure des conventions pour les mettre à disposition des lieux demandés dans le respect des impositions propres aux infrastructures,

Considérant que le bâtiment visé par la présente convention est le bâtiment de l'espace multisports du Buston sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Sorbiers; que la destination de ce bâtiment est sportive et qu'en conséquence, le CSLI est habilité à gérer le bâtiment dans le cadre de cette vocation,

Considérant les circonstances exceptionnelles et particulières,

Considérant l'épidémie de COVID-19,

Considérant les mesures prises par le gouvernement,

Considérant qu'en conséquence, les activités sportives sont suspendues, au moins jusqu'au 5 avril 2020,

Considérant également la nécessité de respecter certaines mesures de confinement adoptées par le gouvernement,

Considérant le souhait conjoint, en cette période particulière, de permettre l'occupation exceptionnelle des locaux par personnes des migrants sans-abris,

Considérant que ce type d'occupation sort du cadre du contrat de gestion consenti par la Ville au CSLI,

Considérant qu'il convient en conséquence que tant la Ville que le CSLI marquent leur accord sur cette occupation à titre précaire particulière et exceptionnelle,

C'EST POURQUOI,**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 :**

1.1. La Ville, en tant que propriétaire de l'espace multisports du Buston en ce compris le bâtiment, situé à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Sorbiers autorise à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières énoncées dans le préambule de la présente, le CSLI, qui accepte, de permettre une occupation à titre précaire à l'Occupante du bâtiment précité ; laquelle Occupante accepte pour sa part cette mise à disposition à titre précaire. Cette mise à disposition concerne : la salle de réunion, un vestiaire collectif et un vestiaire arbitre du pôle sportif de Limelette afin d'y installer, dans le cadre des activités de l'Occupante, au maximum de 10 personnes migrants sans-abris et d'une personne pour l'encadrement.

1.2. Avec l'accord préalable du gestionnaire, il est prévu d'augmenter l'espace mis à disposition par un second vestiaire collectif, situé à la même adresse et ce, en cas de nécessité d'isolement d'une personne malade.

1.3. Compte tenu des mesures de confinement en vigueur, la présente occupation a fait l'objet d'une information et d'un avis favorable de la Police y compris pour la présence ou l'assistance annoncée de bénévoles.

1.4. De plus, l'Occupante s'engage à respecter le règlement général de police en vigueur sur le territoire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve notamment quant au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

1.5. L'occupation des autres locaux du site, y compris le terrain de football du pôle sportif de Limelette est strictement interdite.

Article 2 :

2.1. La présente convention est une convention d'occupation à titre précaire conclue pour la période à partir de sa date de signature pour la période reprise dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 (M.B. 18 MARS 2020) et imposant en son article 8 un confinement à domicile et l'interdiction de présence sur les lieux jusqu'au 5 avril 2020 inclus.

En cas de prolongation ou de diminution de la durée de ces mesures par les autorités publiques, la durée de la convention sera réputée adaptée en fonction de ces mesures.

2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

2.3. Les parties ont la faculté d'y mettre fin avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois jours remis par lettre recommandée, sans pouvoir réclamer la moindre indemnité ou dédommagement pour cette fin anticipée.

2.4. La Ville et ou le gestionnaire pourra y mettre fin, pour quelque motif que ce soit et sans avoir à se justifier, à tout moment, sans préavis, par voie de recommandé postal et notamment dans le cas où l'Occupante ne gèrerait

pas le bien en bon père de famille ou en cas de faute et/ou manquement grave de celle-ci ou encore en cas de non-respect de la présente convention.

Article 3 :

Cette occupation à titre précaire et consentie à titre gratuit. En contrepartie, l'Occupante prendra complètement en charge l'entretien et le nettoyage journalier des lieux, la désinfection obligatoire et une éventuelle remise en état de ceux-ci.

Article 4 :

4.1. Vu la courte période d'occupation, les frais de consommations d'eau, de gaz et d'électricité seront pris en charge par la Ville. Les index des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz seront relevés au début et à la fin de l'occupation des lieux par l'occupante.

4.2. S'agissant des déchets liés à l'occupation consentie, l'occupante est tenue de les gérer quotidiennement et de les évacuer, conformément aux règles établies en matière de tri des déchets.

Article 5 :

5.1. L'Occupante accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent.

5.2. L'Occupante s'engage, par les présentes, à équiper les locaux utilisés de détecteurs incendie et à utiliser les locaux et le mobilier s'y trouvant en bon père de famille.

5.3. L'Occupante ne pourra effectuer de travaux entraînant la modification de la configuration des lieux.

5.4. L'Occupante est tenue, dès l'apparition d'un dommage aux locaux occupés ou au mobilier s'y trouvant, d'informer immédiatement la Ville par lettre recommandée des réparations qui sont à charge de cette dernière.

5.5. L'Occupante sera tenue responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information, empêchant ainsi la Ville de faire procéder aux travaux en temps utile.

Article 6 :

6.1. Cette Occupation est acceptée uniquement et exclusivement pour de l'assistance à des personnes migrantes sans abris.

6.2. L'Occupante s'engage à assurer un encadrement des personnes hébergées sur le site pendant toute la durée de l'occupation.

6.3. L'Occupante communiquera les coordonnées de la personne chargée de la coordination.

6.4. La personne chargée de la coordination devra être joignable et sera la personne de contact pour le gestionnaire.

6.5. La personne de contact pour le gestionnaire est le directeur de l'ASBL CSLI Plaine des Coquerées.

Article 7 :

Toute cession, mise à disposition à des tiers ou sous-location, même partielle, des locaux en question est interdite.

Article 8 :

8.1. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la sortie. Il sera annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante.

8.2. L'occupante restituera à la sortie, les locaux occupés et l'éventuel mobilier s'y trouvant en bon état à l'exception de l'usure normale.

Article 9 :

9.1. L'Occupante devra, pendant toute la durée d'occupation, assurer par une police du type "assurance intégrale incendie" les risques locatifs et de voisinage de même, elle devra contracter une RC extension dommages aux locaux.

9.2. Elle devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

9.3. L'Occupante déclare renoncer expressément à tout recours contre la Ville du chef de tout dommage dû à un cas fortuit ou à la faute d'un tiers.

Article 10 :

Tous les frais éventuels relatifs à la présente convention sont à charge de l'Occupante.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,
Par le Collège,

Monsieur Grégory LEMPEREUR
Directeur général

Madame Julie CHANTRY,
Bourgmestre

Pour l'ASBL CSLI Plaine des Coquerées

Monsieur Alasdair REID

Président

Pour l'Occupante

Madame Adriana COSTA SANTOS

5. Juridique - Convention de sous-partenariat - ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE/VILLE - Projet Interreg « NWE982 Sharepair » - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la présentation faite au Collège communal le 24 octobre dernier du programme « Interreg NWE Programme » (NWE = North-West Europe), prévu par la Commission européenne en vue de développer la coopération transnationale au niveau économique, et plus particulièrement le projet « NWE982 SHAREPAIR »,

Considérant que ledit projet vise à élaborer des stratégies et outils efficaces pour diminuer la quantité de déchets électriques et électroniques et ce, en incitant et en facilitant la réparation des objets,

Considérant que ce projet s'étendra du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 et mobilisera un budget global de plus de 7,8 millions d'euros,

Considérant que l'ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (« la MDD »), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, sera partenaire-pilote d'une partie de ce programme ; que cette partie du projet vise plus particulièrement à impliquer les citoyens dans la réparation des objets,

Considérant qu'en conséquence, la MDD, comme les autres partenaires du projet, a été appelée à signer le *Project Partnership Agreement*, ci-annexé, avec le *Project Leader*, à savoir la Ville de Leuven,

Considérant que la MDD s'est engagée, dans ce cadre, à mener à bien une série d'actions pour un budget global de 603.300,00 euros,

Considérant que les dépenses dûment justifiées seront prises en charge à 60 % par l'Union européenne et à 30 % par la Région wallonne,

Considérant que les 10 % restants, à savoir 60.330,00 euros, incomberont au pouvoir local associé, à savoir la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette somme pourra être justifiée notamment par des coûts de personnel communal, lequel sera impliqué dans le projet,

Considérant qu'en tant que sous-partenaire, la Ville pourra bénéficier d'un financement de 84.525,00 euros,

Considérant qu'en tant que sous-partenaire, la Ville octroie un préfinancement (c'est-à-dire une avance de trésorerie) à hauteur de 100.000,00 euros, qui sera versé au *Project Partner* (à savoir la MDD) au plus tard le 15 mai 2020,

Considérant que ce préfinancement sera recouvrable 15 jours après la clôture des comptes avec les instances européennes et wallonnes ainsi qu'avec le *Project Leader*,

Considérant que ce projet participera à la mise en œuvre des objectifs stratégiques « accélérer la transition écologique et sociétale » et « rendre les citoyens acteurs de leur Ville » du Plan Stratégique Transversal voté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2019,

Considérant qu'il convient de définir les engagements réciproques de la MDD et de ses sous-partenaires dans ce cadre,

Considérant le projet de convention de sous-partenariat entre la MDD et la VILLE, rédigé en ce sens, ci-annexé,

Considérant que l'avis du service Juridique a été requis,

(Considérant l'avis positif avec remarques remis par le Directeur financier de la Ville le 24 mars 2020),

En conséquence,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention de sous-partenariat à conclure avec l'ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora, 2, destinée à définir les engagements réciproques de l'ASBL et de son sous-partenaire la Ville dans le cadre du programme « Interreg NWE Programme » et plus précisément de l'un de ses projets, le projet « NWE982 SHAREPAIR », pour lequel la Ville, en tant que sous-partenaire, octroie un financement d'un montant de 60.330,00 euros et un préfinancement à hauteur de 100.000,00 euros (recouvrable par la suite), telle que rédigée comme suit :

Convention de sous-partenariat entre l'ASBL La Maison du Développement Durable et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative au projet « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (Infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

L'ASBL « LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (en abrégé : MDD ASBL), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, dont le siège est sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Marthe NYSENS, Présidente, et Monsieur Philippe DELVAUX, Vice-Président, agissant conformément à ses statuts, publiés aux annexes du

Moniteur belge le 21 février 2008 et modifiés les 7 mai et 15 mai 2015, Ci-après dénommée : « l'ASBL » ou « la MDD » ou « le Project Partner »

ET,

D'autre part,

La VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du **** * * * * *

Ci-après dénommée : « la Ville » ou « le Sous-partenaire »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique régionale et eu égard à l'article 13, § 2, du Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (ci-après : « le Règlement (UE) n° 1299/2013 »), la Commission européenne a développé le « Programme NWE » (ci-après : « le Programme »), qui vise à sélectionner et réaliser des projets, dont le « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (Digital Support Infrastructure for Citizens in the Repair Economy) » (ci-après : « le Projet »), lequel a été approuvé par le Comité de suivi du Programme du 24 au 26 septembre 2019.

Ce Programme est supervisé au niveau supranational par trois entités :

- Les Autorités de Programme, terme renvoyant à la Commission européenne ;
- L'Autorité de gestion est chargée de la coordination, de la supervision et de la mise en œuvre du Programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, la Wallonie ayant été désignée par l'ensemble des Partenaires du Programme en vue d'assurer cette fonction ;
- Le Secrétariat conjoint, mis en place dans le cadre du Projet, travaille de concert avec l'Autorité de gestion en vue d'assurer l'exécution opérationnelle du Programme sur les plans administratifs et financiers.

Ce Projet est piloté par le « Lead Partner » (la Ville de Leuven) et mis en œuvre par les différents « Project Partners », dont la MDD, qui ont conclu un « Project Partnership Agreement ».

La section 2 de l'article 3 de ce « Project Partnership Agreement », intitulée « Obligations des Parties », prévoit que les Sous-partenaires d'un projet financé dans le cadre du Programme s'engagent à des responsabilités financières et juridiques mutuelles, y compris les fonctions et responsabilités, à l'égard d'un Project Partner, ce qui nécessite la signature d'une convention entre le Project Partner et chaque Sous-partenaire (indiquant clairement que les règles découlant du contrat de subvention sont également applicables) en vue de garantir de bonnes relations professionnelles.

C'EST POURQUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier – Objet de l'accord

§1. L'objet de la présente convention est l'organisation d'un sous-partenariat entre la MDD et son Sous-partenaire, la Ville, afin de réaliser le Projet « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (Infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) », comme indiqué dans les annexes de la présente convention. Les annexes comprennent :

1. Le Project Partnership Agreement conclu entre le Lead Partner du Projet et les Project Partners - dont la MDD – (annexe 1), ainsi que ses deux annexes :
 - La dernière version du formulaire de candidature approuvé par l'Autorité de gestion du Programme (annexe 1.1.) ;
 - Le contrat de subvention entre l'Autorité de gestion et le Lead Partner (annexe 1.2.) ;
2. Le manuel du Programme (annexe 2).

§2. Les annexes, en ce compris toutes les dispositions sur lesquelles elles se fondent et auxquelles elles font référence, sont considérées comme faisant partie intégrante du présent accord.

Article 2 – Obligations des parties

§1. Généralités

Le Project Partner et le Sous-partenaire s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif commun et les résultats escomptés de la part du Project Partner par le biais de la coopération dans le sous-partenariat.

§2. Obligations du Project Partner

Le Project Partner agit à l'égard du Lead Partner comme garant de sa propre contribution financière, ainsi que de celle du Sous-partenaire au Projet. Il soumet les dépenses du Sous-partenaire avec les siennes.

L'organe de contrôle du Project Partner doit contrôler les dépenses du Sous-partenaire.

§3. Obligations du Sous-partenaire

Les règles ci-après, découlant du contrat de subvention prévu à l'annexe 1.2, s'appliquent également au Sous-partenaire.

1. Pour être éligible en tant que Partenaire de sous-projet dans le cadre du Programme NWE, le Sous-partenaire doit être une personne morale.
2. Le Sous-partenaire fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre sa contribution en vue de la réalisation du Projet, telle qu'elle est définie dans le Project Partnership Agreement, et veille à le faire conformément à la dernière version approuvée du formulaire de candidature et du Project Partnership Agreement.
3. Le Sous-partenaire respecte les dispositions du Project Partnership Agreement, du contrat de subvention, du manuel du Programme et de la dernière version approuvée du formulaire de demande ci-annexée.
4. Le Sous-partenaire doit se conformer aux règles statutaires du droit européen, aux réglementations nationales, aux arrêtés, décrets et décisions, permis et exemptions qui sont pertinents pour l'exécution du présent accord, notamment en ce qui concerne sa propre partie du Projet. Les conséquences associées au respect de ces règles, règlements, permis et exemptions se feront aux frais et aux risques du Sous-partenaire.

En outre, le Sous-partenaire doit remplir les obligations suivantes :

1. En vue de remplir ses obligations en matière de rapports au Project Partner, fournir à ce dernier toutes les informations dont il a besoin selon la procédure définie ou à définir par le Project Partner ;
2. S'assurer, et assumer la responsabilité, que ses dépenses ont été effectuées aux fins de la mise en œuvre du Projet, qu'elles correspondent aux activités indiquées dans le formulaire de demande prévu à l'annexe 1.1., et qu'elles sont conformes aux dispositions du Règlement (UE) n° 1299/2013, notamment son article 18, aux dispositions du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, notamment son article 65, ainsi qu'aux dispositions du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;
3. Tous les coûts éligibles se rapportent à l'objectif du Projet et à sa réalisation. Ils sont encourus dans les délais spécifiés dans le Contrat de subvention, sont raisonnables, justifiés et conformes aux règles internes habituelles du Sous-partenaire, sont étayés par des reçus, factures ou documents comptables de valeur probante équivalente, respectent les règles des marchés publics et les règles d'éligibilité du Programme décrites dans le manuel du Programme.
4. Donner à l'organe de contrôle accès aux documents nécessaires, tel que prévu dans le manuel du Programme afin qu'il puisse assurer la vérification de toutes les dépenses engagées dans le cadre du Projet
5. Rendre sa contribution disponible, comme cela est prévu dans la dernière version approuvée du formulaire de demande et le Project Partnership Agreement ci-annexés ;
6. Réagir rapidement à toute demande du Project Partner, en particulier en ce qui concerne les demandes relatives à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Projet ;
7. Informer immédiatement le Project Partner de tout événement pouvant entraîner l'arrêt temporaire ou définitif du Projet ou toute autre déviation du Projet, ainsi que tout changement relatif à sa propre dénomination, à ses coordonnées, à son statut juridique ou tout autre changement concernant son entité juridique, qui pourrait avoir un impact sur le Projet ou sur son admissibilité au Programme ;
8. Respecter autant que possible le budget prévu par ligne budgétaire, par lot de travaux et par prévision des dépenses, tel qu'indiqué dans le formulaire de demande et aviser sans délai le Project Partner de tout écart ou événement qui pourrait entraîner un écart.

Article 3 – Audit

§1. Le Sous-partenaire doit établir un système de gestion et de contrôle et une procédure de vérification efficaces et fiables en vue de fournir les pièces justificatives dans le cadre du Projet.

§2. Le Sous-partenaire appuie toute vérification ou tout contrôle du Projet, produit tous les documents requis pour le contrôle et la vérification, fournit les informations nécessaires, en ce compris celles relatives aux éventuels investissements consentis dans le cadre du Projet, et donne accès à ses locaux au Project Partner.

§3. Le Sous-partenaire conserve, à des fins d'audit, tous les dossiers, documents et données relatifs à la mise en œuvre du Projet sur les supports de stockage habituels, de manière sûre et ordonnée, conformément à l'article 140 du Règlement (UE) n° 1303/2013 susmentionné.

La durée exacte de ce stockage est communiquée aux Sous-partenaires avec la lettre de notification de clôture du Projet. Le Project Partner informe le Sous-partenaire de la date de début de la période. Ce délai peut être interrompu dans des cas dûment justifiés et reprend après cette interruption. A la demande l'Autorité de gestion ou de la Cour des comptes, les documents doivent être mis à disposition. D'autres délais de conservation légaux éventuellement plus longs, comme cela pourrait être prévu par le droit national, ne sont pas affectés.

Ce délai est interrompu soit en cas de poursuites judiciaires, soit à la demande dûment motivée de la Commission européenne. D'autres délais de conservation légaux éventuellement plus longs, comme cela pourrait être prévu par le droit national, ne sont pas affectés.

Article 4 – Communication et publicité

§1. Tous les Partenaires (Lead et Project) et tous les Sous-partenaires du Projet mettent en œuvre un plan de communication et de diffusion qui assure une promotion adéquate du Projet et de ses résultats auprès des groupes-cibles potentiels, des parties prenantes du Projet et du grand public, conformément à l'annexe XII (2.2) du Règlement (UE) n° 1303/2013 susmentionné, au contrat de subvention et au manuel du Programme.

§2. Les Partenaires et Sous-partenaires conviennent que les Autorités de Programme sont autorisées à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris sur Internet, les informations suivantes :

- Le nom du Lead Partner et de ses Partenaires, y compris les Sous-partenaires ;
- Le nom du Projet ;
- Le résumé des activités du Projet ;
- Les objectifs du Projet et la subvention ;
- Les dates de début et de fin du Projet ;
- Le montant alloué par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le coût total éligible du Projet ;
- La localisation géographique de la mise en œuvre du Projet ;
- Les rapports d'étapes, en ce compris le rapport final.

Article 5 – Droits de propriété intellectuelle

§1. Tous les produits (matériels et intellectuels) issus du Projet sont la propriété du partenariat dans leur intégralité. Les résultats des projets doivent être mis gratuitement à la disposition du grand public.

§2. Les Autorités de Programme se réservent le droit d'utiliser tous les produits (matériels et intellectuels) issus du Projet pour des actions d'information et de communication relatives au Programme. Si des droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants sont mis à la disposition du Projet, ils sont pleinement respectés.

§3. Tout revenu généré par les droits de propriété intellectuelle doit être géré conformément aux règles communautaires, nationales et du Programme européen applicables, dans le cadre des recettes nettes et des aides d'État.

Article 6 – Coopération avec des tiers, succession légale de délégations et externalisation

§1. En cas de coopération avec des tiers, y compris des fournisseurs de biens ou de services, le Sous-partenaire concerné reste seul responsable envers le Project Partner du respect de ses obligations telles que définies dans la présente convention.

§2. Le Project Partner doit être informé par le Sous-partenaire de l'objet et de la partie de tout contrat conclu avec un tiers ayant un lien avec le Projet.

§3. Le Project Partner et le Sous-partenaire n'ont pas le droit de transférer leurs droits et obligations au titre du présent accord de sous-partenariat sans le consentement préalable des autres participants au Projet, ainsi que des organismes responsables de la mise en œuvre du Programme.

§4. En cas de succession légale, le Project Partner ou le Sous-partenaire sont tenus de transférer toutes les obligations découlant du présent contrat à son successeur légal.

§5. L'externalisation à des consultants ou à des fournisseurs de biens ou de services est effectuée conformément aux procédures définies dans les règles de passation des marchés publics applicables au Sous-partenaire contractant et dans le respect des directives de l'UE sur les marchés publics.

Article 7 – Confidentialité

§1. Bien que le Projet soit de nature publique, les Parties peuvent convenir qu'une partie des informations que les Partenaires partagent entre eux ou avec le Secrétariat commun dans le cadre de l'exécution du Projet soit considérée comme confidentielle. Seuls les documents et autres éléments explicitement désignés comme « confidentiels » seront considérés comme tels.

§2. Les Partenaires prennent des mesures pour garantir que tout le personnel impliqué dans le Projet respecte la confidentialité de ces données, ne les diffuse pas, ne les fournit pas à des tiers ou ne les utilise pas sans le consentement du Partenaire qui a fourni ces données.

§3. Les Partenaires prennent les mêmes mesures pour garantir la confidentialité des données qu'ils prendraient si leurs propres données confidentielles étaient concernées.

Article 8 – Responsabilité

§1. Aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie de tout dommage indirect ou consécutif ou de tout dommage similaire tel que, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, la perte de revenus ou la perte de contrats, à condition que ce dommage n'ait pas été causé par un acte volontaire.

§2. Pour toute responsabilité contractuelle restante, la responsabilité globale d'une Partie à l'égard de l'autre Partie est limitée à la part des coûts totaux du Projet tels qu'identifiés dans le contrat de subvention, à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte intentionnel ou une négligence grave.

Article 9 – Non-respect des obligations et litiges

§1. Si le Sous-partenaire est en défaut, le Project Partner doit l'avertir de se conformer dans un délai maximal de 30 jours. Le Project Partner s'efforce de contacter le Sous-partenaire afin de résoudre les difficultés, en ce compris en sollicitant l'assistance du secrétariat commun et/ou de l'autorité de gestion du Programme.

§2. Si le non-respect des obligations se poursuit, le Project Partner peut décider d'exclure le Sous-partenaire du Projet. L'Autorité de gestion et/ou le Secrétariat conjoint sont immédiatement informés par le Project Partner de son intention d'exclure le Sous-partenaire du Projet.

§3. Le Sous-partenaire exclu est tenu de rembourser au Project Partner les fonds du Programme pour lesquels il n'a pas pu apporter, au jour de l'exclusion, la preuve qu'ils ont été utilisés en vue de la réalisation du Projet.

§4. En cas d'inexécution d'une obligation d'un Sous-partenaire ayant des conséquences financières sur le financement du Projet dans son ensemble, le Project Partner peut exiger une indemnisation pour couvrir la somme concernée.

§5. En cas de litige, même s'il n'est considéré comme tel que par l'un des Partenaires, pouvant survenir à la suite d'un nouvel accord ou d'une action effective faisant l'objet, en tout ou en partie, du présent accord, les Parties s'engagent d'abord à rechercher une solution amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable, l'accord sera jugé par le tribunal compétent de l'arrondissement dans lequel le Project Partner a son siège social. Le siège social du Project Partner est situé à 1348 Louvain-la-Neuve.

Article 10 – Durée et droit de résiliation

§1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le Project Partner et le Sous-partenaire aient rempli toutes leurs obligations découlant de la présente convention et celles découlant du Project Partnership Agreement.

§2. En particulier, toutes les pièces justificatives (factures, dossiers de marchés publics, contrats, etc.) doivent être mises à disposition pendant la durée du Projet. A la fin du Projet, la date limite de conservation de la documentation est communiquée au Project Partner, qui en informe dans les meilleurs délais le Sous-partenaire.

Article 11 – Demande de remboursement

§1. Si les Autorités du programme, conformément aux dispositions du contrat de subvention, exigent le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà transférée, le Sous-partenaire est tenu de rembourser au Project Partner sa part du montant de la subvention indûment reçue.

§2. Le Project Partner informe sans délai le Sous-partenaire de tout montant en provenance du FEDER indûment payé en raison d'une irrégularité et ce, dès qu'il en est informé par l'Autorité de gestion ou le Secrétariat conjoint. Il transmet également sans délai la lettre par laquelle l'Autorité de gestion a fait valoir l'ordre de recouvrement, et notifie au Sous-partenaire le montant à rembourser. Ce montant est dû à la date limite indiquée par le Project Partner, conformément à la procédure de recouvrement décrite dans le manuel du Programme. Dans le cas où le montant à récupérer serait majoré d'intérêts, le taux d'intérêt sera déterminé conformément aux dispositions du contrat de subvention (article 14.3) et sera appliqué à chaque Partenaire concerné.

§3. Conformément à l'article 122, § 2, du Règlement (UE) n° 1303/2013 susmentionné et à l'article 27, § 3, du Règlement (UE) n° 1299/2013 susmentionné, si le Project Partner ne parvient pas à obtenir le remboursement du Sous-partenaire ou si l'Autorité de gestion ne parvient pas à obtenir le remboursement du Project Partner après avoir fait tous les efforts raisonnables conformément à l'article 14 du « Project Partnership Agreement » et à la procédure de recouvrement des créances, l'État membre ou le pays tiers sur le territoire duquel est situé le bénéficiaire concerné doit rembourser à l'Autorité de gestion toute somme indue versée audit bénéficiaire.

L'État membre de l'UE sur le territoire duquel se trouve le bénéficiaire concerné est habilité à engager toute action en justice qu'il juge nécessaire à l'égard du bénéficiaire concerné afin de recouvrer le montant indûment payé, sur la base des règles de compétence nationale et conformément à toute convention que l'État membre de l'UE peut avoir conclue avec ce dernier. Dans ce cas, le Project Partner a le droit de transférer ses droits et obligations au titre du présent accord à l'État membre de l'UE sur le territoire duquel se trouve le bénéficiaire concerné, à condition que l'État membre de l'UE accepte ce transfert.

Article 12 – Modification de la convention de sous-partenariat, retraits

§1. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit au moyen d'un avenant signé par toutes les Parties concernées.

§2. Les modifications apportées au Projet (par exemple en ce qui concerne les activités, le calendrier ou le budget) qui ont été approuvées par les Autorités du Programme, conformément à la procédure définie dans le manuel du Programme, peuvent être effectuées sans modifier le présent accord.

§3. Si le Sous-partenaire se retire du partenariat, le Project Partner et le Sous-partenaire s'efforcent de couvrir sa contribution, en proposant aux Autorités du Programme soit de réaffecter les tâches du Sous-partenaire retiré au sein du partenariat, soit de remplacer le Sous-partenaire retiré par un ou plusieurs nouveaux Sous-partenaires, soit les deux options. Si les deux options susmentionnées ne sont pas réalisables, les Parties pourraient proposer, de commun accord, de réduire le nombre de tâches et de réduire en conséquence le budget du Projet.

Article 13 – Langue de travail

§1. La langue de travail de ce sous-partenariat est le français.

§2. La version française de la présente convention de sous-partenariat fait foi.

Article 14 – Dispositions finales

§1. Le présent contrat est régi par le droit belge.

§2. Si l'une des dispositions du présent contrat s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les Parties au présent contrat s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objet de la disposition inefficace.

Article 15 – Informations relatives aux Parties

§1. Nom du Project Partner : ASBL La Maison du développement durable

Montant du budget du Project Partner : 289.800,00 euros.

Montant du cofinancement à fournir par le Project Partner : 0,00 euros.

§2. Nom du Sous-partenaire en français : la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Montant du budget du Sous-partenaire : 84.525,00 euros.

Montant du cofinancement que le Sous-partenaire doit effectivement payer : 60.330,00 euros.

Le Sous-partenaire procède à des versements semestriels sur le compte du Project Partner, sur base des déclarations de créance validées par le contrôle de premier niveau (soit, a priori, de l'ordre de 6 X 10.000,00 euros).

En outre, le Sous-partenaire octroie un préfinancement (c'est-à-dire une avance de trésorerie) à hauteur de 100.000,00 euros, qui sera versé au Project Partner au plus tard le 15 mai 2020.

Ce préfinancement sera recouvrable 15 jours après la clôture des comptes avec les instances européennes et wallonnes ainsi qu'avec le Project Leader.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *** **** ***, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien. Pour l'ASBL,

Le Vice-Président, La Présidente,
Philippe DELVAUX Marthe NYSENS
Pour la Ville,
Par le Collège,
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Grégory LEMPEREUR Julie CHANTRY

Annexe 1 : le Project Partnership Agreement ainsi que ses deux annexes :

Annexe 1.1 : dernière version du formulaire de candidature approuvé par le Programme

Annexe 1.2 : dernier contrat de subvention entre l'Autorité de gestion et le Partenaire responsable

Annexe 2 : le Manuel du Programme"

2. De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

A la demande de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, le Collège confirme qu'à terme, le projet Interreg « NWE982 Sharepair » aura une implication financière nulle pour la Ville.

6. Juridique - Convention - Ville/ Province/inBW - Application Wallonie en poche - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'invitation faite aux habitants de la Ville, à l'été 2018, de télécharger l'application « Wallonie en Poche », dans le cadre du « Smart City Live Lab » mené avec PROXIMUS,

Considérant la non-reconduction du « Smart City Live Lab » mené avec PROXIMUS,

Considérant la proposition de la PROVINCE DU BRABANT WALLON dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1 et de l'inBW dont les bureaux sont sis à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, de mettre l'application « Wallonie en Poche » à disposition des communes du Brabant wallon, gratuitement, jusqu'au 31

décembre 2023 et ce, dans le cadre de la stratégie de digitalisation et de mise en place d'un projet de territoire intelligent,

Considérant la proposition de convention à conclure avec la PROVINCE DU BRABANT WALLON et l'inBW, Considérant l'intérêt de l'application « Wallonie en Poche », un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

- App Portail : permettant à chaque commune du Brabant Wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les informations (agenda, actualités locales), services et applications locales de son choix,
- App Collecte de déchets : permettant à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel,
- App Transport : permettant à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris,
- App Signalement : entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes,
- App Map : permettant aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,...). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la PROVINCE DU BRABANT WALLON,

Considérant qu'il est demandé en contrepartie à la Ville :

- De s'engager à refaire la promotion de l'application « Wallonie en Poche » auprès des habitants,
- De rendre visible, sur chaque communication et portail communal « Wallonie en Poche », le soutien de la PROVINCE DU BRABANT WALLON et d'inBW, en apposant leurs logos et la mention de soutien,

Considérant que la formation et l'installation (gratuits pour les communes) devront avoir lieu avant le 26 septembre 2020,

Considérant que la convention doit être retournée à l'inBW pour le 31 mai 2020 au plus tard,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de pouvoir bénéficier de ces services gratuits jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que sans la signature de cette convention, l'application "Wallonie en Poche" dont la Ville profite gratuitement aujourd'hui deviendra payante,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention à conclure avec la **PROVINCE DU BRABANT WALLON** dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1 et de l'**inBW** dont les bureaux sont sis à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10 pour la mise à disposition gratuite de l'application « Wallonie en Poche » rédigée comme suit :

Convention entre le Brabant wallon, in BW et la commune/ville de * portant sur la mise à disposition de l'application "Wallonie en poche"**

Entre :

- Le Brabant wallon, sis Place du Brabant wallon 1 (anciennement avenue Einstein 2) à 1300 Wavre, Représenté par Monsieur Mathieu MICHEL - Président du Collège provincial, et Madame Annick NOËL - Directrice générale,

Ci-après dénommé "LE BRABANT WALLON" ;

- L'intercommunale in BW, sise Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles,

Représentée par Monsieur Christophe DISTER - Président, et Monsieur Baudouin LE HARDY DE BEAULIEU, Directeur général,

Ci-après dénommé "in BW" ;

ET

- La commune/ville de ***

Représentée par ***

Ci-après dénommée "LA COMMUNE".

Il est préalablement exposé que :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-48 et L2222-2 ainsi que le livre II et le titre III de la troisième partie ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition de l'application WALLONIE EN POCHE au profit des communes du Brabant wallon ;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 26 septembre 2019, désignant la société LETSGOCITY comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée WALLONIE EN POCHE ;

WALLONIE EN POCHE est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

- *App Portail* : elle permet à chaque commune du Brabant Wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et applications locales de son choix,
- *App Collecte de déchets* : elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel,
- *App Transport* : elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris,
- *App Signalement* : entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes,
- *App Map* : cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,...). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette application à la COMMUNE ;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1:

In BW prend en charge en 2019 les frais d'installation au profit de toutes les communes du Brabant wallon, pour un montant de 49.999,62 € TVAC.

LE BRABANT WALLON prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'abonnement et de formations au profit de toutes les communes du Brabant wallon, pour un montant de 72.600 € TVAC par an à partir de 2020.

LETSGOCITY assurera 6 demi-journées de formation pour les communes ainsi qu'une permanence téléphonique et mail en semaine de 10h à 12h durant les deux mois suivant la mise en fonction de WALLONIE EN POCHE dans les communes.

La formation et la paramétrisation doivent avoir lieu lors de la première année du marché liant le BRABANT WALLON et LETSGOCITY pour que la COMMUNE puisse bénéficier de la gratuité des coûts y afférents (soit avant le 26/09/2020).

Article 2

La COMMUNE bénéficiera des 5 applications regroupées sous l'agrégateur de services WALLONIE EN POCHE. La COMMUNE disposera en outre d'un système d'administration de LETSGOCITY, disponible à l'adresse <https://admin.letsgocity.be/>. Ce site permet à la COMMUNE d'accéder à son espace personnel et d'accéder à une interface d'administration et de gestion des différents services auxquels il a souscrit.

LETSGOCITY fournit à la COMMUNE un identifiant et un mot de passe permettant à celle-ci de gérer ses apps. LETSGOCITY fournit également à la COMMUNE du matériel de communication de manière numérique.

La COMMUNE s'engage à faire la promotion de WALLONIE EN POCHE sur son territoire, à l'utiliser activement et à en faire la promotion auprès de sa communauté d'utilisateurs via les canaux à sa disposition (site internet et/ou réseaux sociaux et/ou bulletin communal et/ou article dans la presse et/ou toute boîte) et à utiliser les outils de promotion mis à disposition par LETSGOCITY.

La COMMUNE s'engage également à encoder et maintenir à jour ses informations de contact ainsi que ses services, avec le support de LETSGOCITY si nécessaire.

Article 3

En contrepartie de cette prise en charge financière, la COMMUNE veillera à rendre visible sur chaque communication et portail communal WALLONIE EN POCHE le soutien du BRABANT WALLON et d'in BW en apposant leur logo et la mention de soutien.

Pour le BRABANT WALLON, ces éléments sont téléchargeables sur le site internet à l'adresse <https://www.brabantwallon.be/bw/publications-officielles-1/logo-et-blason/>.

Pour inBW, le logo peut être obtenu auprès du service communication d'IN BW à l'adresse communication@inbw.be

Article 4

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à partir du 26 septembre 2019.

Le BRABANT WALLON informera la COMMUNE en cas de résiliation éventuelle avant l'échéance de la convention.

LE BRABANT WALLON	In BW	La COMMUNE
Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé
Le Collège provincial	Le bureau exécutif	Le Collège communal
Par délégation	Par délégation	Par délégation
Mathieu Michel	Christophe Dister	***
Président du Collège provincial	Président	Bourgmestre

Annick NOËL Directrice générale	Baudouin le Hardy de Beaulieu Directeur général	*** Directeur général
2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.		
3. D'informer les services concernés de la présente décision.		

Madame R. Buxant, Conseillère communale, au nom du groupe KAYOUX, demande l'inscription de l'interpellation suivante concernant le point ci-dessus ainsi que les points 41 à 47 et 58 relatifs à des projets avec digitalisation :

Nous avons une question transversale qui concerne les projets Wallonie en Poche / navette Navajo / plateforme Pollec. Trois projets dans lesquels nous notons le rôle central de l'InBW, à travers la signature de 3 conventions avec cet acteur.

- (1) Pouvez-vous clarifier le rôle de l'InBW dans ces trois projets alors que les missions énoncées sur son site concernent le développement économique et territorial, la gestion de l'eau et des déchets ?*
- (2) L'accès à tous les citoyens est-il garanti, notamment par ordinateur, concernant l'usage des plateformes Pollec et Wallonie en poche ?*

Bien qu'ayant reçu réponse à cette question en commission technique, nous la repons en conseil communal, car étant le lieu d'information et de débat publics par excellence. Nous rappelons que Kayoux s'est engagé dans son mandat à soutenir cette transparence de l'information.

7. Logement - Règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la cohésion territoriale pour favoriser l'acquisition d'un logement par les jeunes sur le territoire communal et au contrôle de l'utilisation de cette prime - Exercices 2020 à 2025 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DE REPORTER LE POINT

8. Règlement de police visant à lutter contre le non-respect des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du Covid-19 - Délibération prise le 16/04/2020 en application de l'AGW du 18/03/2020 attribuant les compétences du Conseil au Collège communal - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus précisément ses articles 182 et 187,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après "loi SAC"),

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal,

Vu la circulaire COL 06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel du 07 avril 2020 contenant les directives en matière de politique criminelle applicables aux infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus Covid-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020,

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus Covid-19 pour la population vivant sur le territoire de la Belgique en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires,

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ainsi que par contacts,

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique,

Considérant que le Conseil des Ministres a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile,

Considérant que, par arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile précitées deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Considérant que, conformément à cet arrêté royal, le Conseil communal peut dès lors prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative pour les infractions visées à l'article 187 de la loi relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi,

Considérant que cet arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020,

Considérant que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19,

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire COL 06/2020 prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 6 avril 2020,

Considérant que cette circulaire est annexée au présent règlement et publiée sur le site internet de la Ville et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public ; que cette circulaire se substitue au protocole d'accord visé à l'article 23§1 de la loi SAC,

Considérant que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique,

Considérant que les mesures adoptées par l'autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux,

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet, pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de sa promulgation, que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées »,

Considérant que l'objectif du confinement est en effet de réduire la propagation d'une épidémie en réduisant le nombre de contacts entre les personnes,

Considérant qu'une épidémie infectieuse se propage en fonction de trois facteurs : la nature de l'agent infectieux, son mode de transmission et le nombre de contacts susceptibles de permettre cette transmission,

Considérant la nécessité de disposer d'un mécanisme de sanctions en vue de limiter le nombre de contacts entre individus susceptibles de permettre cette transmission,

Considérant, qu'en vue d'assurer la protection de la population, les autorités habilitées peuvent obliger la population de s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, assigner une ou des personnes en un lieu de séjour provisoire mais également interdire tout déplacement ou mouvement de la population,

Considérant que le défaut de respect de ces mesures doit être sanctionné,

Considérant que l'arrêté royal du 06 avril 2020 précise que le montant de l'amende qui sera infligée en cas de non-respect des mesures prises par l'autorité fédérale sera de 250,00 € par infraction,

Considérant que l'arrêté royal précité prévoit également que cette sanction administrative n'est pas applicable au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou déclaré en état de minorité prolongée ou incapable,

Considérant l'impossibilité de réunir le Conseil communal durant la crise sanitaire pour des raisons de santé publique vu l'impossibilité de garantir que les mesures de distanciation sociale puissent être respectées,

Considérant la nécessité de disposer, dans les plus brefs délais, d'un règlement permettant notamment de faire respecter les obligations en matière de confinement et de distanciation sociale dans un but de santé publique,

Considérant qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid-19,

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'arrêté de pouvoirs spéciaux précité,

Considérant que le Collège communal a pu se réunir en date du 16 avril 2020 pour répondre à cette urgence impérieuse,

Considérant que les décisions du Collège communal adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 peuvent, d'une part, abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du Conseil communal en vigueur qu'elles peuvent, d'autre part, déterminer les sanctions administratives à leur infraction,

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon précité doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur et qu'à défaut de confirmation dans le délai imposé, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De confirmer le règlement de police visant à lutter contre le non-respect des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du Covid-19 tel qu'approuvé par le Collège communal en date du 16 avril 2020 en application de l'Arrêté de Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal, rédigé comme suit :

"Règlement de police visant à lutter contre le non-respect des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du Covid-19

Article 1 - Objet

Le contenu du présent règlement concerne des matières relevant des missions de la Ville, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police.

Article 2 - Champs d'application

Le présent règlement n'est applicable que pour la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la Ville, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Les sanctions découlant de l'application du présent règlement ne sont pas applicables au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou qui est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable.

Article 3 - Hiérarchie des normes

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Article 4 - Infractions et montant

§ 1er. Sont sanctionnées d'une amende administrative les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 (et ses modifications ultérieures) aux articles :

- a) visant les fermetures des commerces et les aménagements d'accès à certains magasins (article 1er de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020) ;
- b) visant les mesures d'interdiction des rassemblements (article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020) ;
- c) visant les mesures de confinement des citoyens et l'interdiction d'exercer certaines activités ainsi que leurs modalités (article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020).

§ 2. L'amende administrative visée au §1er s'élève à 250,00 euros par infraction.

Article 5 - Constatation des faits

Les personnes compétentes pour constater les infractions au présent règlement sont celles reprises à l'article 20 de la loi SAC, à savoir, les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Article 6 - Procédure devant le Fonctionnaire sanctionnateur

§ 1er. Pour les infractions visées par le présent règlement, l'original du constat est adressé au Fonctionnaire sanctionnateur. Le Procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 06/2020.

§ 2. Le Fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au Fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu à sa demande dans ce délai.

§ 3. Si le Fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 4. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Article 7 - Exécution forcée

La décision du Fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 6§4, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

Article 8 - Recours

§ 1er. La Ville ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du Tribunal de police du Brabant wallon - section Wavre, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

§ 2. Le Tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre la sanction administrative visée à l'article 5.

Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le Fonctionnaire sanctionnateur.

§ 3. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du Fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la Ville dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de police.

Article 9 - Paiement immédiat

§ 1er. Lors de la constatation des faits, les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent proposer au contrevenant le paiement immédiat de l'amende administrative.

§ 2. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§ 3. Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées au §1er du présent article, lors de la demande de paiement immédiat.

§ 4. Le paiement immédiat est exclu si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet d'une sanction administrative.

§ 5. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou sur un terminal mobile de paiement ou via un smartphone.

§ 6. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

§ 7. Le constat faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur et au Procureur du Roi dans un délai de quinze jours.

§ 8. En cas d'absence de paiement immédiat de l'amende administrative, la procédure devant le Fonctionnaire sanctionnateur telle que décrite à l'article 6 est applicable.

Article 10 - Perception des amendes

Les amendes administratives sont perçues au profit de la Ville.

Article 11 - Interactions avec le Parquet

§ 1er. Les infractions mixtes qui sont reprises dans le présent règlement sont poursuivies administrativement par le Fonctionnaire sanctionnateur lorsqu'il s'agit d'une première infraction constatée dans le chef du contrevenant. En cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet est le seul compétent pour traiter l'infraction constatée.

§ 2. Le paiement de l'amende administrative n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des articles 216*bis* ou 216*ter* du Code d'instruction criminelle.

§ 3. En cas d'application des articles 216*bis* ou 216*ter* du Code d'instruction criminelle, le montant perçu est imputé sur le montant fixé par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 4. En cas de condamnation de l'intéressé, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 5. En cas d'acquiescement, le montant perçu est restitué.

§ 6. En cas de condamnation conditionnelle, le montant perçu est restitué après déduction des frais de justice.

§ 7. En cas de peine de probation autonome, de peine de travail, ou de peine de surveillance électronique, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et l'excédent éventuel est remboursé.

§ 8. En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'État et l'excédent éventuel est remboursé.

Article 12 - Confirmation par le Conseil communal

Le présent règlement doit être confirmé par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur ; à défaut de confirmation dans ce délai, il est réputé n'avoir jamais produit d'effets.

Article 13 - Publication et entrée en vigueur

§ 1er. Le présent règlement est publié conformément à l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il en est de même pour la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 06/2020 annexée au présent règlement qui est publiée sur le site internet de la Ville et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public.

§ 2. Le présent règlement sera expédié au Collège provincial de la Province du Brabant wallon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il sera également transmis au Parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon.

§ 3. Conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication."

9. **Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de service - Exercice 2020**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,

Vu l'article 53 RGCC, l'engagement de crédits doit avoir une base légale (obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale). En ce qui concerne les subventions, la décision unilatérale de l'autorité communale est la délibération d'octroi du conseil communal. En conséquence tout engagement effectué par le collège alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de délibération d'octroi est illégal »,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2019 relative à la prorogation du règlement portant sur le même objet du 1er janvier au 31 décembre 2020, ce, à fin de permettre son application en l'état pour un an sachant qu'une refonte complète de ce règlement est actuellement en cours,

Considérant qu'il apparaît que dans le nouveau texte adopté, plusieurs erreurs de références et de plume ont été relevées ; qu'il est nécessaire de les corriger tout en ne touchant pas à la structure du texte antérieur,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'abroger le règlement adopté en séance du 17 décembre 2019 et intitulé comme suit : "Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service - Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020".

2. D'approuver le règlement relatif aux prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service rédigé comme suit :

"Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service - Exercice 2020"

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir précisément, en conformité avec la circulaire budgétaire, les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, de subventions communales compensatoires et numéraires relatives aux fêtes et aux manifestations. Sont également visées, toutes les prestations de service, qu'elles soient effectuées dans le cadre de fêtes et manifestations ou toute autre mission.

Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi

§ 1 - Règles générales

1) Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire communal, sauf pour les autres Communes, les Provinces, les autres zones de police, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral

2) Aucune demande émanant d'une personne physique ou d'une société privée ne sera prise en compte. Les associations estudiantines sont assimilées à une personne physique.

3) Aucune demande d'une association qui n'est pas d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne sera prise en compte.

4) Aucune demande de matériel par un organisateur externe à l'administration communale ne pourra être introduite au Collège communal plus de 4 mois avant la manifestation.

5) Pour toutes les demandes de matériel ou de subsides, le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour autant que la manifestation ne soit pas organisée par un mouvement à caractère sectaire et respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime

national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 20 jours avant la manifestation.

§ 2 - Fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de Police, les Provinces, La Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles, le fédéral.

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que la demande ait été introduite au Collège communal **au minimum 40 jours avant la manifestation**, le matériel de la Ville ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. **A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera donné.** Face à des urgences impérieuses, pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles, le Collège peut décider de tolérer un délai plus court.

§ 3 - Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale

1) Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables et 7 tonnelles et sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

2) Pour le matériel hors container ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, les organisateurs peuvent louer le matériel chez des fournisseurs extérieurs à la Ville et auront, dans ce cas, accès aux possibilités d'octroi de **subsidés numéraires**, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Seul le matériel repris dans la liste ci-après pourra être pris en considération pour les demandes de subsidés numéraires en vertu du présent règlement :

- Barrières Nadar
- Chapiteaux
- Tonnelles
- Toilettes mobiles
- Podium
- Tables
- Bancs
- Chaises

Seuls les demandeurs repris dans la liste ci-après pourront avoir accès aux possibilités d'octroi de subsidés numéraires en vertu du présent règlement :

- Centre Culturel d'Ottignies
- Centre Sportif Local Intégré
- Centre sportif de Blocry
- GCV-OLLN
- Associations des commerçants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- ASBL Ferme du Biéreau
- Maison du développement durable
- Fabriques d'église d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Maisons des jeunes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Clubs sportifs d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Mouvements de jeunesse d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Crèches d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Écoles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Comités de quartiers d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Toutes les associations d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

3) Le montant maximum annuel des subsidés numéraires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Les subsidés numéraires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside numéraire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le

remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

§ 4 - Fêtes et manifestations co-organisées avec la Ville

1) Sont considérées comme **manifestations co-organisées par la Ville** dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui remplissent simultanément les deux conditions ci-dessous :

- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvées par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège.
- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.)

2) Les demandes de matériel pour les manifestations co-organisées par la Ville doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables, 7 tonnelles sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

3) Pour toute demande de matériel hors container, les co-organisateurs de manifestations avec la Ville seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de **subsidés compensatoires**.

Le montant maximum annuel des subsidés compensatoires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Le bénéficiaire ne peut faire appel à la possibilité de subventionnement en vertu du présent règlement que **deux fois par année civile**. Les subsidés compensatoires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside compensatoire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

§ 5 - Matériel et signalisation imposés par la police

1) Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par le service des travaux.

2) Les barrières anti-renversements imposées par la police pour des raisons de sécurité publique seront mises à disposition au dépôt communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

§ 6 - Matériel non rendu ou rendu endommagé

Le remplacement du matériel non rendu ou la réparation du matériel rendu endommagé par le demandeur lui sera facturé(e).

Article 3 - Tarifs en vigueur

§ 1 - Mis à part pour la livraison du container, aucune prestation du service Travaux ne sera réalisée pour les manifestations externes à l'Administration communale. Cette disposition ne s'applique pas aux fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes et les provinces, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral ainsi qu'aux fêtes et manifestations co-organisées par la Ville et bénéficiant d'un subside compensatoire.

§ 2 - Les subsidés numéraires versés dans le cadre d'une manifestation externe à l'administration communale seront calculés - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 sur base d'un devis d'un fournisseur extérieur et/ou d'une société de location ou transport.

§ 3 - Les subsidés compensatoires versés dans le cadre d'une manifestation co-organisée par la Ville seront exactement compensatoires - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 4 - à la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services, et ne feront l'objet d'aucun versement en numéraire.

§ 4 - REDEVANCE

LOCATION DE MATÉRIEL	PRIX DE LA PIÈCE PAR JOUR
Statif (interdiction de stationner)	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Mat	2,50 euros
Drapeau	2,50 euros
Urne	5,00 euros

Isoloir	5,00 euros
Podium, par élément	7,50 euros (+ forfait 5,00 euros fixations)
Panneau de signalisation divers	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Lampe de chantier	2,50 euros
Table	3,50 euros
Barrière Nadar + chaîne et cadenas	2,00 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Porte manteaux sur roulettes (1,20m)	2,50 euros
Chaise	0,75 euros
Accessoires divers (visseries, rubalise, petites marchandises diverses)	Forfait 5,00 euros
Coffret électrique	25,00 euros
Tonnelle (accessoires compris)	25,00 euros (la tonnelle est assurée par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Chapiteau de 6m/12m	300,00 euros le week-end (le chapiteau est assuré par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Rallonge: - type A : (20 a) 3G 1,5/2,5 de 300 m - type B : (32a) 5G 6 ² de 50 m - type C : (63a) 5G 10 ² de 50 m	Forfait 5,00 euros
Cabine toilette	=> 100,00 euros les deux jours pour la petite cabine => 150,00 euros les deux jours pour la grande cabine + 50,00 euros les deux jours pour les frais d'entretien, de transport,...
Barrière de type Vauban	10 euros
Bar alternatif	mise à disposition gratuite

§ 5 - PRESTATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX

Taux horaire	Main d'œuvre Ouvrier	Véhicule + Chauffeur	Bull + Chauffeur	Balayeuse + Chauffeur
Heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 8h00 à 16h00	25,00 euros	45,00 euros	67,00 euros	67,00 euros
Hors heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 16h00 à 22h00 et le samedi	30,00 euros	50,00 euros	72,00 euros	72,00 euros
Nuit : c-à-d de 22h00 à 8h00, et dimanche	50,00 euros	70,00 euros	92,00 euros	92,00 euros

Article 4 - Justificatifs

§ 1 - Pour chaque subside dispensé en vertu du présent règlement, les justificatifs basés sur le devis établi par l'administration seront annexés au mandat de paiement.

§ 2 - Une copie des pièces justificatives probantes (factures acquittées et preuves de paiements) seront spontanément et dans un délai de maximum 60 jours après l'événement, rentrées auprès de l'Administration communale. Si le total des montants des pièces justificatives est inférieur au subside octroyé par la Ville, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence à la Ville.

§ 3 - Un relevé des subsides versés en vertu du présent règlement sera présenté annuellement au Conseil communal et au minimum mensuellement au Collège communal.

Article 5 - Autres activités

Pour toute activité collective organisée par la Ville, il peut être prévu une participation aux frais sous forme de redevance équivalente au coût de revient auprès des participants à cette manifestation. Sont ainsi visés, les visites, les transferts des aînés, les conférences, les organisations d'activités culturelles, sportives, touristiques et à caractère éducatif et diverses, ainsi que les transports divers.

Article 6 - Dispositions diverses

§ 1 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

§ 2 - Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 - Tutelle

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 du Code de la démocratie locale et la décentralisation.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

10. Situation de caisse de la Zone de police - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Zone de police au 31 décembre 2019, dont le solde justifié s'élève à 1.264.426,70 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

11. Marchés Publics et Subsidés - Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal et du Chef de Corps de pour la gestion des dépenses de la Zone de Police - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L1222-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 2, 1° à 3°, de la Loi du 1er mars 2019 modifiant l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Considérant que, conformément à l'article 2,2°, de la Loi du 1er mars 2019, ajoutant un §2 à l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions,

Considérant qu'il peut déléguer l'exercice de ses compétences pour le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et la fixation des conditions au collège, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire,

Considérant que le conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences pour le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et la fixation des conditions au chef de corps ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée,

Considérant la volonté du Conseil communal de la Ville d' Ottignies-Louvain-la-Neuve de déléguer l'exercice de ses compétences pour le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et la fixation des conditions au chef de corps ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas 15.000,00 euros HTVA, aussi bien pour les dépenses ordinaires qu'extraordinaires, Considérant que le conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences pour le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et la fixation des conditions au collège, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par le Roi,

Considérant que le roi n'ayant pas fixé le seuil de délégation en budget extraordinaire, la délégation au collège à l'extraordinaire n'apparaît pas possible,

Considérant que, conformément à l'article 2,3°, de la Loi du 1er mars 2019, ajoutant un §3 à l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le collège engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution,

Considérant que désormais, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège peut modifier les conditions du marché, avant l'attribution. Il informe ensuite le conseil de ces modifications qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance,

Considérant que le collège peut également apporter au marché public toute modification en cours d'exécution,

Considérant également qu'en cas de délégation de compétences du conseil au chef de corps ou à un autre membre du personnel, conformément au paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences du collège visées au paragraphe 3, alinéa 1er de l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998, sont exercées par le chef de corps ou le membre du personnel délégué,

Considérant en outre qu'en cas de délégation de compétences du conseil au chef de corps ou à un autre membre du personnel, conformément au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, de l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'obligation d'information du conseil prévue au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998, n'est pas applicable,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De déléguer, au Chef de Corps, en date du 1er avril 2020 au 31 décembre 2024, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la

Zone de Police, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 15.000,00 euros Hors TVA.

2. De communiquer la présente décision aux autorités de tutelle pour information.

12. Marchés Publics et Subsidés - Avance de fonds pour la Zone de Police - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'art 31§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux provisions de trésorerie,

Considérant que dans le cas où des activités ponctuelles ou récurrentes exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 de l'arrêté portant le règlement général de la comptabilité communal,

Considérant, pour les paiements précités, il y a lieu d'ouvrir un compte « caisse » destiné d'une part, à permettre au Chef de corps de recevoir les avances de trésorerie consenties et d'autre part à les autoriser, sous leur responsabilité, à effectuer certaines menues dépenses dans le strict respect de la nature des dépenses autorisées,

Considérant que les modalités réglementaires constituent la norme, à savoir le circuit traditionnel de l'engagement, de l'imputation et de l'ordonnancement et que les dépenses ne pourront être réalisées que dans les cas où le cycle normal de la dépense ne peut être matériellement respecté,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De désigner le Chef de corps de la Zone de Police responsable du compte financier « caisse d'urgence ».
2. De fixer le montant de la provision pour menues dépenses de la Zone de Police à 1.000,00 euros.
3. D'autoriser le Chef de corps de la Zone de Police à effectuer les dépenses suivantes via son compte « caisse » : achats de matériaux divers, achats de produits alimentaires, petites dépenses imprévues à caractère urgent, droits de participation lors d'activités extra-muros, etc.
4. Qu'au fur et à mesure des dépenses, le Chef de corps de la Zone de Police remettra au service des finances communales les pièces justificatives des dépenses effectuées.
5. Que le Directeur financier procédera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

13. Marchés publics et subsidés - Subvention 2020 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 51106/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence du subside accordé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer à l'AMAP HELIA, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Rondia 8, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
2. De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 51106/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

14. Zone de police - Adhésion au contrat-cadre VITO, en vue d'effectuer des activités d'achats centralisés et des activités d'achats auxiliaires - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatifs aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics, et plus précisément le 2ième alinéa qui permet au Collège d'exercer les compétences du Conseil en motivant l'urgence impérieuse,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles suite à la pandémie de COVID 19 de fournir au personnel mis en situation de télétravail une solution informatique afin qu'il puisse accéder au réseau sécurisé de la police,

Considérant qu'il y a lieu d'acquiescer la solution informatique auprès de la firme SECURITAS enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0427.388.334 et dont le siège social se situe : Fond Saint-Landry

3 à 1120 Bruxelles qui est la seule habilitée par la police fédérale pour la fourniture de connexions sécurisées via un contrat-cadre de la société VITO,

Considérant qu'il y a lieu préalablement de se rattacher au contrat cadre VITO "Aankoop of huur van ICT-APPARATUUR (Hardware & software) voor een datacenter met bijhorende diensten" - " Achat ou location d'appareils ICT (Hardware & Software) pour un centre de données avec services associés" afin de pouvoir passer commande à la firme SECURITAS,

Considérant que VITO (Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek) est une société anonyme de droit public enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0244195916 et dont le siège social se situe Boeretang 200 à 2400 MOL et que la zone de police peut profiter de ses services,

Considérant la décision du Collège communal du 26 mars 2020 prise dans le cadre de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles d'adhérer au contrat-cadre VITO, en vue d'effectuer des activités d'achats centralisés et des activités d'achats auxiliaires,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De confirmer la décision du Collège communal du 26 mars 2020 concernant la convention d'adhésion au contrat cadre VITO "Aankoop of huur van ICT-APPARATUUR (Hardware & software) voor een datacenter met bijhorende diensten" - " Achat ou location d'appareils ICT (Hardware & Software) pour un centre de données avec services associés".
2. **Concerne : Adhésion au contrat-Cadre VITO "Aankoop of huur van ICT-APPARATUUR (Hardware & software) voor een datacenter met bijhorende diensten"**

(Notidfication conclusion accord contrat-cadre du 25/11/2016)

Date: 26 mars 2020

Place: Ottignies-Louvain-la-Neuve

Par la présente, nous vous informons que la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec le numéro d'entreprise BE0267319627 souhaite adhérer au contrat cadre susmentionné, qui vous a été attribué par Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek (VITO).

Par l'adhésion, nous vous référons intégralement aux conditions mentionnées dans l'article "I.3.1 De Aanbestedende Overheid als Opdrachtcentrale" dans le contrat cadre.

15. Zone de police - Acquisition d'une solution BESECURE pour travail à distance - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatifs aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics, et plus précisément le 2ième alinéa qui permet au Collège d'exercer les compétences du Conseil en motivant l'urgence impérieuse,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Collège communal du 26 mars 2020 d'adhérer à la Centrale d'achat VITO,

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles suite à la pandémie de COVID 19 de fournir une solution informatique au personnel mis en situation de télétravail afin qu'il puisse accéder au réseau sécurisé de la police,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP010 2020 pour le marché "Zone de police - Acquisition d'une solution BESECURE pour travail à distance" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.850,79 euros hors TVA ou 20.389,46 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer commande via le contrat-cadre VITO auquel la zone de police peut se rattacher,

Considérant que l'adjudicataire de ce contrat-cadre est la firme SECURITAS enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0427.388.334 et dont le siège social se situe : Fond Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles, Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 33005/742-53,

Considérant la décision du Collège communal du 26 mars 2020 prise dans le cadre de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles de désigner la firme SECURITAS enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0427.388.334 et dont le siège social se situe : Fond Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles pour un montant de 16.850,79 euros hors TVA ou 20.389,46 euros, 21% TVA comprise pour la livraison d'une solution BESECURE,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De confirmer la décision du Collège communal concernant :

- a. La description technique N° DLMP010 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'une solution BESECURE pour travail à distance", établis par la Zone de Police - Service logistique, pour un montant estimé s'élève à 16.850,79 euros hors TVA ou 20.389,46 euros, 21% TVA comprise.
- b. La commande à la firme **SECURITAS** enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0427.388.334 et dont le siège social se situe : Fond Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles pour un montant de 16.850,79 euros hors TVA ou 20.389,46 euros, 21% TVA comprise.
- c. Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 33005/742-53

16. Zone de police - Acquisition de PC - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° DLMP009 2020 relatif au marché "Zone de police - Acquisition de PC" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.050,00 euros hors TVA ou 60.560,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 33005/74253,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° DLMP009 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de PC", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 50.050,00 euros hors TVA ou 60.560,50 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable suivant la Loi du 17 juin 2016, article 42, § 1, 1° a), (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros).
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 33005/74253.

17. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Placement de signaux B22 - R.N°237 – Carrefour du Culot - Avis

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Vu la lettre du Service Public de Wallonie en date du 06 février 2020,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1er :

Sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, au carrefour formé par la R.N°237 dénommée « Avenue Provinciale », de la rue du Culot et de la rue du Ry,

- Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de la R.N°237 et allant à droite vers la rue du Culot.
- Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de la R.N°237 et allant à droite vers la rue du Ry.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen du signal B22 prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre.

18. Zone de police - Détachement de 2 inspecteurs principaux chefs de sections pour le département Sécurisation et Intervention

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,
Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,
Considérant les difficultés de recrutement par mobilité,
Considérant que 2 emplois d'inspecteurs principaux chefs de sections sont inoccupés au département sécurisation et intervention,
Considérant qu'en attendant que ces emplois soient pourvus, il a été décidé de faire appel à des détachés,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service intervention,
Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

D'autoriser le détachement de 2 inspecteurs principaux chefs de sections pour le service intervention à partir du 1er avril 2020 et ce, jusqu'à ce que ces emplois soient pourvus par mobilité.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

19. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2020-02 - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,
Agissant comme Conseil de police,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 avril 2020 portant déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2020-02, assumant dans l'urgence les compétences du conseil communal,
Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

De confirmer la déclaration de vacance des emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 4 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention;
- 3 Inspecteurs au Département Proximité;
- 1 Inspecteur Motard au Département Mobilité.

Cadre moyen :

- 2 Inspecteurs Principaux Chefs de sections au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur Principal Adjoint au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De confirmer la procédure d'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De confirmer la fixation de la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

20. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la Banque carrefour des entreprises

sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 par mail daté du 09 avril 2020,

Considérant que, en si le quorum n'est pas atteint, la Ville est d'ores et déjà convoquée à participer à une seconde Assemblée générale ordinaire fixée au 09 juillet 2020,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 de l'Intercommunale **IMIO** :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;

3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;

4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,

5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

21. Plan de cohésion sociale : rapport financier 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Région wallonne exige un rapport financier annuel qui porte sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Considérant que ce rapport financier doit lui être transmis pour le 31 mars 2020,

Considérant que pour l'année 2019, année de clôture du Plan 2014-2019, aucun rapport d'activité ne doit être transmis puisqu'une évaluation globale du Plan pour les années 2014 à 2018 a été transmise fin 2018,

Considérant, comme le prévoit la législation, que le rapport financier doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communal,

Considérant le rapport financier qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais du PCS : 108.780,40 euros
- montant à justifier : 55.324,50 euros (44.259,60 + 25 % part communale). La subvention est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2018 reçue : 33.194,70 euros
- seconde tranche de subside 2018 à percevoir : 11.064,90 euros

Considérant que le rapport financier est certifié conforme par le Directeur Financier,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

6. D'approuver le rapport financier relatif au Plan de Cohésion sociale pour l'année 2019.
7. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie, Direction de l'Action sociale pour suites utiles.

22. Prévention de la radicalisation violente : rapport financier 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du collège communal du 21 février 2019 d'introduire une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets "Prévention de la radicalisation violente. Aide à la coordination des cellules de sécurité intégrale locales - Radicalisation (CSIL-R)",

Considérant le plan d'action approuvé par la Région wallonne, direction Intérieur et Action sociale, et l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la subvention (25.000,00 euros) et les procédures administratives y relatives,

Considérant l'obligation de justifier, pour le 31 mars 2020, par un rapport financier, les dépenses imputées à la fonction 84012 et consacrées aux actions développées dans le projet durant l'année 2019,

Considérant que la législation impose que le rapport financier fasse l'objet d'une délibération du Conseil communal,

Considérant qu'un rapport d'activités est à remettre pour le 1er juin 2020 au plus tard,

Considérant que ce rapport d'activités fera l'objet d'une présentation au Conseil communal du 26 mai 2020,

Considérant le rapport financier 2019 qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais : 27.602,58 euros
- montant à justifier : 25.000,00 euros. La subvention est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2019 reçue : 18.750,00 euros
- seconde tranche de subside 2019 à percevoir : 6.250,00 euros

Considérant que le rapport financier est certifié conforme par le Directeur Financier,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le rapport financier relatif au programme de prévention de la radicalisation violente pour l'année 2019.
2. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie, Direction de l'Action sociale pour suites utiles.

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à la CRÛCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » de pouvoir bénéficier d'une subvention de fonctionnement, étant donné la problématique de financement des milieux de garde, Considérant que cette subvention servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et la crèche, approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention pour financer le loyer et les frais de fonctionnement,

Considérant le besoin criant en milieux d'accueil pour la population,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 43.000,00 euros à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »,

Considérant que la subvention se divise en deux parties comme suit :

1. d'une part, une subvention compensatoire de contribution au loyer d'un montant total de 19.612,00 euros ;
2. d'autre part, une subvention numéraire de fonctionnement pour un montant de 23.388,00 euros.

Considérant qu'il est prévu que la partie numéraire de la subvention soit libérée à concurrence de 50%, afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il est prévu que le solde de la partie numéraire de la subvention soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de couvrir les frais de loyer et fonctionnement de la crèche,

Considérant que la partie numéraire de la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0015 5597 8616, au nom de la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.433.508, et dont le siège social est établi à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Jassans 69,

Considérant que la partie compensatoire de la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84405/33203,

Considérant que la partie numéraire de la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84405/33202,

Considérant que les obligations imposées à la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que, pour la partie compensatoire de la subvention, la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » est expressément dispensée de fournir les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la partie numéraire de la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes approuvées par l'assemblée générale :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2020,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, la production d'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2020 est également prévu,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2020,

Considérant que pour le contrôle de la partie numéraire de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, la production d'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2021 devra également être fourni,

Considérant que ces pièces devront être rentrées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville,

Considérant que la CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le rapport d'activité 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 14 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 43.000,00 euros à la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.433.508, et dont le siège social est établi à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Jassans 69, correspondante à

l'intervention de la Ville dans ses frais de loyer et de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE72 0015 5597 8616.

2. De financer la partie compensatoire de la subvention, à savoir, un montant de 19.612,00 euros avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84405/33203.
3. De financer la partie numéraire de la subvention, à savoir, un montant de 23.388,00 euros avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84405/33202.
4. De liquider la partie numéraire de la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »** de ses pièces justificatives 2019 (déclaration de créance, bilan 2019, comptes 2019, rapport de gestion financière 2019 et budget 2020), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2020.
5. De solliciter de la part de la **CRÈCHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, pour le contrôle de la partie numéraire de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville:
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2021
 - le budget 2021.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, pour l'organisation de ses animations : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, destinée à financer ses animations,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET est un espace interculturel qui permet un échange entre la population belge et étrangère autour de projets et activités axés sur la construction d'une autre citoyenneté, à la recherche d'une démocratisation de l'expression et des pratiques artistiques,

Considérant que des ateliers et des stages sont organisés pour stimuler l'expression individuelle et créative de la perception et de l'usage de l'environnement proche, cet espace d'expression permettant de valoriser et partager les différences et ressemblances considérées comme source de richesse,

Considérant que leur philosophie est de travailler à partir d'un questionnement ouvert : celui de l'identité multiple, dynamique à la fois collective et individuelle,

Considérant que favoriser le développement d'une mixité culturelle et sociale relève de l'intérêt général,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE60 0017 5072 1270, au nom de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76217/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 201 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille, 1, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation de ses animations, à verser sur le compte n° BE60 0017 5072 1270.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76217/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 aux sociétés sportives pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que pour encourager la jeunesse à la pratique du sport, la Ville octroie aux clubs sportifs une subvention pour leurs frais de fonctionnement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 21.932,00 euros,

Considérant que le montant octroyé aux clubs est de 28,00 euros par jeune ottintois de moins de 18 ans,

Considérant que les subventions sont plafonnées à 3.000,00 euros par club,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS x 28 euros	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACRO TRAMP LLN ASBL	19	532,00 euros	532,00 euros
BALLE PELOTE OTTIGNIES 2014	10	280,00 euros	280,00 euros
BASKET CLUB LE REBOND ASBL	72	2.016,00 euros	2.016,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	8	224,00 euros	224,00 euros
BOUST ASBL	83	2.324,00 euros	2.324,00 euros
AIKIDO CERCLE SHOBUKAN ASBL	19	532,00 euros	532,00 euros
CS DYLE ATHLETISME ASBL	68	1.904,00 euros	1.904,00 euros
CTT BLOCRY	2	56,00 euros	56,00 euros
CTT OTTIGNIES ASBL	16	448,00 euros	448,00 euros
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	9	252,00 euros	252,00 euros
ECOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES	9	252,00 euros	252,00 euros
JUDO CLUB CLERLANDE	10	280,00 euros	280,00 euros
JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN	28	784,00 euros	784,00 euros
KARATÉ CLUB SHITOKAI LLN ASBL	51	1.428,00 euros	1.428,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	119	3.332,00 euros	3.000,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	18	504,00 euros	504,00 euros

LA PRIME – LA DAGUE	6	168,00 euros	168,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	68	1.904,00 euros	1.904,00 euros
LES FRANCS ARCHERS	5	140,0 euros	140,0 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	28	784,00 euros	784,00 euros
ROYAL OTIGNIES STIMONT ASBL	131	3.668,00 euros	3.000,00 euros
SAMJOK-O	11	308,00 euros	308,00 euros
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL	16	448,00 euros	448,00 euros
YOSEIKAN BUDO	13	364,00 euros	364,00 euros
TOTAUX	819	22.932,00 euros	21.932,00 euros

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différents clubs,
 Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76401/33202,
 Considérant qu'il y a lieu de la liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,
 Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents clubs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que les différents clubs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 21.932,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

CLUBS	SIÈGE SOCIAL	ADRESSE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACRO TRAMP LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL BCE 0564.491.032	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue J. Rauscent, 66 1300 Wavre	BE41 0682 2350 5710	532,00 euros
BALLE PELOTE OTTIGNIES - BRUYERES BCE 0456.403.410	Rue de l'Invasion, 80 1340 Ottignies	Route de Blocry, 57 1348 Louvain-la-Neuve	BE50 3631 2696 1118	280,00 euros
BASKET CLUB LE REBOND ASBL BCE 0463.656.337	Rue du Lambais, 43 1390 Grez-Doiceau	Avenue de la Tramontane, 7 1300 Wavre	BE72 2710 7257 3816	2.016,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL BCE 0560.811.042	Rue Chapelle à la Barre, 1 1360 Orbais	Rue Saint Sebastien, 6 1300 Wavre	BE46 0018 0219 5736	224,00 euros
BOUST ASBL BCE 0464.229.825	Rue du Castinia, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Route de Rixensart, 98 1300 Wavre	BE32 3404 3495 4102	2.324,00 euros

CERCLE SHOBUKAN ASBL BCE 0420.279.026	Rue du Cerisier, 41a 1490 Court-St-Etienne	Rue du Cerisier, 41a 1490 Court-St-Etienne	BE90 0682 0972 4232	532,00 euros
CS DYLE ATHLETISME ASBL BCE 0447.243.640	Rue des Ecoles, 10 1490 Court-Saint-Etienne	Rue des Ecoles, 10 1490 Court-Saint-Etienne	BE91 0688 9272 5076	1.904,00 euros
CTT BLOCRY	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue Marc Brison, 18 1300 Limal	BE09 1030 2685 8257	56,00 euros
CTT OTTIGNIES ASBL BCE 0864.220.114	Rue de l'Invasion, 80 1340 Ottignies	Rue Hattain, 3 1470 Baisy-Thy	BE23 7323 3320 8791	448,00 euros
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	Résidence Jupiter, 2 1300 Limal	Résidence Jupiter, 2 1300 Limal	BE08 0682 1023 6413	252,00 euros
ECOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES BCE 0443.346.814	Rue du Castinia, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue du Hautmont, 64 1421 Ophain	BE61 0682 3212 0017	252,00 euros
JUDO CLUB CLERLANDE	Allée de Clerlande, 6 1340 Ottignies	Cour du Lavoir, 6/401 1340 Ottignies	BE65 6528 4307 6996	280,00 euros
JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN	Rue de la Houssière, 21 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue de la Paix, 21 1330 Rixensart	BE22 0682 3992 1847	784,00 euros
KARATÉ CLUB SHITOKAI LLN ASBL BCE 0888.653.622	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	BE48 0015 2032 2527	1.428,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL BCE 0422.261.190	Rue du Pont de Pierre, 23 1490 Court-St-Etienne	Avenue du Grand Cortil, 9 1348 Louvain-la-Neuve	BE95 0688 9532 2858	3.000,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL BCE 0828.194.314	Rue des Maçons, 7 1490 Court-St-Etienne	Rue des Maçons, 7 1490 Court-St-Etienne	BE43 0014 5774 5201	504,00 euros
LA PRIME – LA DAGUE	Place de la Fêchère, 45 1450 Chastre	Rue à l'Eau, 35 5030 Gembloux	BE18 0682 1333 5965	168,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL BCE 0428.794.240	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Moulins, 56 1390 Archennes	BE55 2710 3734 6244	1.904,00 euros
LES FRANCS ARCHERS	Rue des Coquerées, 50A 1341 Céroux-Mousty	Rue du Moulin, 7 B 5030 Gembloux	BE63 3631 0273 9208	140,00 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL BCE 0417.473.746	Rue du Tiernat, 45 1340 Ottignies	Rue du Buret, 8 1360 Thorembais-St-Trond	BE05 7323 3504 0475	784,00 euros
ROYAL OTIGNIES STIMONT ASBL BCE 0407.754.643	Avenue de Lauzelle, 45 1 340 Ottignies	Chemin de Couture, 18 1470 Bousval	BE74 2710 7272 8107	3.000,00 euros
SAMJOK-O TAEKWON-DO OTTIGNIES	Chaussée de La Croix, 8 1340 Ottignies	Chaussée de La Croix, 8 1340 Ottignies	BE51 9730 2181 8162	308,00 euros
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL BCE 0525.810.175	Rue Rauscent, 77 1300 Limal	Rue Rauscent, 77 1300 Limal	BE24 0689 0229 5138	448,00 euros
YOSEIKAN BUDO	Grand Rue, 91A 1341 Céroux-Mousty	Chaussée de la Croix, 95 1340 Ottignies	BE14 0682 1336 6883	364,00 euros
TOTAL				21.932,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
6. De veiller au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, en compensation de ses tarifs : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention récurrente octroyée à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinée à couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal le 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 28.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	SUB.INFRA-EUROS
ACRO TRAMP BLOCRY	1.500,00 €
AIKIDO SHOBUKAN	1.500,00 €
BC OLLNIGHT LLN	150,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB	3.000,00 €
CERCLE DE TENNIS DE TABLE BLOCRY	1.700,00 €
CS DYLE ATHLETISME	5.000,00 €
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	450,00 €
JUDO CLERLANDE	500,00 €
LA PRIME	300,00 €
LA SAUTERELLE - BLOCRY	7.700,00 €
LES FRANCS ARCHERS	400,00 €

LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	1.500,00 €
LLN HOCKEY CLUB	2.850,00 €
KARATE CLUB SHITOKAI	750,00 €
SHIROYAMA	300,00 €
YOSEIKAN BUDO	400,00 €
TOTAL	28.000,00 €

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.932.416 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76405/33203,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2019, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, le budget 2020, les informations relatives aux heures réservées en 2019 par les différents clubs sportifs, la répartition du montant octroyé en 2019 aux différents clubs sportifs, l'historique des comptes des différents clubs,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021 ;
- l'historique des comptes des différents clubs ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 28.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.932.416 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondante à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs sportifs utilisant ses installations, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76405/33203.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2021 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;

- les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021 ;
 - l'historique des comptes des différents clubs ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour les frais de location des infrastructures des clubs nautiques : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention récurrente octroyée à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le conseil communal le 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 euros est inscrit au budget 2020,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS NAUTIQUES	Montant
ECOLE DE PLONGEE D'OTTIGNIES	1.100,00 euros
BOUST	6.000,00 euros
DST	400,00 euros
TURBO	500,00 euros
TOTAL	8.000,00 euros

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0816.932.416, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76409/33202,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019, en transmettant à la ville l'historique des comptes des différents clubs nautiques reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont :

- une déclaration de créance
- l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant que la déclaration de créance et l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements doivent être produits dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 8.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0816.932.416, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs nautiques dans leurs frais de location de ses infrastructures.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76409/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY la production une déclaration de créance ainsi que de l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL Plaine des Coquerées, réglant les modalités de calcul de la subvention relative au personnel,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2019, prévoyant notamment l'octroi d'une subvention annuelle pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion (une partie représentant les coûts fixes et l'autre partie variable, censée représenter la progression des rémunérations),

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'indexation en 2019,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES n'a pas encore transmis à la Ville l'évolution barémique permettant de calculer la masse salariale et d'adapter le montant de la subvention,

Considérant que dès lors, si nécessaire, le montant de la subvention pourra être adapté ultérieurement, après présentation par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de l'évolution barémique des salaires, au plus tard lors de la transmission de ses pièces justificatives 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 294.373,88 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, subvention qui sera destinée à la rémunération du personnel et aux frais de gestion,

Considérant l'avenant au contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% de la subvention afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant que le solde de la subvention, éventuellement majoré d'une évolution salariale réelle tenant uniquement compte des échelles barémiques qui seront transmises ultérieurement par l'asbl sera libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à

la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention, ainsi que le montant de l'éventuelle évolution salariale si d'application, après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2020, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant que conformément à l'article 25 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2020 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2020;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2021, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 ;
- son rapport de fonctionnement reprenant les actions menées au cours de l'exercice 2018 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 294.383,88 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76404/33202.

3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde ainsi que l'éventuelle évolution barémique des salaires dès présentation par l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, de ses pièces justificatives 2019 (déclaration de créance, bilan 2019, comptes 2019, rapport de gestion financière 2019, récapitulatif des actions menées et budget 2020), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2020.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2021 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2021, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2020 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : 1ère partie de la quote-part communale annuelle – Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la quote-part communale annuelle à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans,

Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2020,

Considérant la déclaration de créance / facture de l'I.S.B.W. du 9 mars 2020, fixant le montant de la subvention de la Ville à 18144,65 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),

Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84404/33202, est de 18.100,00 euros,

Considérant qu'il manque donc 44,65 euros sur cet article pour libérer complètement la subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer préalablement 18.100,00 euros disponible à l'article 84404/33202 du budget ordinaire 2020,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir en modification budgétaire un montant complémentaire de 44,65 euros afin de payer l'entièreté de la subvention,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), dont le siège social est situé à 1450 Chastre, route de Gembloux n°2, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0200.362.408,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le montant de 18.100,00 euros,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84404/33202,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer la Quote-part communale annuelle de 18.100,00 euros à l'**INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**, dont le siège social est situé à 1450 Chastre, route de Gembloux n°2, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0200.362.408, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84404/33202.
3. De liquider le montant précité.
4. De prévoir un montant complémentaire de 44,65 euros en modification budgétaire afin de payer l'entièreté de la subvention,
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Marchés publics et subsides - Fabrique d'église NOTRE DAME de Mousty - Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 15 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 21 avril 2020 réceptionnée en date du 22 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2020 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.435,87 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	12.609,30 euros
Recettes extraordinaires totales	25.204,43 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	22.113,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	3.091,43 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.151,29 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.272,65 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.113,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	41.640,30 euros
Dépenses totales	37.536,94 euros
Résultat comptable	4.103,36 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31. **Marchés publics et subsides - Fabrique d'église SAINT GERY de Limelette - Compte 2019**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 20 janvier 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY de Limelette arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 21 avril 2020 réceptionnée en date du 22 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY de Limelette**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 janvier 2020 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.462,22 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	12.614,42 euros
Recettes extraordinaires totales	3.845,70 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	3.845,70 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.722,32 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.786,82 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	xx.xxx,xx euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	xx.xxx,xx euros
Recettes totales	19.307,92 euros
Dépenses totales	17.509,14 euros
Résultat comptable	1.798,78 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GERY de Limelette** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,

32. Marchés publics et subsides - Fabrique d'église SAINT PIE X à Ottignies - Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 29 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 06 avril 2020 réceptionnée en date du 08 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 avril 2020,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies**, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2020 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.537,59 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.686,63 euros
Recettes extraordinaires totales	9.817,50 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.079,32 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.884,40 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.496,70 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.738,18 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	21.355,09 euros
Dépenses totales	15.119,28 euros
Résultat comptable	6.235,81 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faites par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,

33. Juridique - Convention - Partenariat entre la Ville et l'ASBL COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (CFWOL) - Fêtes de Wallonie 2020 à 2022 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DE REPORTER LE POINT EN SEANCE.

34. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Ristournes sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la proposition d'accorder à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 62,00 euros (31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité),

Considérant qu'un crédit approprié de 19.500,00 euros est inscrit au budget sous l'article 552/33101 (Ristournes revenus modestes sur la consommation d'électricité) et un autre du même montant sous l'article 874/33101 (Ristournes revenus modestes sur la consommation d'eau),

Considérant que les 2 articles budgétaires seront augmentés de 9.000,00 euros chacun (aide complémentaire Covid 19),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/02/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/03/2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Pour l'année 2020, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 62,00 euros + 28,00 euros, *aide complémentaire liée au Covid 19*, (31,00 euros + 14,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros + 14,00 euros sur la consommation d'électricité).

Article 2 :

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 19.335,92 (*) euros (revenu imposable globalement relatif à l'exercice d'imposition 2019 - revenus 2018) augmentée de 3.579,60 euros par personne à charge ou cohabitante (x 2 si handicap), et qui ne bénéficie pas de revenus de biens immobiliers (n'être propriétaire que d'une seule habitation – unique bien – et y être domicilié).

(*) *Intervention majorée - moyenne des plafonds année 2019 (BIM)*

Article 3 :

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur par le demandeur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 30 juillet 2020 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2019 - revenus 2018 de tous les membres repris dans la composition de ménage qui ne sont pas/plus à charge
- une composition de ménage au 01/01/2020

Suivant la situation familiale, obligatoirement :

- une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans jusqu'à 25 ans
- une attestation prouvant le handicap d'un membre du ménage

Toute demande introduite après le 30 juillet 2020 ne pourra être prise en considération.

Article 5 :

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

Article 6 :

Le demandeur ne pourra pas avoir quitté le territoire communal lors de la liquidation de la ristourne.

Article 7 :

Pour obtenir la ristourne, le demandeur ne pourra pas être redevable envers la Ville d'une taxe quelconque.

Article 8 :

De porter ces dépenses au budget sous les articles n°s 552331-01 (ristournes revenus modestes : consommation d'électricité) et 874331-01 (ristournes revenus modestes : consommation d'eau)

Article 9 :

De porter un crédit supplémentaire en modification budgétaire, à savoir une somme de 18.000,- euros – aide complémentaire Covid 19 – (soit 9.000,- euros à l'article 551/33101 : ristourne revenus modestes sur la consommation d'électricité et 9.000,- euros à l'article 874/33101 : ristourne revenus modestes sur la consommation d'eau)

35. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Ristourne sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Exercice 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la distribution d'eau est assurée sur tout le territoire de la Ville par l'In BW scrl intercommunale qui marque son accord sur la mise en place d'un système de ristourne pris en charge par la Ville pour les familles nombreuses,

Considérant qu'un crédit approprié de 2.000,00 euros est inscrit au budget, article 874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses),

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 2.000,00 euros sera apporté (aide complémentaire Covid 19),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/02/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/03/2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend au moins trois enfants à charge au 1er janvier 2020, demeurant et domiciliés avec eux, ont droit à la gratuité de :

- 12 m³ avec 3 enfants + 6 m³ *
- 16 m³ avec 4 enfants + 8 m³ *
- 20 m³ avec 5 enfants + 10 m³ *
- 24 m³ avec 6 enfants + 12 m³ *
- 28 m³ + 14 m³* avec 7 enfants et plus, dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

** (aide complémentaire Covid 19)*

Ces m³ d'eau gratuite seront déduits de la facturation de consommation d'eau de fin d'année de la société de distribution d'eau In BW scrl intercommunale, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, siège social sis rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles et pris en charge par la Ville. Pour les familles disposant d'un compteur de passage, la Ville procédera directement au remboursement.

Le revenu net imposable globalement de l'exercice d'imposition 2019 - revenus 2018 du ménage est pris en considération pour l'octroi de cet avantage et ne pourra pas dépasser :

- pour 3 enfants à charge : 52.280,00 euros (*)
- pour 4 enfants à charge : 57.390,00 euros (*)
- pour 5 enfants à charge : 62.490,00 euros (*)
- pour 6 enfants à charge : 67.600,00 euros (*)
- pour 7 enfants à charge et plus : 72.710,00 euros (*)

() 1 enfant handicapé compte double*

Pour être valable, la déclaration certifiée sur l'honneur par le demandeur, doit parvenir à l'administration communale pour le 30 juin 2020 au plus tard.

La demande sera obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- le dernier avertissement extrait de rôle du ménage relatif à l'exercice d'imposition 2019 - revenus 2018
- une composition de ménage au 01/01/2020

suyant la situation familiale, obligatoirement :

- attestation scolaire pour les enfants de plus de 18 ans jusqu'à 25 ans

- attestation prouvant le handicap de l'enfant jusqu'à 21 ans

Article 2 :

L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

Article 3 :

Pour bénéficier de cet avantage, le bénéficiaire devra toujours être domicilié sur le territoire de la ville au moment de l'établissement du décompte annuel par l'In BW ou de la liquidation de la ristourne par la Ville.

Article 4 :

De porter les dépenses au budget sous l'article n°874/12404 (achat d'eau pour réductions aux familles nombreuses).

Article 5 :

De porter un crédit complémentaire de 2.000,- euros en modification budgétaire (aide complémentaire Covid 19).

36. Marchés publics et subsides : Subvention 2020 au COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ, pour ses frais de fonctionnement 2019 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est jumelée avec la Ville de Tiassalé en Côte d'Ivoire,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les actions menées par le COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ,

Considérant la demande de subvention du COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ de prendre en charge une partie de ses frais de fonctionnement 2019 et notamment le renouvellement de la licence et l'hébergement de son site internet tiassalé-ottignies-lln.org,

Considérant qu'il convient donc d'octroyer une subvention au COMITÉ DE JUMELAGE DE TIASSALÉ,

Considérant la facture acquittée présentée par le COMITÉ DE JUMELAGE DE TIASSALÉ,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 50,67 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 4119 1335, au nom du COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ, sis rue Nouvelle, 18 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 16403/33202,

Considérant que les obligations imposées au sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 50,67 euros au **COMITÉ DE JUMELAGE TIASSALÉ**, sis à 1341 Céroix-Mousty, rue Nouvelle 18, pour le renouvellement de la licence et l'hébergement de son site internet tiassalé-ottignies-lln.org, à verser sur le compte n° BE57 0682 4119 1335.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 16403/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à la SPRL WIBEE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant en effet, la demande de la SPRL WIBEE, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant que la SPRL WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,
 Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),
 Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,
 Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside octroyé est un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public relativement à 2 places de parking,

Considérant que le subside porte sur un montant de 2.190,00 euros (0,30 euros x 2 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant le montant est prévu au budget ordinaire 2020 à l'article 42108/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la SPRL WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer, à la **SPRL WIBEE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0542.481.111 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette 13, un subside compensatoire de 2.190,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite société.
2. Que ce subside compensatoire est inscrit à l'article 42108/33203 du budget ordinaire 2020.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DE REPORTER LE POINT EN SEANCE

39. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les activités culturelles, la rémunération du personnel, les charges communales, son fonctionnement, le loyer et les frais d'énergie : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel, signée entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en date du 26 juin 2018,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la Ville intervient donc dans les frais suivants :

- activités culturelles
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social
- charges communales
- fonctionnement
- loyer
- énergie

Considérant que les frais d'énergie sont payés directement par la Ville, propriétaire des compteurs,

Considérant la délibération du Collège communal fixant les frais d'énergie pour le Centre culturel et la Ferme du Douaire à un forfait de 88.421,00 euros (85.214,00 euros pour le Centre culturel et 3.207,00 euros pour la Ferme du Douaire),

Considérant que le décompte des charges « énergie » sera établi durant le 1er trimestre 2021 par le responsable de la cellule « énergie » et soumis au Collège communal,

Considérant que si la dépense en énergie est inférieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, la Ville versera, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant que si, par contre, la dépense en énergie est supérieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ne remboursera pas, à la Ville, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 662.966,88 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- Partie du subside en numéraire d'un montant total de 368.387,36 euros, correspondant aux frais pour :
 - Fonctionnement et activités culturelles (charges communales comprises) : 178.083,51 euros ;
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 190.303,85 euros.
- Partie du subside compensatoire d'un montant total de 294.579,52 euros, correspondant aux frais pour :
 - le loyer : 234.579,52 euros ;
 - l'énergie : 60.000,00 euros,

Considérant que la partie du subside en numéraire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que les montants seront financés avec les crédits disponibles aux articles suivants :

- pour le fonctionnement et les activités culturelles (charges communales comprises) : 178.083,51 euros à l'article 76206/33202 ;

- pour les frais de personnel : 190.303,85 euros à l'article 76212/33202 ;
- pour le loyer : 234.579,52 euros à l'article 76213/33202 ;
- Energie : 60.000,00 euros à l'article 76211/33202,

Considérant que la convention prévoit la libération à concurrence de 80% du subside dès l'approbation du budget communal et que le solde sera liquidé dès présentation par L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de ses comptes annuels, bilan et rapport d'activités, de gestion et de situation financière, approuvés par son Assemblée générale,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan 2018, les comptes de résultats 2018, le budget 2019 approuvés par l'Assemblée générale ainsi qu, un montant de e le rapport d'activités 2018,

Considérant qu'il y a lieu de liquider 80% de la partie en numéraire du subside, à savoir un montant de 294.709,89 euros,

Considérant que le solde du subside en numéraire, à savoir, un montant de 73.677,47 euros sera libéré dès présentation par l'asbl de ses pièces justificatives 2019 (déclaration de créance, comptes annuels, bilan, rapport de gestion et situation financière ainsi que son budget 2020) approuvées par son Assemblée générale,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 662.966,88 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, ventilé comme suit :
 - Partie du subside en numéraire d'un montant total de 368.387,36 euros, correspondant aux frais pour :
 - Le fonctionnement et activités culturelles (charges communales comprises): 178.083,51 euros
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 190.303,85 euros
 - Partie du subside compensatoire d'un montant total de 294.579,52 euros, correspondant aux frais pour :
 - le loyer : 234.579,52 euros
 - l'énergie : 60.000,00 euros,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, aux articles budgétaires suivants :
 - pour le fonctionnement et les activités culturelles (charges communales comprises) : 178.083,51 euros à l'article 76206/33202 ;
 - pour les frais de personnel : 190.303,85 euros à l'article 76212/33202 ;
 - pour le loyer : 234.579,52 euros à l'article 76213/33202 ;
 - Energie : 60.000,00 euros à l'article 76211/33202.

3. De libérer 80% de la partie numéraire du subside, à savoir, un montant de 294.709,89 euros, sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020;
 - le budget 2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De charger le Collège communal de statuer sur le décompte des charges « énergie » établi durant le 1er trimestre 2021 par le responsable de la cellule « énergie ».
7. De verser, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 26 juin 2018, si la dépense en énergie est inférieure à ce montant.
8. De réclamer à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 26 juin 2018, si la dépense en énergie est supérieure à ce montant.
9. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à L'ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR pour son fonctionnement - Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR est reconnu comme centre d'Art dramatique par la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant que cette reconnaissance ouvre le droit à l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR de recevoir un subside de la Ville,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE24 0015 1218 5338 au nom de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 76225/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant que l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2018-2019, son rapport de gestion et situation financière ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019-2020 ;
- les comptes 2019-2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 20.000,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans le fonctionnement de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.817.719 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille 6, à verser sur le compte n° BE24 0015 1218 5338.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76225/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR, la production d'une déclaration de créance, du bilan et des comptes 2019-2020, du rapport de gestion et de situation financière 2019-2020 et du budget 2021, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41. CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Opérateur de Transport de Wallonie relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (SHUTTLLN) : Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAJO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAJO,

Considérant que la Ville a également introduit, en date du 14 novembre 2019, une demande de subside d'un montant de 50.000,00 euros, pour le même projet, auprès de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Considérant que la Province du Brabant wallon devrait envoyer prochainement l'arrêté de subventionnement à la Ville,

Considérant les différents soutiens financiers transmis à la Ville par les différents partenaires notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon, China Belgium Technology Center, ...

Considérant que pour mettre en place un service de transport à la demande et de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et pour exploiter ce service, la Ville (OLLN) et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ont souhaité collaborer ensemble,

Considérant que la mise en oeuvre de cette collaboration nécessite un accord entre la Ville et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) concernant la préparation, la mise en oeuvre, l'exploitation, la finalisation du projet ainsi que les modalités de financement et de remboursement par la Ville pour ce qui concerne sa prise en charge,

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation rapide et imprévisible du virus COVID-19 en Belgique et de l'urgence découlant de cet événement inattendu,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal,

Considérant les délibérations du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant les diverses conventions avec les partenaires financiers (United Investment Europe, Université catholique de Louvain, Intercommunale du Brabant wallon) ainsi qu'avec la SA Autosécurité,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant d'une part, le projet, l'estimation d'un montant de 230.000,00 euros hors TVA et la quote-part de la Ville dans le cadre de ce marché, soit une quote-part de 100% du coût total et d'autre part, les modes de financement du dossier, à savoir que la dépense sera couverte avec les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 (n° de projet : 20200054), avec les subsides octroyés par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, avec les subsides de la Province du Brabant wallon qui doit encore faire parvenir l'arrêté de subventionnement à la Ville et avec les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville,

Considérant, qu'au vu de l'urgence et l'impérieuse nécessité d'application dans le cadre de la crise due au Covid-19, le Collège communal du 26 mars 2020 a approuvé la convention entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la signature de cette convention permet à l'OTW de faire :

- la passation de trois marchés publics : un marché de services ayant pour objet la location d'un véhicule autonome permettant de circuler dans un environnement mixte, un marché de services ayant pour objet la location d'un ou de deux véhicule(s) nécessaire(s) à la mise en place du transport à la demande et un marché de services ayant pour objet la location d'un environnement d'orchestration des transports susmentionnés,
- la définition des paramètres de l'exploitation des services,
- les aspects généraux relatifs à l'exploitation des services et de la gestion du projet,

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2020 pour couvrir les dépenses résultant de ce partenariat,
 Considérant que des crédits devront être inscrits au budget extraordinaire 2020 des exercices futurs pour couvrir les dépenses pour les années suivantes,
 Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois de l'entrée en vigueur des décisions du Collège communal du 26 mars dernier,
 Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 5 mars 2020 sur le dossier qui devait être présenté au Conseil communal du 24 mars dernier annulé suite aux nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 14 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :

1. De confirmer les décisions prises par le Collège communal du 26 mars 2020 dans le cadre du présent dossier en application de l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal durant la crise sanitaire liée au Covid-19.
2. De transmettre, pour information, la présente délibération à l'**OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96.
3. De transmettre, si nécessaire, avec la demande de liquidation des subventions, la présente délibération aux pouvoirs subsidiaires dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.

Madame R. Buxant, Conseillère communale (kayoux), justifie le vote contre les points 41 à 47 – « Projet Navajo » comme suit :

L'ensemble de ces points, liés à la signature de conventions avec différents partenaires, passe ici en ratification et a donc été voté par le collège dans le cadre des « pouvoirs spéciaux ».

Sur le fond :

Le projet Navajo a été délibéré en assemblée kayoux en avril puis en novembre 2019. Par cohérence dans le suivi, nous reporterons ici le vote "contre" déjà exprimé par rapport à ce point.

Sur la forme nous avons deux questions importantes :

Question 1 : En quoi la passation des conventions pour le projet de navette sans chauffeur que vous avez voté en Collège via les pouvoirs spéciaux, était-elle justifiée par l'urgence et l'impérieuse nécessité ?

En effet, le projet « Territoire Intelligent 2019 » qui chapeaute le projet « Navajo » a été lancé à l'échelle de la Région Wallonne par les ministres du Numérique et des Pouvoirs Locaux. C'est ce même ministre des Pouvoirs Locaux qui a envoyé la circulaire du 18 mars 2020 liée aux pouvoirs spéciaux.

Cette circulaire est assez précise quant au périmètre d'application des pouvoirs provisoires du Collège. Elle vous habilite à vous substituer au conseil communal dans ses compétences uniquement, je cite, « afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes » et elle ajoute : « les délais de rigueur qui s'imposent aux communes sont suspendus en exécution de l'arrêté de pouvoirs spéciaux y relatif et ne peuvent dès lors en principe, sauf exception dûment motivée, justifier l'urgence. »

Il s'ensuit que, selon nous :

- (1) le projet Navajo n'entre pas dans les buts visés par la circulaire, et*
- (2) les communes étant dispensées provisoirement de respecter les délais de rigueur, l'exécution des délais de subventions doit de facto être automatiquement suspendue. Ce qui vaut également pour la libération des montants de la Région Wallonne et des entités-liges (InBW et OTW).*

Il n'y a donc selon nous pas à prêter des dispositions à la Région Wallonne là où le texte normatif règle la question.

Question 2 : En ces temps de crise exceptionnels que nous vivons, marqués du sceau des pouvoirs spéciaux, et où les finances publiques seront fortement mises à contribution pour répondre à des besoins essentiels de la population, ne serait-il pas opportun, pertinent, de redéfinir nos priorités, en urgence et en lien avec cette population, et de revoir dès lors l'allocation de nos subsides publics ?

42. Appel à projets Digital Wallonia - Projet "NAVAJO" - Mise à disposition d'une navette autonome électrique sur un parcours évolutif - Approbation du projet, de l'estimation et de la quote-part de la Ville sur base du projet – Subsidés SPW et Province du BW - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAjO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAjO,

Considérant que la Ville a également introduit, en date du 14 novembre 2019, une demande de subside d'un montant de 50.000,00 euros, pour le même projet, auprès de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Considérant que la Province du Brabant wallon devrait envoyer prochainement l'arrêté de subventionnement à la Ville,

Considérant les différents soutiens financiers transmis à la Ville par les différents partenaires notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon, China Belgium Technology Center, ...

Considérant que pour mettre en place un service de transport à la demande et de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et pour exploiter ce service, la Ville (OLLN) et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ont souhaité collaborer ensemble,

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation rapide et imprévisible du virus COVID-19 en Belgique et de l'urgence découlant de cet événement inattendu,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant les délibérations du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant les diverses conventions avec les partenaires financiers (United Investment Europe, Université catholique de Louvain, Intercommunale du Brabant wallon) ainsi qu'avec la SA Autosécurité,

Considérant que dans le cadre de la convention entre la Ville et l'OTW, ces derniers ont établi un marché de fournitures : « Appel à projets Digital Wallonia - Projet NAVAjO - Mise à disposition d'une navette autonome électrique sur un parcours évolutif » dont le mode de passation est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 124, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Considérant, qu'au vu de l'urgence et l'impérieuse nécessité d'application dans le cadre de la crise due au Covid-19, le Collège communal du 26 mars 2020 a approuvé, d'une part, le projet, l'estimation d'un montant de 230.000,00 euros hors TVA et la quote-part de la Ville dans le cadre de ce marché, soit une quote-part de 100% du coût total,

Considérant que les modes de financement du dossier ont également été approuvés par le Collège communal du 26 mars 2020, à savoir que la dépense sera couverte avec les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 (n° de projet : 20200054), avec les subsides octroyés par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, avec les subsides de la Province du

Brabant wallon qui doit encore faire parvenir l'arrêté de subventionnement à la Ville et avec les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville,
 Considérant que ces décisions doivent être confirmées par le Conseil communal dans les trois mois de l'entrée en vigueur des décisions du Collège communal du 26 mars dernier,
 Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 5 mars 2020 sur le dossier qui devait être présenté au Conseil communal du 24 mars dernier annulé suite aux nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 14 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :

1. De confirmer les décisions prises par le Collège communal du 26 mars 2020 dans le cadre du présent dossier en application de l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal durant la crise sanitaire liée au Covid-19.
2. De transmettre, pour information, la présente délibération à l'**OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96.
3. De transmettre, si nécessaire, avec la demande de liquidation des subventions, la présente délibération aux pouvoirs subsidiaires dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.

43. CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'inBW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (SHUTTLLN) : Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 euros),

Vu l'arrêté du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAJO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 03 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAJO,

Considérant que la Ville a également introduit, en date du 14 novembre 2019, une demande de subside d'un montant de 50.000,00 euros, pour le même projet, auprès de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Considérant que la Province du Brabant wallon devrait envoyer prochainement l'arrêté de subventionnement à la Ville,

Considérant les différents soutiens financiers transmis à la Ville par les différents partenaires notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon, China Belgium Technology Center, ...

Considérant que dans le cadre des soutiens financiers et de la valorisation du projet "NAVAjO", l'in BW a informé la Ville de son soutien, par son courrier du 29 mars 2019 ainsi que par l'extrait du Procès-verbal du Bureau exécutif du 05 novembre 2019,

Considérant que la mise en oeuvre de cette collaboration nécessite un accord entre la Ville et l'in BW concernant les modalités relatives à la participation financière de l'in BW, aux rôles, devoirs et fonctions de chaque partie, Considérant la crise sanitaire liée à la propagation rapide et imprévisible du virus COVID-19 en Belgique et de l'urgence découlant de cet événement inattendu,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant d'une part, le projet, l'estimation d'un montant de 230.000,00 euros hors TVA et la quote-part de la Ville dans le cadre de ce marché, soit une quote-part de 100% du coût total et d'autre part, les modes de financement du dossier, à savoir que la dépense sera couverte avec les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 (n° de projet : 20200054), avec les subsides octroyés par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, avec les subsides de la Province du Brabant wallon qui doit encore faire parvenir l'arrêté de subventionnement à la Ville et avec les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville,

Considérant les délibérations du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant les conventions avec les autres partenaires financiers : la société anonyme United Investment Europe et l'Université catholique de Louvain,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention avec la SA Autosécurité,

Considérant, qu'au vu de l'urgence et l'impérieuse nécessité d'application dans le cadre de la crise due au Covid-19, le Collège communal du 26 mars 2020 a approuvé la convention avec l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), partenaire financier dans le cadre de ce projet,

Considérant que la signature de cette convention permet :

- a) L'apport financier d'in BW envers OLLN à concurrence de 25.000,00 euros;
- b) Un apport en ressources humaines d'in BW correspondant à 2 personnes (ETP) à concurrence de 1 jour/mois qui seront intégrées à :
 - tous les groupes de travail (a priori dénommés « Transport », « Infrastructure » et « Communication ») et décisionnels ;
 - l'évaluation du Projet, pour l'une d'entre elles ;
- c) L'organisation d'un petit-déjeuner « Rencontre avec les entreprises du parc » ;
- d) Un soutien actif auprès des entreprises des parcs scientifiques de Louvain-la-Neuve.

Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois de l'entrée en vigueur des décisions du Collège communal du 26 mars dernier,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 3 mars 2020 sur le dossier qui devait être présenté au Conseil communal du 24 mars dernier annulé suite aux nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 14 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :

1. De confirmer les décisions prises par le Collège communal du 26 mars 2020 dans le cadre du présent dossier en application de l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal durant la crise sanitaire liée au Covid-19.
2. De transmettre, pour information, la présente délibération à l'inBW, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210, dont les bureaux sont situés à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10.
3. De transmettre, si nécessaire, avec la demande de liquidation des subventions, la présente délibération aux pouvoirs subsidiaires dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.

44. CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'UCL relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (SHUTTLLN) : Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 euros),

Vu l'arrêté du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAJO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 03 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAJO,

Considérant que la Ville a également introduit, en date du 14 novembre 2019, une demande de subside d'un montant de 50.000,00 euros, pour le même projet, auprès de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Considérant que la Province du Brabant wallon devrait envoyer prochainement l'arrêté de subventionnement à la Ville,

Considérant les différents soutiens financiers transmis à la Ville par les différents partenaires notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon, China Belgium Technology Center, ...

Considérant que dans le cadre des soutiens financiers et de la valorisation du projet "NAVAJO", l'Université catholique de Louvain (UCL) a informé la Ville de son soutien, par son courrier du 21 mars 2019,

Considérant que la mise en oeuvre de cette collaboration nécessite un accord entre la Ville et l'Université catholique de Louvain (UCL) concernant les modalités relatives à la participation financière de l'Université catholique de Louvain (UCL), aux rôles, devoirs et fonctions de chaque partie,

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation rapide et imprévisible du virus COVID-19 en Belgique et de l'urgence découlant de cet événement inattendu,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant d'une part, le projet, l'estimation d'un montant de 230.000,00 euros hors TVA et la quote-part de la Ville dans le cadre de ce marché, soit une quote-part de 100% du coût total et d'autre part, les modes de financement du dossier, à savoir que la dépense sera couverte avec les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 (n° de projet : 20200054), avec les subsides octroyés par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, avec les subsides de la Province du Brabant wallon qui doit encore faire parvenir l'arrêté de subventionnement à la Ville et avec les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville,

Considérant les délibérations du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant les conventions avec les autres partenaires financiers : la société United Investment Europe et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW),
 Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention avec la SA Autosécurité,

Considérant, qu'au vu de l'urgence et l'impérieuse nécessité d'application dans le cadre de la crise due au Covid-19, le Collège communal du 26 mars 2020 a approuvé la convention avec l'UCL, partenaire financier dans le cadre de ce projet,

Considérant que la signature de cette convention permet :

1. L'apport financier de l'UCLouvain envers OLLN à concurrence de 25.000,00 euros,
2. Un apport en ressources humaines de l'UCLouvain correspondant à 1 personne (ETP) à concurrence de 1,5 jour/mois qui sera, d'une part, intégrée à tous les groupes de travail (a priori dénommés "Transport", "Infrastructure" et "Communication") et, d'autre part, intégrée à l'évaluation du projet, « ressources humaines »,
3. La mise à disposition à titre temporaire de zones bien déterminées pour les manœuvres et les arrêts de la navette autonome et/ou du transport à la demande sur le domaine de l'UCL. Ces zones ne pourront faire l'objet d'aménagement ou être utilisées qu'une fois une convention de mise à disposition temporaire signée par les deux parties,

Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois de l'entrée en vigueur des décisions du Collège communal du 26 mars dernier,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 3 mars 2020 sur le dossier qui devait être présenté au Conseil communal du 24 mars dernier annulé suite aux nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 14 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :

1. De confirmer les décisions prises par le Collège communal du 26 mars 2020 dans le cadre du présent dossier en application de l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal durant la crise sanitaire liée au Covid-19.
2. De transmettre, pour information, la présente délibération à l'**Université catholique de Louvain (UCL)**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1.
3. De transmettre, si nécessaire, avec la demande de liquidation des subventions, la présente délibération aux pouvoirs subsidiaires dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.

45. CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la société anonyme United Investment Europe (CBTC) relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAJO (SHUTLLN) : Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAjO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAjO,

Considérant que la Ville a également introduit, en date du 14 novembre 2019, une demande de subside d'un montant de 50.000,00 euros, pour le même projet, auprès de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Considérant que la Province du Brabant wallon devrait envoyer prochainement l'arrêté de subventionnement à la Ville,

Considérant les différents soutiens financiers transmis à la Ville par les différents partenaires notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon, China Belgium Technology Center, ...

Considérant que dans le cadre des soutiens financiers et de la valorisation du projet "NAVAjO", la société anonyme United Investment Europe (CBTC) a informé la Ville de son soutien, par son courrier du 27 mars 2019,

Considérant que la mise en oeuvre de cette collaboration nécessite un accord entre la Ville et la société anonyme United Investment Europe (CBTC) concernant les modalités relatives à la participation financière de la société anonyme United Investment Europe (CBTC), aux rôles, devoirs et fonctions de chaque partie,

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation rapide et imprévisible du virus COVID-19 en Belgique et de l'urgence découlant de cet événement inattendu,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant d'une part, le projet, l'estimation d'un montant de 230.000,00 euros hors TVA et la quote-part de la Ville dans le cadre de ce marché, soit une quote-part de 100% du coût total et d'autre part, les modes de financement du dossier, à savoir que la dépense sera couverte avec les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 (n° de projet : 20200054), avec les subsides octroyés par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, avec les subsides de la Province du Brabant wallon qui doit encore faire parvenir l'arrêté de subventionnement à la Ville et avec les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville,

Considérant les délibérations du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant les conventions avec les autres partenaires financiers : l'UCL et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW),

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention avec la SA Autosécurité,

Considérant, qu'au vu de l'urgence et l'impérieuse nécessité d'application dans le cadre de la crise due au Covid-19, le Collège communal du 26 mars 2020 a approuvé la convention avec la société anonyme « United Investment Europe », partenaire financier dans le cadre de ce projet,

Considérant que la signature de cette convention permet :

- a. L'apport financier de l'UIE envers OLLN à concurrence de 3.000,00 euros, dont le versement est prévu dans le courant de l'année 2020,
- b. Un contact « ressources humaines » (1 ETP) mis à disposition par UIE en vue de suivre le Projet à concurrence de maximum de 1 jour/mois durant une année, en ce compris la participation au groupe de travail « Communication » (cf. article 8 de la présente convention),
- c. La mise à disposition à titre temporaire de zones bien déterminées pour les manœuvres et les arrêts de la navette autonome et/ou du transport à la demande sur le site du China Belgium Technology Center (CBTC),
- d. La mise à disposition de ressources de promotion via le site du CBTC, le réseau LinkedIn et les présentations du CBTC auprès de différents acteurs,

Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois de l'entrée en vigueur des décisions du Collège communal du 26 mars dernier,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 3 mars 2020 sur le dossier qui devait être présenté au Conseil communal du 24 mars dernier annulé suite aux nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 14 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :

1. De confirmer les décisions prises par le Collège communal du 26 mars 2020 dans le cadre du présent dossier en application de l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal durant la crise sanitaire liée au Covid-19.
2. De transmettre, pour information, la présente délibération à la société anonyme « **United Investment Europe** », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0537.632.891, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Laid Burniat, 3.
3. De transmettre, si nécessaire, avec la demande de liquidation des subventions, la présente délibération aux pouvoirs subsidiaires dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.

46. CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et AUTOSECURITE relative à l'appel à projets "Territoire intelligent" - Stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" - Thème 4 : mobilité et logistique - Projet NAVAJO (SHUTLLN) : Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1^o (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 euros),

Vu l'arrêté du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTLLN" par "NAVAJO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 03 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAJO,

Considérant que la Ville a également introduit, en date du 14 novembre 2019, une demande de subside d'un montant de 50.000,00 euros, pour le même projet, auprès de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Considérant que la Province du Brabant wallon devrait envoyer prochainement l'arrêté de subventionnement à la Ville,

Considérant que dans le cadre de la valorisation du projet "NAVAJO", la société Autosécurité a informé la Ville de son soutien, par son courriel du 11 décembre 2019,

Considérant que la mise en oeuvre de cette collaboration nécessite un accord entre la Ville et la société Autosécurité concernant les modalités relatives aux rôles, devoirs et fonctions de chaque partie,

Considérant la crise sanitaire liée à la propagation rapide et imprévisible du virus COVID-19 en Belgique et de l'urgence découlant de cet événement inattendu,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant d'une part, le projet, l'estimation d'un montant de 230.000,00 euros hors TVA et la quote-part de la Ville dans le cadre de ce marché, soit une quote-part de 100% du coût total et d'autre part, les modes de financement du dossier, à savoir que la dépense sera couverte avec les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 (n° de projet : 20200054), avec les subsides octroyés par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, avec les subsides de la Province du Brabant wallon qui doit encore faire parvenir l'arrêté de subventionnement à la Ville et avec les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville,

Considérant les délibérations du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant les conventions avec les partenaires financiers : l'Université catholique de Louvain, la société United Investment Europe et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW),

Considérant, qu'au vu de l'urgence et l'impérieuse nécessité d'application dans le cadre de la crise due au Covid-19, le Collège communal du 26 mars 2020 a approuvé la convention avec la SA Autosécurité, partenaire logistique dans le cadre de ce projet,

Considérant que la signature de cette convention permet la mise à disposition par Autosécurité d'une zone bien déterminée du site de Louvain-la-Neuve du centre de permis de conduire, avenue Albert Einstein n°1 à 1348 Louvain-la-Neuve, envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour y effectuer un arrêt de la navette autonome sur son itinéraire supposé,

Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois de l'entrée en vigueur des décisions du Collège communal du 26 mars dernier,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 3 mars 2020 sur le dossier qui devait être présenté au Conseil communal du 24 mars dernier annulé suite aux nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 14 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :

1. De confirmer les décisions prises par le Collège communal du 26 mars 2020 dans le cadre du présent dossier en application de l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal durant la crise sanitaire liée au Covid-19.
2. De transmettre, pour information, la présente délibération à **AUTOSECURITE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0444.402.332, dont les bureaux sont situés à 4800 Verviers, avenue du Parc, 33.
3. De transmettre, si nécessaire, avec la demande de liquidation des subventions, la présente délibération aux pouvoirs subsidiaires dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.

47. Appel à projets Digital Wallonia - Projet "NAVAjO" - Mise à disposition d'un environnement d'orchestration d'un système de Transport à la Demande - Approbation du projet, de l'estimation et de la quote-part de la Ville sur base du projet – Subsides SPW et Province du BW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88,

Considérant la stratégie "Digital Wallonia 2019-2024" et notamment le thème 4 consacré au "Territoire connecté et intelligent",

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent 2019" lancé le 14 janvier 2019 par le Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant le dossier de candidature de la Ville pour le projet « SHUTTLLN » à transmettre dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPW,

Considérant sa délibération du 30 avril 2019 ratifiant les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019,

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 relative au remplacement de la dénomination "SHUTTLLN" par "NAVAjO" et aux propositions de phasages et d'itinéraires,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 3 septembre 2019 émanant du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Prospective et du Développement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes (Namur) octroyant à la Ville un subside de 275.000,00 euros,

Considérant que la Ville a transmis en date du 14 novembre 2019 une demande de subside complémentaire auprès du Service public de Wallonie - SPW – Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la planification de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du projet NAVAjO,

Considérant que la Ville a également introduit, en date du 14 novembre 2019, une demande de subside d'un montant de 50.000,00 euros, pour le même projet, auprès de la Province du Brabant wallon – PBW – Direction de l'Economie et du Développement territorial – Service de l'Environnement et du Développement territorial, place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Considérant que la Province du Brabant wallon devrait envoyer prochainement l'arrêté de subventionnement à la Ville,

Considérant les différents courriers de soutiens financiers transmis à la Ville par les différents partenaires notamment, entre autres, l'Université catholique de Louvain, l'Intercommunale du Brabant wallon, China Belgium Technology Center, ...

Considérant que pour mettre en place un service de transport à la demande et de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve et pour exploiter ce service, la Ville (OLLN) et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ont souhaité collaborer ensemble,

Considérant dès lors la délibération du Collège communal du 26 mars 2020 approuvant la convention entre la Ville et l'OTW relative à l'appel à projets « Territoire intelligent » - Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 » - Thème 4 : mobilité et logistique – Projet NAVAjO (anciennement SHUTTLLN) – Déploiement d'un service de transport à la demande et d'une navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant les marchés publics qui doivent être lancés par l'OTW à savoir, la location d'un véhicule autonome électrique, la location d'un véhicule pour le transport à la demande, la mise à disposition d'un environnement d'organisation de ces modes de transport,

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'OTW a établi un marché de services : « Appel à projets Digital Wallonia - Projet NAVAjO - Mise à disposition d'un environnement d'orchestration d'un système de Transport à la Demande »,

Considérant le cahier spécial des charges établi par l'OTW dans le cadre de la législation relative à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et notamment l'article 88,

Considérant que le mode de passation du marché choisi par l'OTW est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 124, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Considérant que la Ville interviendra financièrement dans le projet à raison d'une quote-part de 100 % du coût total,

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 50.000,00 euros hors TVA,

Considérant que cette quote-part de la Ville sera couverte par les participations financières des différents partenaires ainsi que par les subsides du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon après réception de l'arrêté de subventionnement,

Considérant que certaines conventions entre la Ville et les différents partenaires, notamment les conventions financières, ont été approuvées par le Collège communal du 26 mars 2020,

Considérant que d'autres conventions, en termes de valorisation, feront l'objet de dossiers futurs au Conseil communal, sauf pour ce qui concerne celle avec la SA Autosécurité qui a déjà fait l'objet d'une approbation par le Collège communal du 26 mars dernier,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054,

Considérant que la dépense sera couverte, d'une part, par les subsides octroyés par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, les subsides de la Province du Brabant wallon qui doit encore faire parvenir l'arrêté de subventionnement à la Ville et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville approuvées au Collège communal du 26 mars 2020,

Considérant le rapport établi par le service Cartographie-Mobilité de la Ville,

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du directeur financier a été sollicité en date du **21 avril 2020**,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le **28 avril 2020**,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 14 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet relatif à la mise à disposition d'un environnement d'orchestration d'un système de Transport à la Demande pour un montant estimé approximativement à 50.000,00 euros hors TVA. Le cahier des charges y relatif est établi par l'Opérateur de Transports de Wallonie – OTW. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics (législation des secteurs spéciaux à laquelle l'OTW est assimilé).
2. D'approuver la quote-part de la Ville dans le cadre de ce marché à raison de 100 %. Les sommes versées par la Ville seront compensées par les quotes-parts financières des différents partenaires sur base des diverses conventions de partenariat.
3. De transmettre la présente décision aux services de l'**OTW – Opérateur de Transport de Wallonie**, pour suivi de la procédure d'attribution pour laquelle un accord de la Ville sera sollicité à la désignation de l'adjudicataire.
4. De transmettre, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération au pouvoir subsidiant du SPW dans le cadre du subside octroyé pour l'appel à projets "Territoire intelligent" - Digital Wallonia 2019-2024 - Thème 4.
5. De transmettre, si nécessaire, en même temps que la demande de liquidation de la subvention, la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon dans le cadre du subside que la Ville doit recevoir pour ce projet.
6. D'approuver le financement de cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire 2020, à l'article 421/51251 – n° de projet : 20200054.
7. De couvrir la dépense par les subsides octroyés d'une part, par le SPW dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » - Digital Wallonia 2019-2024 – Thème 4, par la Province du Brabant wallon, dès réception de l'arrêté de subventionnement officiel, et, d'autre part, par les diverses quotes-parts financières des partenaires intervenants sur base des conventions de partenariat avec la Ville.

48. Mobilité – Plan communal cyclable - Programme d'actions 2020 - 2021 et 2022 - Convention visant l'octroi d'un subside entre la Ville et l'ASBL PRO VÉLO dans le cadre du POINT VELO de la gare d'Ottignies – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant le Plan communal cyclable (PCC) élaboré par la Ville et approuvé dès 2011,

Considérant que dans le cadre du PCC, la Ville souhaite maintenir le soutien à l'usage du vélo,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VELO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° d'entreprise 0449 049 820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114), gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région wallonne,

Considérant que PRO VELO est un acteur essentiel dans le soutien à l'usage du vélo dans la Ville, en ce que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare d'Ottignies, est un point de référence pour les cyclistes ottintois, offrant différents services gratuits et/ou payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel, etc.,

Considérant que la Région wallonne souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région wallonne a mis en place « un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que PRO VELO bénéficie de l'aide de la Région wallonne et de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de la gestion et de l'animation du point vélo de la Ville,

Considérant le plan d'actions proposé par PRO VELO pour les années 2020, 2021 et 2022 reprenant cinq mesures décrites ci-après :

- Mesure 1 : Le comptage des vélos dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des infrastructures,
- Mesure 2 : L'opération "Testing vélo",
- Mesure 3 : L'opération "Testing vélo XXL",
- Mesure 4 : La flotte des vélos ottintois,
- Mesure 5 : La participation à un événement "mobilité", par des actions de promotion et d'information sur le thème abordé.

Considérant que la Ville souhaite renforcer le pôle de services et de soutien aux cyclistes, notamment par la mise en place du Plan actions 2020 à 2022 proposé par PRO VELO,
 Considérant que le plan d'actions pour les trois années, de 2020 à 2022, représente un budget global de 45.000,00 euros, à savoir un montant de 15.000,00 euros par année,
 Considérant qu'un crédit est prévu au budget ordinaire 2020, en son article 42105/332-02 - "Subside pour PRO VELO", en vue de couvrir la partie des dépenses liées audit plan pour l'année 2020,
 Considérant que les crédits pour les deux années suivantes sont à prévoir au budget ordinaire des exercices 2021 et 2022,
 Considérant que l'engagement du crédit disponible cette année, à savoir 15.000,00 euros, sera réalisé après l'approbation des termes de la convention et du subside octroyé à PRO VELO sur base d'une décision d'un prochain Conseil communal,
 Considérant que les subsides relevant des années 2021 et 2022 feront également l'objet de décisions du Conseil communal,
 Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de signer une convention entre la Ville et PRO VELO afin de fixer les engagements de chacune des parties dans le cadre de ce plan d'actions pour les années 2020, 2021 et 2022,
 Considérant le projet de convention qui doit être approuvé par le Conseil communal,
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été introduite en date du 5 mars 2020,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 5 mars 2020,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver, d'une part, le programme d'action de PRO VELO pour les années 2020, 2021 et 2022, et, d'autre part, le texte de convention relative au Point Vélo d'Ottignies et la fixation des engagements de chacune des parties dans le cadre du plan d'actions 2020 à 2022, à signer entre la **Ville et l'ASBL PRO VELO**, inscrite auprès la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0449 049 820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114), telle que rédigée comme suit :

Convention entre la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE et l'ASBL PRO VÉLO dans le cadre du POINT VELO de la Gare d'Ottignies

Entre d'une part,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David da CÂMARA GOMES, Echevin de la Mobilité agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et d'autre part,

L'ASBL PRO VELO, INSTITUT DE RECHERCHE ET DE PROMOTION DU VELO, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.049.820, dont le siège social se situe à 1050 Bruxelles, rue de Londres, 15, (antenne du Brabant wallon : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 114), valablement représentée aux fins de la présente par Madame Loubna DOUMALI, Présidente, conformément à ses statuts dûment modifiés, consolidés et publiés aux annexes du Moniteur belge le 5 juillet 2017, et modifiés pour la dernière fois le 21 mai 2019,

Ci-après dénommée : « Pro Vélo »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Dès 2011, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité, dans sa politique de mobilité, favoriser l'usage du vélo et a, dans cette optique, adopté un Plan communal cyclable (PCC).

Par ailleurs, un Plan stratégique transversal pour les années 2019-2024 a été soumis au Conseil communal du 22 octobre 2019 pour prise d'acte. Ce Plan stratégique transversal comprend, notamment, des actions basées sur l'aménagement et le renforcement des infrastructures dédiées aux modes actifs de transport. Il prévoit également la réalisation d'un plan cyclable 2020-2030, qui intègre une offre de vélos partagés ainsi que l'organisation, la poursuite et le développement des actions de « mobilité active » dans les quartiers dédiés aux logements publics, telles qu'une formation à la pratique du vélo, une filière de recyclage des vélos et des ateliers de sensibilisation.

Pro Vélo, de son côté, incarne un acteur essentiel dans le soutien à l'usage du vélo à Ottignies-Louvain-la-Neuve puisque sa mission est la gestion et l'animation du point vélo de la Ville et ce, avec l'aide de la Région wallonne et de la Province du Brabant wallon.

Les Parties ont décidé de s'associer en vue de construire un projet de promotion de l'usage du vélo.

C'EST POURQUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Description du plan d'actions 2020-2021-2022

Dans le cadre du projet dénommé « transfert modal », la Ville et Pro Vélo ont conclu un plan d'actions pour les années 2020-2021-2022, qui représente un budget de 15.000,00 euros par année, soit un budget total de 45.000,00 euros pour les trois années.

Ledit plan comporte cinq mesures décrites ci-après aux articles 2 à 6 de la présente convention :

1. Le comptage des vélos dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des infrastructures ;
2. L'opération « Testing vélo » ;
3. L'opération « Testing vélo XXL » ;
4. La flotte des vélos ottintois ;
5. La participation à un événement « mobilité », par des actions de promotion et d'information sur le thème abordé.

Article 2. Première mesure : le comptage des vélos dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des infrastructures

2.1 Description

Afin d'évaluer la progression de la part modale dédiée au vélo, la Ville dispose de données quantitatives relatives au nombre de vélos passant à des points spécifiques du territoire depuis 2008. La présente mesure porte sur la poursuite des comptages et leurs analyses.

Les points de comptage sont :

1. Gare d'Ottignies
2. Rond-point de la Citoyenneté
3. Gare de Céroux-Mousty
4. Bon Air
5. Blocry
6. Pont du Pape
7. N4 Wallonie
8. Avenue du Ciseau
9. Balle pelote
10. Place de l'Université
11. Avenue Provinciale
12. Avenue Albert 1er – Europe

Les comptages s'organisent deux fois par an, pendant une matinée, en mai et en septembre.

2.2. Engagements des parties prenantes

Pro Vélo

- En amont : la préparation, les contacts et le recrutement de 6 personnes pour 6 points de comptage répertoriés.

Le comptage se base sur le formulaire actuel (répertoriant les genres, les équipements et les flux) mais seul le nombre d'observations sera encodé. Cela implique que la Ville, ou tout autre organisme qui le souhaiterait, pourrait, si nécessaire, exploiter les données reprises en consultant les formulaires originaux manuscrits.

- En aval : la centralisation, l'encodage et l'établissement d'un rapport synthétique pour l'ensemble des comptages ; rapport qui sera communiqué à la Ville dans un délai de 3 mois à dater du comptage ;
- Organiser une réunion d'évaluation des résultats.

Ville

- Le recrutement de 6 personnes pour 6 points de comptage répertoriés ;
- Assurer la mise en place des points de comptage ;
- Assurer la communication et/ou le suivi, selon ses souhaits et besoins.

Article 3. Deuxième mesure : Opération « Testing vélo »

3.1. Description

L'opération « Testing vélo » est le nouveau nom de l'ancienne mesure « Deux mois, deux roues ». Il s'agit d'un projet qui vise à remplacer la voiture, ou tout autre véhicule motorisé, par le vélo et ce, avec un accompagnement approprié. Cette formule, proposée par Pro Vélo, permet de favoriser le transfert modal des citoyens ottintois et néo-louvanistes.

Cette mesure prévoit de donner des vélos en location pendant une durée de trois mois et pour un montant de 75,00 euros par mois (c'est-à-dire un total de 225,00 euros), mensualités qui seront déduites en cas d'achat du vélo à l'issue de la période de test.

La mesure propose 10 vélos à assistance électrique, 2 vélos pliants et 2 vélos classiques et est organisée sur une période de 9 mois, allant de mars à novembre, prévoyant trois rotations de trois mois.

3.2. Engagements des parties prenantes

Pro Vélo :

- Définir les critères de sélection des candidats, dans le respect des règles de non-discrimination et d'égalité de traitement ;
- Fournir et entretenir la flotte de vélos liée à cette mesure, ainsi qu'organiser les cycles de location (inscriptions, paiements, garanties, etc...) ;
- Donner aux utilisateurs l'accompagnement nécessaire à la pratique du vélo (formations et conseils à propos du trafic, matériel, équipements, entretien, etc.) ;
- Pendant toute la période de location, assurer l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement du vélo loué et, en fin de location, faire la révision complète du vélo ;
- Assurer les vélos ;
- Garder un lien avec les utilisateurs durant toute la mise à disposition afin d'assurer la dynamique de groupe et l'utilisation du vélo ;
- Se charger de la communication relative au projet (newsletter, affiche au point vélo, ...) ;
- Organiser une réunion d'évaluation du projet.

Ville :

- En complément aux actions de Pro Vélo, communiquer sur le projet (affiches, newsletter, bulletin communal, etc...) ;
- Participer, si cela s'avère nécessaire et en collaboration avec Pro Velo, à la sélection des candidats.

Article 4. Troisième mesure : Opération « Testing vélo XXL »

4.1. Description

L'opération « Testing vélo XXL » est une nouvelle formule visant à donner un coup de pouce aux familles qui souhaitent passer à une mobilité active.

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'ancien projet « deux mois, deux roues » mais avec un matériel adapté au public familial.

Cette mesure prévoit de donner deux vélos de type XXL en location pendant une durée de 4 semaines et pour un montant total de 250,00 euros. Le montant sera déduit en cas d'achat du vélo à l'issue de la période de test.

Deux vélos de type XXL, un adapté au transport des enfants et l'autre au transport de marchandises.

La mesure comprend également l'accompagnement spécifique à la pratique de ce type de vélo.

La mesure est organisée sur une période de 9 mois, allant de mars à novembre, prévoyant trois rotations de trois mois.

4.2 Engagements des parties prenantes

Pro Vélo :

- Définir les critères de sélection des candidats, dans le respect des règles de non-discrimination et d'égalité de traitement ;
- Entretien de la flotte de vélos liée à cette mesure, organiser les cycles de location (inscriptions, paiements, garanties, etc.) ;
- Donner aux utilisateurs l'accompagnement nécessaire à la pratique du vélo (formations et conseils trafic, matériel, équipements, entretien, etc.) ;
- Pendant toute la période de location, assurer l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement du vélo loué, et en fin de location faire la révision complète du vélo ;
- Assurer les vélos ;
- Garder un lien avec les utilisateurs durant toute la mise à disposition afin d'assurer la dynamique de groupe et l'utilisation ;
- Se charger de la communication relative au projet (newsletter, affiche au point vélo) ;
- Organiser une réunion d'évaluation du projet.

Ville :

- En complément aux actions de Pro Vélo, communiquer sur le projet (affiches, newsletter, bulletin communal, etc.) ;
- Fournir les deux vélos XXL ;
- Participer, si cela s'avère nécessaire et en collaboration avec Pro Vélo, à la sélection des candidats.

Article 5. Quatrième mesure : Opération « Flotte des vélos ottintois »

5.1. Description

L'opération « Flotte des vélos ottintois » est un projet permettant la location de vélos classiques à long terme et à des prix attractifs, avec les avantages d'un prestataire pouvant offrir des services complémentaires en termes de conseils, de prestations mécaniques, d'entretiens, d'offres en stationnement, ... le tout avec une image positive du projet.

Cette opération vise également à créer une réelle communauté cycliste par, notamment, la personnalisation sympathique des vélos proposés à la location.

Cette mesure vise à offrir des vélos à la location pendant une durée de 3, 6 ou 12 mois, respectivement aux prix de 40,60 ou 80 euros en fonction du temps de location.

5.2. Engagements des parties prenantes

Pro Vélo :

- Entretien des vélos liés à cette mesure, organiser les cycles de location (inscriptions, paiements, garanties, etc.) ;
- Donner aux utilisateurs l'accompagnement nécessaire à la pratique du vélo (formations et conseils trafic, matériel, équipements, entretien, etc.) ;
- Pendant toute la période de location, assurer l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement du vélo loué et, en fin de location, faire la révision complète du vélo ;
- Garder un lien avec les utilisateurs durant toute la mise à disposition afin d'assurer la dynamique de groupe et l'utilisation ;
- Se charger de la communication relative au projet (newsletter, affiche au point vélo, etc.) ;
- Organiser une réunion d'évaluation du projet et remettre à la Ville un état de la flotte, annuellement, à la date anniversaire de la présente convention, détaillant les vélos volés, les vélos endommagés, etc. ;
- Personnaliser la flotte aux couleurs de la Ville.

Ville :

- Fournir la flotte de vélos ;
- En complément aux actions de Pro Vélo, communiquer sur le projet (affiches, newsletter, bulletin communal, etc.).

Article 6. Cinquième mesure : Participation à un événement mobilité

6.1. Description

Au minimum une fois par an, il est convenu que Pro Vélo participe à un événement organisé par la Ville dans le cadre de la promotion de la politique cyclable. Les Parties conviennent expressément que cet événement nécessitera au minimum une demi-journée de prestation pour au moins deux personnes (un chargé de projet et/ou un mécanicien).

Cet événement consistera (choix entre ces différentes options) :

- Soit à organiser une bourse aux vélos ;
- Soit à tenir un stand d'informations relatives aux différentes mesures prévues par la présente convention ;
- Soit à proposer les services mis en place par Pro Vélo dans le cadre de l'ensemble de ses activités.

6.2. Engagement des Parties prenantes

Pro Vélo :

- Pendant toute la durée de l'événement :
 - Assurer la présence et l'animation d'un stand Pro Vélo ;
 - Assurer l'information sur les services proposés ;
- Assurer la gravure des vélos ;
- Assurer le contrôle technique des vélos ;
- Assurer la promotion de l'événement.

Ville :

- Organiser et coordonner l'action avec l'ensemble des acteurs.

Article 7. Engagement financier de la Ville

En vue de permettre la réalisation du Plan d'actions 2020-2021-2022, la Ville met à disposition de Pro Vélo une subvention d'un montant de 15.000,00 euros/an pour assurer l'ensemble des 5 mesures prévues par la présente convention.

Le subside sera inscrit au budget annuel de la Ville, chaque année pour la période couvrant cette convention. Il sera attribué après l'approbation de l'octroi du subside par la Ville, via son Conseil communal (budgets 2020-2021-2022).

La liquidation du subside est réalisée comme suit : 50% dès que le budget de la Ville est exécutoire et le solde, en fin d'année, sur base des pièces justificatives.

Pendant la durée du Plan d'actions, la Ville met également à disposition de Pro Vélo deux vélos de type XXL ainsi qu'une flotte de 40 vélos de type classique.

Sur base de la convention, ces vélos peuvent être vendus. À charge pour Pro Vélo de les remplacer par des vélos neufs ayant les mêmes caractéristiques.

À l'issue de cette convention, les vélos seront soit rétrocédés à la Ville en bon état de fonctionnement, soit remis à disposition dans un autre programme d'actions.

Article 8. Dispositions finales

8.1. La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et est conclue pour une durée d'un an, renouvelable, tacitement, trois fois.

8.2. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des Parties doit être signifiée à l'autre au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la présente.

8.3. Il peut être mis fin à la présente convention, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance ou moyennant la conclusion d'une nouvelle convention annulant la présente.

8.4 Au terme de cette convention, les vélos mis à disposition par la Ville sont soit rétrocédés en bon état de fonctionnement, soit remis à disposition dans un autre programme d'actions

Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL,

Pour la Ville
Par le Collège

La Présidente,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,
Par délégation,

Loubna Doumali

Grégory Lempereur David da Câmara Gomes, Echevin de la Mobilité

2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
3. De financer la dépense 2020, à savoir 15.000,00 euros, avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 42105/332-02 - "Subside pour PRO VELO" après approbation du subside octroyé par la Ville à un prochain Conseil communal.
4. De prévoir l'inscription de crédits suffisants, à savoir 15.000,00 euros par année, au budget ordinaire des exercices 2021 et 2022 pour couvrir les dépenses du plan d'actions de ces deux années-là.
5. De couvrir les dépenses sur fonds propres.

49. PEVR - Proposition de l'association "Parents d'enfants victimes de la route" - Charte SAVE Villes & Communes - Adhésion de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que la Ville a été contactée par l'association des Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR) afin de sensibiliser les autorités locales en matière de sécurité routière en vue de mener une politique de mobilité meilleure et plus sûre,

Considérant que l'association créée par des familles ayant perdu un enfant dans un accident de la route poursuit différentes missions qui sont principalement :

- offrir de l'aide, accompagner et soutenir les familles ayant perdu un enfant suite à un accident de la route,
- sensibiliser les professionnels qui entrent en contact avec ces familles et améliorer l'accueil et l'accompagnement des familles endeuillées,
- travailler activement sur la prise de conscience du rôle de chacun en matière de sécurité routière et combattre l'insécurité routière encore trop grande en Belgique,

Considérant que c'est dans cette dernière mission que s'inscrit la "Charte SAVE Villes & Communes" (SAVE : "Sauvons la Vie de nos Enfants"),

Considérant que cette charte comporte sept objectifs qui peuvent favoriser la sécurité routière au sein d'une commune, à savoir :

1. Réaliser un diagnostic de la sécurité routière,
2. Veiller à prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité suivant : les piétons, les cyclistes, les transports en commun et le transport privé,
3. Adapter la politique de la mobilité aux enfants et aux jeunes,
4. Garantir un niveau de contrôle élevé et ciblé,
5. Assurer un rôle d'exemple en tant que ville/commune et en tant que responsables politiques,
6. Mener une politique active de sensibilisation et d'éducation,
7. Améliorer l'accueil des victimes de la route.

Considérant qu'en adhérant à la "Charte SAVE Ville & Communes", les Villes et communes s'engagent, en réalisant des actions concrètes, à tendre vers un ou plusieurs de ces objectifs précités,

Considérant qu'à la lecture des différents objectifs et en fonction des ressources et compétences du bureau d'études de la Ville et des services de Police, il est proposé à l'approbation du Conseil communal l'engagement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au projet SAVE, pour les deux prochaines années (2020 et 2021), principalement pour les objectifs 1, 2, 3 et 5 pour le Bureau d'études et pour les objectifs 1, 4, 6 et 7 pour les services de police,

Considérant que l'adhésion à cette charte entraîne une participation financière de la Ville, sous forme de subside, à raison de 0,01 euros par habitant et par année d'actions, soit un montant annuel de 315,00 euros (calcul effectué sur base de 31.347 habitants à la date du 1er janvier 2018),

Considérant que pour couvrir cette dépense en 2020, il y a lieu de prévoir un crédit suffisant en première modification budgétaire ordinaire 2020,

Considérant que la dépense sera couverte par un subside de la Ville,

Considérant que ce subside à octroyer à l'association des Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR), dans le cadre de la charte SAVE, fera l'objet d'une décision d'un futur Conseil communal après approbation de la première modification budgétaire ordinaire 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'inscription d'un crédit suffisant, sous forme de subside, au budget ordinaire 2021 pour la dépense annuelle,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'adhérer à la "Charte SAVE Villes & Communes" dont le texte est repris ci-dessous, principalement pour les objectifs 1, 2, 3 et 5 de la charte, en ce qui concerne les services techniques de la Ville pour la voirie et la mobilité et également pour les objectifs 1, 4, 6 et 7 en ce qui concerne les services de police pour la sécurité routière :

1. Réaliser un diagnostic de la sécurité routière :

- Identifier les zones dangereuses pour les usagers faibles de la route,
- Apporter des solutions concrètes afin d'éliminer les zones dangereuses,
- Analyser et évaluer de nouveaux projets liés à l'infrastructure, éventuellement au moyen d'audits de sécurité routière.

2. Veiller à prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité suivant : les piétons, les cyclistes, les transports en commun et le transport privé :

- Dans tous les aménagements,
- Dans toutes les décisions concernant la mobilité,
- Dans la politique de la commune.

3. Adapter la politique de la mobilité aux enfants et aux jeunes :

- Rendre systématiquement plus sécurisés les lieux fréquentés par les enfants et les jeunes,
- Permettre aux enfants et aux jeunes d'accéder à ces lieux de façon autonome et sûre,
- Préférer la sécurité routière à la fluidité du trafic et au stationnement.

4. Garantir un niveau de contrôle élevé et ciblé :

- Renforcer la probabilité d'être contrôlé et verbalisé, éventuellement grâce à une augmentation du nombre de contrôles,
- Communiquer de façon permanente sur la pertinence de ces contrôles,
- Combattre les accidents qui ont lieu durant le week-end.

5. Assurer un rôle d'exemple en tant que ville/commune et en tant que responsables politiques :

- Appliquer l'objectif 2 de la Charte à tous les déplacements professionnels,
- Rendre accessibles les services de la commune à tous les citoyens, conformément à l'objectif 2 de la Charte,
- Stimuler l'usage de moyens de transports durables et sûrs pour les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail.

6. Mener une politique active de sensibilisation et d'éducation :

- Collaborer aux campagnes de prévention existantes et en développer de nouvelles,
- Organiser une journée consacrée à la sécurité routière,
- Mener une politique active de communication.

7. Améliorer l'accueil des victimes de la route :

- Offrir une aide proactive aux victimes de la route et à leurs proches,
- Etablir une collaboration étroite entre les différents services d'aide et d'accompagnement après un accident de la route,
- Mettre à disposition des victimes et/ou de leur famille des brochures d'informations adéquates et utiles en cas d'accident de la route.

2. De transmettre la présente décision accompagnée de la "Charte SAVE villes et communes" dûment signée à l'association des Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR).
3. De transmettre la présente décision accompagnée de la "Charte SAVE villes et communes" dûment signée aux services techniques de la Ville (bureau d'études) pour suivi des objectifs repris aux points 1, 2, 3 et 5 de la charte.
4. De transmettre la présente décision accompagnée de la "Charte SAVE villes et communes" dûment signée aux services de police de la Ville pour suivi des objectifs repris aux points 1, 4, 6 et 7 de la charte.
5. D'approuver la participation financière de la Ville, à raison d'un montant approximatif de 315,00 euros par an (2020 et 2021).
6. De transmettre la présente décision au service "Subsides" de la Ville ayant en charge l'allocation des subsides pour présentation d'un dossier à un futur Conseil communal.

7. De prévoir l'inscription d'un crédit suffisant, sous forme de subside, en première modification budgétaire ordinaire 2020 pour couvrir la dépense 2020.
8. De prévoir un crédit suffisant, sous forme de subside, pour couvrir la dépense au budget ordinaire 2021.
9. De couvrir la dépense par un subside. La dépense ne sera réalisée qu'après approbation de la première modification budgétaire ordinaire 2020.

50. INBW - Vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et des bouches d'incendie à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Projet et prévisions budgétaires pour l'exercice extraordinaire 2020 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant le protocole d'accord avec l'IECBW pour l'entretien et la réparation des hydrants et des bouches d'incendie sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le protocole d'accord signé par toutes les parties, le 23 décembre 2008,

Considérant le courrier de l'inBW (anciennement IECBW) du 23 septembre 2019 informant la Ville des prévisions budgétaires pour l'exercice 2020 dans le cadre des prestations effectuées pour la vérification des accès et du fonctionnement des hydrants et bouches d'incendie,

Considérant que ces prévisions budgétaires, calculées par les services de l'inBW, s'élèvent au total approximativement à 46.872,36 euros hors TVA, soit 56.715,56 euros TVA comprise,

Considérant que la facturation y afférente devrait parvenir en fin d'année à la Ville,

Considérant que le montant total calculé par les services techniques de la Ville, sur base du protocole d'accord, s'élève approximativement à 48.000,00 euros hors TVA, soit 58.080,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'une partie de cette dépense, soit un montant estimé approximativement à 34.800,00 euros hors TVA ou 42.108,00 euros TVA comprise, est à engager sur le budget extraordinaire 2020, pour le contrôle du fonctionnement et les mesures de débit (ID 2354),

Considérant que ce montant est calculé sur base d'un coût individuel estimé par installation en fonction de la formule indexée annuellement reprise dans la convention du 23 décembre 2008, soit +/- 600 installations x +/- 58,00 euros hors TVA/pce,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 351/735-60 - projet n° 20200064,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10 mars 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 17 mars 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet de vérification des accès et du fonctionnement des hydrants sur Ottignies-Louvain-la-Neuve – année 2020 à réaliser par les services de l'inBW conformément au protocole d'accord du 23 décembre 2008.
2. D'approuver les prévisions budgétaires pour l'exercice extraordinaire 2020 pour un montant estimé approximativement à 34.800,00 euros hors TVA, soit 42.108,00 euros TVA comprise.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 351/735-60 – n° de projet : 20200064.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

51. Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés – Plan trottoirs - Aménagement de trottoirs, pistes cyclables et ralentisseurs rue des Deux Ponts et rue Montagne du Stimont à Ottignies - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992,

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne,
 Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros,
 Considérant la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 de sélectionner le dossier de candidature déposé par la Ville,
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 octroyant à la Ville une subvention maximale de 150.000,00 euros,
 Considérant la décision du conseil communal du 1er octobre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Plan trottoirs - Aménagement de trottoirs, pistes cyclables et ralentisseurs rue des Deux Ponts et rue Montagne du Stimont à Ottignies",
 Considérant la décision du Collège communal du 30 décembre 2014 relative à l'attribution de ce marché à ENTREPRISES MASSET S.A., N° BCE BE 473.432.056, rue Saint-Lambert 31 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert pour le montant d'offre contrôlé de 321.882,98 euros hors TVA ou 389.478,41 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant la décision du Collège communal du 12 décembre 2019 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 19 septembre 2019, rédigé par le Service Travaux et Environnement,
 Considérant la délibération du Collège communal du 16 janvier 2020 approuvant le décompte final des travaux d'aménagement de trottoirs, pistes cyclables et ralentisseurs rue des Deux Ponts et rue Montagne du Stimont à Ottignies, au montant de de 385.174,12 euros hors TVA ou 466.060,69 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) du 10 mars 2020 nous transmettant le texte de convention, en quatre exemplaires, pour l'octroi du crédit CRAC,
 Considérant le texte de convention relatif à l'octroi d'un crédit « CRAC » à conclure entre la Ville, la Région wallonne, le CRAC et BELFIUS Banque SA dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés,
 Considérant que ce texte de convention doit être soumis au Conseil communal,
 Considérant la demande d'avis de légalité transmis au Directeur financier en date du 31 mars 2020,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 03 avril 2020,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention relatif à l'octroi d'un crédit « CRAC » à conclure entre **la Ville, la Région wallonne, le CRAC et BELFIUS Banque SA** dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés, dont le texte est repris ci-après :

Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés

ENTRE

L'AC Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre

et

Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général

dénommée ci-après "l'Institution"

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****,

ET

La REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

et

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, dénommée ci-après « la Région »,

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale

et

Monsieur André MELIN, 1ER Directeur général adjoint,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,
ci-après dénommée "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 20) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

* * *

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n°40 du 26 février 2009 et n°48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03/05/2012 d'attribuer à la AC Ottignies-Louvain-la-Neuve une subvention maximale de 150.000,00 € ;

Vu la décision du 16/01/2020 par laquelle l'Institution décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

- Décompte final

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Institution un crédit d'un montant de 150.000,00 €, représentant une part totalement subsidiée.

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de l'Institution de l'investissement suivant :

Plan trottoirs 2012 – rue des Deux Ponts et Montagne du Stimont (Décompte final)

Pour autant que l'Institution ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Institution, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte « ouverture de crédit » susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Institution et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque crédit consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et/ou 1er octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle. A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Institution.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à l'Institution, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Institution s'il ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Institution, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de l'Institution relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Institution, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Institution déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Institution et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention. Pour ce faire, l'Institution fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Institution,
David da Câmara Gomes,
Echevin délégué de la Bourgmestre, Julie CHANTRY,
Grégory LEMPEREUR,
Directeur général
Pour la Région,
Pierre-Yves DERMAGNE,
Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville
Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports
et des Infrastructures sportives
Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,
André MELIN,
1er Directeur général adjoint
Isabelle NEMERY,
Directrice générale
Pour la Banque,
Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie
Jan AERTGEERTS,
Directeur Direction Crédits – Public, Social
& Corporate Banking

2. De solliciter un crédit d'un montant total de 150.000,00 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon à savoir : les travaux d'aménagement de trottoirs, pistes cyclables et ralentisseurs rue des Deux Ponts et rue Montagne du Stimont à Ottignies.
3. De solliciter la mise à disposition de 100% du subside.
4. De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
5. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée au CRAC pour mise à dispositions de la subvention.

52. Points Mob - Accompagnement dans le développement d'un réseau de Points Mob - Convention de collaboration entre l'ASBL TAXISTOP et la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Louvain-la-Neuve, un réseau de Points Mob a été envisagé,

Considérant que la Ville souhaiterait s'engager en faveur de la mobilité durable via l'élaboration d'une vision pour le développement futur d'un réseau de Points Mob ainsi que l'installation d'un ou de plusieurs Points Mob,

Considérant d'ailleurs que la Ville a sollicité des subsides auprès de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'aménagement d'un Point Mob à Louvain-La-Neuve à proximité de l'accès Voie des Hennuyers,

Considérant l'arrêté de subventionnement de la Province du Brabant wallon du 10 octobre 2019 octroyant à la Ville une subvention d'un montant de 30.000,00 euros,

Considérant que l'asbl Taxistop, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social se situe à 5030 Gembloux, rue Buisson St Guibert 1B, désire promouvoir la mobilité durable en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que l'asbl Taxistop, dans le cadre du projet européen eHUBS, propose d'accompagner la Ville dans l'élaboration de l'étude, à titre gratuit, pendant un an,

Considérant que la mise en place d'un réseau de Points Mob, maillon essentiel de la mobilité multimodale, a des effets positifs en termes :

- de transfert modal,
- d'aménagement du territoire,
- de cohésion sociale,
- de bénéfices environnementaux.

Considérant qu'au sein d'un Point Mob, les fonctions de mobilité, telles que les transports publics ou collectifs, les installations cyclistes et l'autopartage, sont combinées à des services supplémentaires et à des critères qualitatifs en termes d'accessibilité ou d'intégration spatiale,

Considérant qu'il appartient à la Ville de voir quelle offre peut être attractive et nécessaire au sein des différents quartiers,

Considérant que pour concrétiser cette collaboration, il y a lieu de conclure une convention reprenant les engagements de chacune des parties, l'asbl Taxistop et la Ville,

Considérant que les prestations de l'asbl Taxistop prévues dans la convention ne seront pas facturées à la Ville,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention relative à l'accompagnement de la Ville, par l'**ASBL TAXISTOP**, dans le développement d'un réseau de Points Mob à Ottignies-Louvain-la-Neuve et à la fixation des engagements de chacune des parties. Cette convention est rédigée, telle que décrite ci-dessous, entre la **Ville** et l'**ASBL TAXISTOP**, inscrite auprès la Banque carrefour des entreprises sous le n° BE 0421.220.916, dont le siège social se situe à 5030 Gembloux, rue Buisson Saint Guibert 1B :

Convention entre la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE et l'ASBL TAXISTOP

Accord de collaboration

Accompagnement dans le développement d'un réseau de Points Mob

Entre, d'une part,

L'ASBL TAXISTOP, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social se situe à 5030 Gembloux, rue Buisson St Guibert 1B, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David van KESTEREN, conformément à ses statuts publiés pour la première fois aux annexes du Moniteur belge le 29 janvier 1981, statuts dûment modifiés, consolidés et publiés aux annexes du Moniteur belge le 22 mai 2006 et pour la dernière fois le 27 novembre 2015,

Ci-après dénommée : « l'ASBL » ou « Taxistop »,

Et, d'autre part,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David da CÂMARA GOMES, Echevin de la Mobilité agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PREAMBULE

Cadre de l'accord de collaboration

Taxistop désire promouvoir la mobilité durable en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale. Pour ce faire, elle accompagne les autorités locales dans le processus de mise en place d'un réseau de Points Mob respectant des critères de performance et de qualité.

La **Ville** s'engage en faveur de la mobilité durable via l'élaboration d'une vision pour le développement futur d'un réseau de Points Mob, ainsi que via l'installation d'un ou de plusieurs Points Mob. A cette fin, la **Ville** se concentre sur le développement de Points Mob sur son territoire.

Au sein d'un Point Mob, les fonctions de mobilité - telles que les transports publics ou collectifs, les installations cyclistes et l'autopartage - sont combinées à des services supplémentaires et à des critères qualitatifs en termes d'accessibilité ou d'intégration spatiale. Il appartient à la **Ville** de voir quelle offre peut être attractive et nécessaire au sein des différents quartiers.

La poursuite des critères de performances d'un Point Mob garantit un niveau de qualité. Afin de pouvoir répondre avec souplesse aux besoins futurs et au contexte local, les critères de performance sont définis sous forme de principes généraux et non pas en terme de concepts et d'équipements spécifiques.

Accompagnement de Taxistop

La mise en place d'un réseau de Points Mob a des effets positifs en termes :

- de transfert modal ;
- d'aménagement du territoire ;
- de cohésion sociale ;
- de bénéfices environnementaux.

Les Point Mob sont également un maillon essentiel de la mobilité multimodale. Ils permettent une liberté de choix pour l'utilisateur dans le temps (par exemple, aujourd'hui en bus, demain en vélo). Les Points Mob sont considérés comme la représentation physique des plateformes *Mobility as a Service* (Maas).

C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Les Parties s'accordent en vue de mettre en place un réseau de Points Mob sur le territoire de la Ville, et à réaliser les infrastructures nécessaires pour atteindre ce but.

Article 2 : Engagements des parties

§1. Engagements de Taxistop

Afin de développer une vision concrète pour le développement d'un réseau de Points Mob sur le territoire de la Ville, et pour parvenir à terme à des réalisations concrètes sur le terrain, **Taxistop** offre du temps de travail pour au minimum les éléments décrits ci-après.

A. Travaux préparatoires

- a. La Ville et **Taxistop** prévoient une discussion préparatoire avec les différents partenaires du projet pour expliquer le concept ;
- b. **Taxistop** propose l'approche et de la méthodologie pour impliquer les citoyens ;
- c. **Taxistop** travaille avec les différents acteurs de la zone [service mobilité de la Ville, représentants politiques (membres de la commission Mobilité), organisations de quartier, opérateurs de transport, bureau d'étude...] ;
- d. **Taxistop** analyse les besoins et les ressources disponibles sur base des discussions précédentes et prépare un projet de plan avec le soutien de l'ensemble des partenaires du projet. Le plan inclut une proposition des emplacements potentiels, des différentes formes de mobilité, de l'intégration spatiale et d'autres critères de performance liés au réseau de Point(s) Mob à mettre en place ;
- e. **Taxistop** transmet toutes les informations pertinentes sur les nouvelles formes de mobilité partagée susceptibles d'intéresser la Ville ;
- f. **Taxistop** choisit des emplacements potentiels avec des visites sur le terrain.

B. Mise en place des infrastructures

- a. **Taxistop** met la Ville en contact avec des partenaires potentiels ;
- b. **Taxistop** contribue aux spécifications relatives à la mobilité partagée et à la mise en place des infrastructures ;
- c. **Taxistop** fournit la charte graphique relatives aux Point Mob ;
- d. **Taxistop** soutient l'ouverture officielle des Points Mob ;
- e. **Taxistop** analyse activement les Points Mob : suivi, retours des usages, améliorations et développement du réseau ;
- f. **Taxistop** soutient la communication transversale vers le grand public, les commerçants et habitants locaux, la presse,... ;
- g. **Taxistop** se charge de la communication vers le réseau wallon, belge et européen de **Taxistop** ;
- h. **Taxistop** prend en charge la maintenance de la plateforme www.pointmob.be.

C. Facteurs de réalisation

La réalisation des travaux préparatoires et l'ouverture des Points Mob sont fonction des facteurs suivants :

- le type d'approche et de méthodologie ;
- le niveau d'implication de la Ville et des acteurs locaux ;
- la situation du terrain et en particulier le degré de maturité des infrastructures existantes.

§2. Engagements de la Ville

A. Travaux préparatoires

- a. La Ville met à disposition de **Taxistop** toutes les données nécessaires pour mener à bien sa mission, dans le respect des réglementations relatives à la protection des données et de la vie privée.
- b. La Ville informe ses services municipaux et les stimule à participer à la mise en œuvre des Points Mob.
- c. La Ville valide une approche et une méthodologie pour impliquer les citoyens et rémunère les partenaires externes nécessaires pour appliquer la méthodologie choisie.
- d. La Ville établit un plan de communication transversale vers le grand public, les commerçants, les habitants locaux, la presse,... aussi bien pour les travaux préparatoires que pour la mise en œuvre concrète des Points Mob.

- e. La **Ville** favorise la mise en relation des différents acteurs impliqués dans le projet et participe activement aux différentes activités liées aux travaux préparatoires.
- f. La **Ville** détermine, en collaboration avec **Taxistop**, la localisation et les types de Points Mob qui seront installés (en fonction du niveau de transport, du contexte spatial, et du budget alloué). Grâce à la matrice Point Mob fournie par **Taxistop**, les lignes directrices seront définies afin de donner une forme concrète au Point Mob. A cette fin, la **Ville** s'engage à appliquer les exigences de performance et de qualité au sein de ces Points. Cet engagement est une obligation de moyens.

B. Mise en place des infrastructures

- a. La **Ville** s'occupe de la construction physique des Points Mob et utilise le totem et le logo Point Mob développés pour garantir l'uniformité.
- b. **Taxistop** conseille et met la **Ville** en contact avec des fournisseurs potentiels. La **Ville** est responsable en dernier ressort des Points Mob. Elle fait des choix, définit des ambitions et veille à ce que chaque Point Mob soit réalisé sur le terrain avec le plus grand soin.
- c. La **Ville** signale l'ouverture de tout nouveau Point Mob à **Taxistop** afin que ceux-ci soient enregistrés numériquement et puissent être intégrés au réseau plus large des Points Mob.
- d. Pour une mise en œuvre réussie, la **Ville** organise éventuellement, en coopération avec **Taxistop**, des sessions d'information sur la mobilité partagée et l'utilisation du réseau des Points Mob.

Article 3 : Facturation

Dans le cadre du projet européen eHUBs, cette convention particulière, d'une durée de un an, relative à la mise en place de Points Mob au sein de la **Ville**, est considérée comme un projet pilote. Par conséquent, **Taxistop** ne facturera pas sa prestation, telle que décrite dans cette convention.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur de la convention

§1. Durée

Taxistop estime qu'une durée de 1 an est nécessaire au lancement d'un réseau de Points Mob au sein d'une **Ville**. **En conséquence, Taxistop** offre du temps de travail sur une durée de un an afin que la **Ville** puisse installer le plus de Points Mob possible (minimum un).

Passé ce délai, une nouvelle convention entre la **Ville** et **Taxistop** sera redéfinie, s'il échet.

§2. Entrée en vigueur

Cet accord de collaboration entre en vigueur le jour de la dernière signature et est valable pour une durée de un an maximum, se terminant au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 5 : Convention d'adaptation

Cet accord ne peut être modifié qu'avec l'accord écrit des deux Parties, à l'initiative de **Taxistop** ou de la **Ville**.

Article 6 : En cas de litige

Cet accord est régi par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétents.

Article 7 : Personnes de contact dans le cadre de cette convention

Les adresses de contact pour cette convention sont :

alb@taxistop.be

Pour **Taxistop**, Madame Alice Burton - Gestionnaire de projet - Rue Buisson Saint-Guibert, 1b - 5030 Gembloux - 081 62 50 99.

travaux@olln.be

Pour la **Ville**, son Bureau d'études : Service Travaux – Bureau d'Etudes – Avenue de Veszprém 5 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Fait en double exemplaire le XX/XX/20XX à XXX, chaque Partie déclarant en avoir reçu un exemplaire.

Pour Taxistop,

Le Directeur général,

David van Kesteren

Pour la Ville,

Par le Collège,

La Bourgmestre,

Par délégation,

David da Câmara-Gomes,

Echevin de la Mobilité

et

Le Directeur général,

Grégory Lempereur

- 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
- 3. De prendre acte que les prestations de l'asbl **Taxistop** prévues dans la convention ne seront pas facturées à la **Ville**.

4. De transmettre la présente convention dûment signée à l'asbl TAXISTOP pour suivi de leurs engagements et de la collaboration avec la Ville.

53. Activités & Citoyen - Affaires économiques - Appel à projets CREASHOP – Avenant à la Convention de partenariat entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Wallonie et l'ASBL Gestion Centre-Ville Ottignies-Louvain-la-Neuve – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant sa décision en séance du 17 octobre 2017 d'approuver la convention de partenariat entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Wallonie et l'ASBL Gestion Centre-Ville Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre de l'appel à projets Créashop,

Considérant le courrier de la Région wallonne reçu le 11 février 2020 nous informant de la décision du Gouvernement wallon de prolonger la sélection de notre Ville pour cet appel à projets sur la base de notre candidature réalisée en 2017 et ce jusqu'à épuisement des budgets consacrés au projet,

Considérant que désormais les fonds alloués seront libérés non plus anticipativement par tranche mais par jury une fois les pièces justificatives validées,

Considérant qu'il y a lieu de faire un avenant à la convention,

Considérant que la Ville va introduire une demande pour pouvoir étendre ces aides à Ottignies,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De conclure l'avenant suivant à la convention de partenariat:

Entre :

La Wallonie, représentée par l'ASBL CREATIVE WALLONIA ENGINE, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, dont le siège social est situé au Clos Chanmurlu 13 à 4000 Liège, ci-après dénommée « LA WALLONIE »,

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et de Monsieur Gregory Lempereur, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 mars 2020, ci-après dénommée « LE REPRESENTANT LEGAL »,

Et

L'ASBL Gestion Centre-Ville Ottignies Louvain-la-Neuve ayant son siège social rue du Poirier, 6 à 1348 Ottignies Louvain-la-Neuve, représentée par Jean-Christophe Echement, Gestionnaire, ci-après dénommée « L'OPERATEUR », ci-après dénommée « L'OPÉRATEUR »,

Vu la convention signée en 2017 entre la Wallonie, le représentant légal et l'Opérateur, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 portant sur la durée de la convention ainsi que l'article 6 portant sur la subvention de la Région wallonne et l'article 9 portant sur le budget. Les articles 2, 6 et 9 de la convention CréaShop signée en 2017 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 11 et 12 et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue jusqu'à épuisement des budgets consacrés au projet.

Article 6 : Subvention de la Région wallonne

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Wallonie s'engage à verser à l'Opérateur une subvention avec une première tranche de 25.000€ (vingt-cinq mille euros), puis une libération à l'issue de chaque jury local. La subvention provenant de la Wallonie est destinée à couvrir les dépenses prévues à l'article 5 afin de mettre en œuvre cet appel à projet.

La subvention provenant de la Wallonie est liquidée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention sur le compte bancaire N° BE 50 0016 2249 1718 ouvert au nom de l'Asbl Gestion Centre-Ville Ottignies Louvain-la-Neuve (N° BCE : 0883324659).

Article 9 : budget du projet

Au-delà de la tranche initiale de 25.000 €, la liquidation de la subvention se fera au profit de l'Opérateur à l'issue de chaque jury local sur présentation d'un rapport d'activités comprenant :

- un rapport de réalisation et des perspectives
- un relevé des dépenses
- des pièces justificatives correspondantes
- une déclaration de créance

L'enveloppe budgétaire régionale globale pour la poursuite du projet Créashop est limitée à un montant de 550.000 € maximum, jusqu'à épuisement du montant total.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

54. Plan d'action zéro déchets 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 pour prévoir une majoration du subside octroyé aux communes afin de mener des actions de prévention en matière de déchets lorsque celles-ci s'inscrivent dans une démarche zéro déchet,

Considérant que le subside prévention octroyé aux communes prévu à l'article 14 de l'arrêté du 17 juillet 2008 passe ainsi de 30 cents par habitant et par an à 80 cents par habitant et par an, si la commune s'inscrit dans une démarche zéro déchet telle que visée à l'annexe 2 de l'arrêté,

Considérant que la démarche zéro déchet requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de gouvernance suivantes :

- a. la mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune,
- b. la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation,
- c. l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs,
- d. la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional,
- e. la mise à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune,
- f. l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets, à partir de 2021,

Considérant la priorité donnée à la thématique des déchets par la Ville dans sa « déclaration de politique générale » et dans le « Programme Stratégique Transversal »,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet « Opération Communes Zéro Déchet » lancé, le 19 janvier 2018, par Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio, un travail a déjà été mis en place à la Ville,

Considérant que suite à cette sélection, des rencontres et groupes de travail ont été mis en place et donc que les points « a et b » sont amorcés,

Considérant qu'un plan d'actions a été établi par la ville dans lequel elle souhaite donner une priorité à la réduction des déchets, à la lutte contre toutes les formes de gaspillage et à la préservation des ressources, que ce plan est assorti de toute une série d'objectifs mesurables pour les diverses fractions de déchets à l'horizon 2025,

Considérant que le plan d'actions « zéro déchet » a été approuvé à l'unanimité par le conseil communal en date 25/6/2019

Considérant que la Ville a édité des lignes directrices de ses programmes d'actions visant tant à réduire les ordures ménagères brutes (OMB) des ménages et autres secteurs qu'à augmenter de manière substantielle la valorisation des déchets organiques

Considérant que ce Plan d'actions communal zéro déchet et donc le point « c » est rencontré

Considérant que la Ville suit de manière régulière l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets

Considérant que la Ville communique régulièrement sur l'ensemble des mesures prises en matière des déchets et sur l'évaluation du plan d'action « zéro déchet » et que le bilan intermédiaire réalisé fin février montre que la Ville avance vite dans la mise en oeuvre du plan d'actions « zéro déchet »

Considérant que la Ville définit et communique sur des objectifs quantifiés quant au total des déchets tout-venants et organiques pour le territoire communal

Considérant donc que le point f est rencontré

Considérant que la Ville entend bien assurer la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional et mettre à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune et donc que les points « d » et « e » seront ainsi rencontrés

Considérant qu'en outre, pour obtenir la majoration du subside, la démarche zéro déchet requiert de mettre en oeuvre au minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents parmi les actions suivantes :

1. la réalisation d'au moins deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une part, de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire et, d'autre part, d'une ou plusieurs autres fractions de déchets;
2. la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant au moins une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables;

3. la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation;
4. la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux.

Considérant que le plan d'actions « zéro déchet » de la Ville reprend des actions pour chacune de ces thématiques et qu'ainsi l'ensemble de ces thématiques rejoignent les principes prévus au plan d'action approuvé par le conseil du 25 juin 2019,

Considérant que la Ville peut donc définir une ou plusieurs actions et les communiquer à la Région Wallonne,

Considérant que la Région Wallonne demande que ce plan d'action soit confirmé pour pouvoir bénéficier d'une majoration des subsides,

Sur proposition du collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De poursuivre la mise en oeuvre du plan d'action tel qu'approuvé à l'unanimité par le conseil communal en date du 25 juin 2019.
2. De faire la démarche auprès de la Région Wallonne pour obtenir un subside supplémentaire « zéro déchet » représentant 80 cents par habitant.
3. D'approuver et valider les éléments et les actions repris dans la grille zéro déchet à communiquer à la Région Wallonne.

55. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 septembre 2019, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 10.781.457,73 euros,
 - pour la Zone de Police : + 2.216.058,46 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

56. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît Jacob, Philippe Delvaux et Abdel Ben El Mostapha, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,

Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 11 février,

Considérant que les vérificateurs se sont interrogés sur la nécessité d'un placement de trésorerie à long terme ainsi que sur le montant des provisions de trésorerie accordé aux différents directeurs d'école,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 31 décembre 2019, dont le solde justifié s'élève à 17.422.646,60 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

57. Marchés publics et subsides - Subside remboursable 2020 à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, dans le cadre du projet européen Interreg « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE est une asbl communale créée en 2008 par la Ville et l'UCLouvain,

Considérant que l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE propose un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant que, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCLouvain en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), l'ASBL sensibilise et tend à changer les comportements, les modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE est partenaire du projet européen Interreg « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) », projet piloté par la Ville de Leuven, qui vise à mettre en place une série d'outils qui faciliteront la réparation d'appareils électriques et électroniques en vue de diminuer les déchets de ce type,

Considérant que ce projet se déroulera de 2020 à 2023 et qu'il s'intègre pleinement à la volonté de la Ville en matière de gestion des déchets et qu'il concourt à l'intérêt général,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est impliquée dans le projet « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) » en tant que sous-partenaire de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE est appelée à assumer des dépenses dans le cadre de ce projet dès le mois d'avril 2020 et qu'avant de recevoir les subsides européens et wallons, l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE n'a pour sa part pas de fonds de trésorerie suffisants pour assurer le préfinancement des sommes qu'elle devra engager pour réaliser les actions qu'elle est appelée à mettre en œuvre dans le cadre du projet,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'octroyer un préfinancement sous forme de subside remboursable à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, subside remboursable qui lui permettra de couvrir les dépenses qu'elle devra engager dans le cadre du projet européen « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) »,

Considérant que le préfinancement sous forme de subside remboursable est estimé à un montant de 100.000,00 euros,

Considérant qu'un montant de 100.000,00 euros est inscrit au budget 2020, à l'article 55103/33202,

Considérant la convention de sous-partnersariat entre l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2020, relative au projet « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) » par laquelle l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE s'engage à rembourser l'entièreté du subside à la Ville dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la dernière tranche des subsides qui lui sera versée par Interreg et la Région wallonne en 2023 ou au plus tard en 2024,

Considérant que ce remboursement est déjà inscrit au budget en recette à l'article 55103/38048,

Considérant que le préfinancement sous forme de subside remboursable devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0895.574.373, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE sont le rapport d'activité, le bilan financier du projet ainsi que tous les documents relatifs à la mise en place et la réalisation du projet « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le préfinancement sous forme de subside remboursable,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un préfinancement sous forme de subside remboursable de 100.000,00 euros à L'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0895.574.373, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, correspondant à l'intervention de la Ville dans le cadre du projet européen interreg « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) », à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 55103/33202.
3. De liquider le préfinancement sous forme de subside remboursable.
4. De solliciter de la part de l'ASBL MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, pour le contrôle du présent préfinancement sous forme de subside remboursable, la production du rapport d'activité, du bilan financier du projet ainsi que de tous les documents relatifs à la mise en place et la réalisation du projet « NWE Programme Project 982 SHAREPAIR (infrastructure de soutien numérique pour les citoyens dans l'économie de la réparation) ».
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du préfinancement sous forme de subside remboursable et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

58. Convention entre la Ville et l'inBW relative à la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (Plan POLLEC) et de la convention des Maires - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L3111-1 relatif à la tutelle,
 Vu sa délibération du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires,
 Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,
 Considérant que plus de 220 communes belges ont déjà signé cette convention dont 35 en Wallonie,
 Considérant que l'adhésion à cette convention engage la Ville à réduire d'au moins 40% les émissions de CO² sur son territoire à l'horizon 2030 et à s'adapter aux impacts du changement climatique,
 Considérant que la Ville a été retenue dans le cadre du projet POLLEC 2 et que ce projet soutient les communes dans leurs engagements à la Convention des Maires,
 Considérant le courrier de l'inBW du 27 janvier 2020 proposant à la Ville la mise à disposition gratuite d'une licence pour l'utilisation d'une plateforme Plan et Actions Climat pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) de la Ville et le cas échéant, la mise en oeuvre de la convention des Maires,
 Considérant que l'inBW prend en charge tous les coûts de cette mise à disposition et les différents services y inclus, pendant une durée de deux ans,
 Considérant qu'un dossier sera présenté à un Conseil communal futur pour le suivi des dispositions à prendre après le délai des deux ans de gratuité,
 Considérant qu'il est opportun pour la Ville de pouvoir bénéficier de ces services gratuits pendant ces deux années,
 Considérant que l'inBW a transmis une convention, signée par leurs services, reprenant les engagements, devoirs et fonctions de chacun,
 Considérant que cette convention doit être renvoyée à l'inBW, dûment signée, pour le 31 mars 2020 au plus tard si la Ville veut bénéficier du service,
 Considérant le rapport établi par le bureau d'études Bâtiments et Energie de la Ville qui préconise d'approuver le texte de convention et de répondre dans les délais à l'inBW,
 Considérant que ce texte de convention devait être approuvé par le Conseil communal du 24 mars 2020 annulé sur base des nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19,
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal,
 Considérant la crise sanitaire liée à la propagation rapide et imprévisible du virus COVID-19 en Belgique et de l'urgence découlant de cet événement inattendu,
 Considérant que la date limite d'introduction de la convention pour la mise à disposition gratuite de la plateforme est postposée par les services de l'inBW au 30 avril 2020 tel que repris dans leur mail de ce 24 mars 2020,
 Considérant, qu'au vu de l'urgence et l'impérieuse nécessité d'application dans le cadre de la crise due au Covid-19, le Collège communal du 2 avril 2020 a approuvé la convention avec l'inBW pour la mise à disposition gratuite d'une licence pour l'utilisation d'une plateforme Plan et Actions Climat dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique locale énergie-climat (POLLEC) de la Ville et de la convention des Maires,
 Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal dans les 3 mois de l'entrée en vigueur de la décision du Collège communal du 2 avril dernier,
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De confirmer les décisions prises par le Collège communal du 2 avril 2020 dans le cadre du présent dossier en application de l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 permettant au Collège communal d'exercer certaines compétences normalement attribuées au Conseil communal durant la crise sanitaire liée au Covid-19.
2. De transmettre à l'inBW, pour information, la présente décision.

59. Aménagement du rez-de-chaussée de la Mégisserie en espace de bureaux - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Pour confirmation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2361 relatif au marché "Aménagement du rez-de-chaussée de la Mégisserie en espace de bureaux" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 30.487,45 euros hors TVA ou 36.889,81 euros TVA comprise et hors options, soit 33.007,45 euros hors TVA ou 39.939,01 euros, 21% TVA et options comprises,

Considérant le rapport établi par Vincent CAPELLE, Gestionnaire technico-administratif,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 922/724-60 (n° de projet 20200110) et sera financé par un emprunt,

Considérant la crise sanitaire provoquée par la pandémie du COVID-19,

Considérant que les mesures de confinement prises suite à la réunion du Conseil National de Sécurité par le Gouvernement en date du 13 mars 2020 ont entraîné le report du Conseil communal du 24 mars 2020,

Considérant la prolongation de ces mesures de confinement jusqu'au 03 mai 2020,

Considérant que suite à ces mesures, il n'est pas possible dans les conditions actuelles d'organiser de séance du Conseil communal et qu'il a donc été décidé d'annuler la séance du 28 avril 2020,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 par le Collège communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du 18 mars 2020 et prolongeant ses effets jusqu'au 03 mai 2020,

Vu son article 1er qui attribue au Collège communal les compétences du Conseil communal pour les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

Considérant que la MIRE – Mission Régionale pour l'Emploi en Brabant wallon - devait intégrer les nouveaux locaux au mois de juin 2020,

Considérant que la Ville a demandé à la MIRE une prolongation de leur bail jusqu'en décembre 2020 afin de pouvoir respecter le planning des travaux,

Considérant qu'en cas de retard dans la réalisation de ces travaux, la MIRE serait contrainte de payer des loyers supplémentaires ou de trouver un autre bâtiment de manière temporaire,

Considérant qu'un délai total de 4 mois est nécessaire pour la bonne exécution des travaux qui devront débiter fin août 2020, pour se terminer fin novembre 2020,

Considérant dès lors que ces travaux devront être commandés avant le mois de juillet 2020 étant donné les congés du bâtiment,

Considérant, qu'au vu de l'urgence et l'impérieuse nécessité d'application dans le cadre de la crise due au Covid-19, le Collège communal du 23 avril 2020 a approuvé le dossier relatif à l'aménagement du rez-de-chaussée de la Mégisserie en espace de bureaux,

Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal dans les 3 mois de l'entrée en vigueur de la décision du Collège communal du 23 avril dernier,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 07 avril 2020 sur le dossier,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De confirmer les décisions prises par le Collège communal du 23 avril 2020 dans le cadre du présent dossier, en application de l'urgence et l'impérieuse nécessité conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 18 mars 2020 et prolongeant ses effets jusqu'au 03 mai 2020.

60. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,
 Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2020.

61. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Divers

- Délégation de signature du Directeur général (mise à jour)

Décision relative à la Zone de police :

- Collège communal du 3 octobre 2019 :
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue du Berger, place du Mât de Cocagne, place Simone Boudringhien - Chemin réservé aux piétons et aux cyclistes rampe des Trophées - Chemins sans nom réservés aux piétons et aux cyclistes reliant la rue du Berger à la place André Hancre et l'avenue des Justes. Pour accord et inscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 octobre 2019 - Approuvée par dépassement de délai le 12 février 2020
- Conseil communal du 22 octobre 2019 :
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Délimitation de l'agglomération de Céroux - Pour accord - Approuvée par dépassement de délai le 12 février 2020
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réservation de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing). Modification - Pour accord - Approuvée par dépassement de délai le 12 février 2020
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de stationnement rue de l'Armoise et rue de la Balsamine - Pour accord - Approuvée par dépassement de délai le 12 février 2020

Décisions des autorités de tutelle :

- Conseil communal du 28.01.2020 - Règlement établissant une taxe sur les locaux affectés à usage de bureau - Approuvé par dépassement de délai le 10 mars 2020.

Rejets de dépense du Directeur financier

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de GHYMY SPRL pour un montant de 160,00 euros - Article 60
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture CENTRE DE DEPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR de Marbehan pour un montant de 70,00 euros - Article 60 - Pour accord
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture PARC ANIMALIER scrl pour un montant de 329,00 euros - Article 60 - Pour accord
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture CLASSES D'EAU pour un montant de 392,00 euros - Article 60 - Pour accord
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Déclaration de créance pour un montant de 157,50 euros - Article 60 - Pour accord (château fort de Bouillon)
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture LA MAISON DU CORMORAN sprl pour un montant de 111,42 euros - Article 60 - Pour accord
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Marché stock de fournitures de matériel d'électricité - période du 02 juillet 2018 au 28 juin 2019 - Article 60 (CEBEO)

Madame la Bourgmestre fait le point sur la gestion de la pandémie de covid-19 et sur les mesures prises par l'Administration pour que les services restent le plus accessible possible au public.

**Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS**
